



Thierry Delessert

Chiara Boraschi

Nelly Valsangiacomo (dir.)

**Pauvres, immorales
et contraintes**

Les adversités
des mères célibataires
en Suisse

Thierry Delessert, Chiara Boraschi et
Nelly Valsangiacomo (dir.)

Pauvres, immorales et contraintes
Les adversités des mères
célibataires en Suisse

Issues des mouvements féministes et de la théorisation critique du XX^e siècle, les études genre se sont imposées comme domaine indépendant d'enseignement et de recherche, tout en restant ancrées dans les disciplines les plus diverses. Les études genre s'intéressent à la façon dont l'ordre social sexué est normalisé, aujourd'hui comme hier, et comment à l'intersection d'autres rapports de pouvoir, il peut être contesté, contourné, voire détourné. À l'encontre d'une conception en termes biologique ou d'état de nature, le genre est pensé comme un processus de différenciation constant et jamais totalement abouti, influencé tant par l'organisation sociale et les trajectoires individuelles, que les diverses traditions historiques et culturelles.

La collection « Question de genre » réunit des travaux de recherche en sciences sociales et humaines qui adoptent une perspective de genre. Cette collection, forcément interdisciplinaire par son approche, se veut aussi multilingue pour jeter des ponts entre les diverses sensibilités.

La collection « Question de genre » est dirigée par la Société Suisse en études Genre. Elle dispose d'un comité de lecture (peer review) et publie en open access.

Direction

Janine Dahinden, études transnationales, Laboratoire d'études des processus sociaux, Université de Neuchâtel

Ilana Eloit, sociologue et historienne, Institut des études genre, Université de Genève

Francesca Falk, historienne, Institut d'histoire, Université de Berne

Dominique Grisard, historienne, Centre en études genre, Université de Bâle

Faten Khazaei, sociologist and intersectionality scholar, Department of Social Sciences, Northumbria University

Eléonore Lépinard, sociologue, Centre en études genre, Université de Lausanne

Marylène Lieber, sociologue, Institut des études genre, Université de Genève

Katrin Meyer, études genre / philosophie, Département des études de genre à l'Institut d'études asiatiques et orientales, Université de Zurich



Questions de genre

Thierry Delessert, Chiara Boraschi
et Nelly Valsangiacomo (dir.)

**Pauvres, immorales et
contraintes**

**Les adversités des mères
célibataires en Suisse**

Seismo
suisse

Publié avec le soutien du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS).
Cet ouvrage bénéficie également du soutien du Fonds des publications de l'Université de Lausanne.

La maison d'édition Seismo bénéficie d'un soutien de l'Office fédéral de la culture pour les années 2021–2024.

Publié par Éditions Seismo, Sciences sociales et questions de société SA,
Zurich et Genève
www.editions-seismo.ch
info@editions-seismo.ch

Texte © les auteur-es 2024

ISBN 978-2-88351-124-8 (Imprimé)
ISBN 978-2-88351-765-3 (PDF)
ISSN 2504-0626 (Imprimé)
ISSN 2674-1091 (En ligne)

<https://doi.org/10.33058/seismo.20765>

Mise en page : Fabian Elsener, Mediengestaltung Zurich
Concept de la couverture : Hannah Traber, St. Gall



Cet ouvrage est couvert par une licence Creative Commons
Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Pas de Modifi-
cation 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)

Table des matières

	Remerciements	7
1	Introduction <i>Thierry Delessert, Chiara Boraschi, Nelly Valsangiacomo</i>	9
	Première partie Inégalités, droits civils et mobilisations	21
2	Politique sociale en Suisse : où sont les femmes ? <i>Jean-Pierre Tabin</i>	23
3	« Une situation vraiment trop magnifique » ? Mères célibataires et enfants illégitimes à l'heure du Code civil suisse <i>Joëlle Droux</i>	41
4	De la puissance paternelle au partage de l'autorité parentale (1978-2014). La désacralisation du mariage au profit de la (re)sacralisation de la paternité ? <i>Fiona Friedli</i>	59
5	Entre aide pratique, mise en réseau et revendications politiques. Des « mères chefs de famille » aux « familles monoparentales » en Suisse (1970-1980) <i>Lisia Bürgi</i>	75
	Deuxième partie Le « traitement » des mères célibataires. Études de cas	93
6	Soutenir les droits des femmes en détresse, discipliner les « impulsives sexuelles ». L'expertise psychiatrique de la maternité célibataire au prisme du genre (1940-1970) <i>Cristina Ferreina et Mikhaël Moreau</i>	95

7	Figures de la mère célibataire en Valais (1929-1970). Entre assistance publique, perceptions sociales et enjeux économiques <i>Jasmine Lovey</i>	113
8	Maternité célibataire et radiotélévision. Le cas des hôtels maternels au cours des années 1960 en Suisse romande <i>Chiara Boraschi</i>	131
9	Les multiples dimensions de la vulnérabilité contemporaine des mères célibataires en Suisse. Analyse qualitative d'un parcours de vie <i>Ornella Larenza</i>	147
	Auteur·es	163

Remerciements

Cet ouvrage constitue l'un des résultats de la recherche « Derrière les scandales. Les enjeux médiatiques des politiques publiques » (n° FNS 407640-177395), menée dans le cadre du Programme national de recherche 76 Assistance et coercition (PNR 76).

Il résulte également de synergies avec d'autres équipes de recherche dans le cadre du PNR 76 et de contacts avec diverses chercheuses et chercheurs travaillant sur la thématique de la maternité célibataire.

Nous tenons à remercier le comité de la Société suisse en études genre, ainsi que Magali Delaloye et Marisa Fois pour tous leurs conseils avisés afin d'améliorer notre parution.

1 Introduction

Thierry Delessert, Chiara Boraschi et Nelly Valsangiacomo

Du début du XX^e siècle et jusqu'à nos jours, les femmes ayant mis au monde un enfant hors mariage ont été, notamment en Suisse romande, successivement dénommées « filles-mères », « mères célibataires », « mères seules », puis « mères de famille monoparentale ». Ces catégories englobent toutefois des réalités plurielles : des jeunes femmes tombées enceintes et abandonnées par le père de l'enfant, des femmes célibataires ayant décidé d'avoir un enfant à la suite d'un choix réfléchi et sans vivre avec le potentiel géniteur de celui-ci, des femmes divorcées ou encore des veuves. En Suisse italienne, on retrouve la même variation de « *madri nubili* » ou de « *ragazze madri* » qui recouvre des réalités similaires. En Suisse alémanique, le terme des « *alleinerziehende Mütter* » regroupe des mères seules et non mariées comme le relève Lisia Bürgi dans ce livre. Puis, brouillant plus encore les pistes de compréhension sur des réalités fluctuant au fil du temps, les statistiques fédérales des naissances par des mères non mariées englobent également celles survenues dans des couples vivant en union libre et par des femmes liées par un partenariat enregistré (FF 2011 : 8323).

Dans ce contexte, il se produit une forte reproduction des normes de genre qui façonne et cristallise au fil du temps l'inféodation du féminin au masculin ; une inféodation structurelle s'agissant des politiques sociales qui sont fondamentalement masculinophiles, comme l'explique Jean-Pierre Tabin par la suite. Même si la monoparentalité peut être le fait de pères seuls et si la filiation homosexuelle est autorisée depuis l'entrée en vigueur du mariage pour toutes et tous le 1^{er} juillet 2022 (Delessert et Roca i Escoda 2022), la maternité célibataire est comprise de manière durable sous de strictes conditions hétéronormatives. L'écart face à la maritalité ressort ainsi au cœur du jugement politique, social et moral à l'encontre des mères seules : elles ne peuvent être qualifiées de « femme » / « *Frau* » / « *donna* » que sous la condition d'être mariées.

En conséquence, les mères célibataires ont été longtemps considérées comme des déviantes de la société et jugées à l'aune de leurs capacités morales et économiques à élever leurs enfants. Elles sont des victimes de placements plus ou moins consentis de leurs enfants jusque dans les années 1960, comme le montrent Joëlle Droux ou Jasmine Lovey. Ou encore labélisées « impulsives sexuelles » sous l'œil de la psychiatrie vaudoise, comme l'analysent Cristina Ferreira et Mikhaël Moreau. Dès les années 1970, les veuves et les mères céli-

bataires par choix apparaissent comme les moins défavorisées économiquement. Néanmoins, sur le plan du droit civil et de ses récentes révisions, Fiona Friedli montre que les mères seules ou vivant en union libre risquent de subir un nouveau retour d'un pouvoir paternaliste sur la filiation de leurs enfants.

Si la famille monoparentale devient une réalité communément admise dès les années 1990-2000, elle est le plus souvent le fait de femmes précarisées, qui rejoignent alors la cohorte des « *working-poor* » – des personnes ayant un emploi, mais dont la rémunération est insuffisante pour subvenir à leurs besoins de base. Insérées dans un bien plus vaste mouvement d'individualisation et d'incitation au travail par les systèmes d'aide sociale, les mères célibataires se sont vues, et se voient encore contraintes par des logiques étatiques se voulant officiellement aidantes, mais avec de forts relents moraux quant au supposé choix de leur mode de vie (Tolotti 2014; Bernardi et Mortelmans 2018).

L'ensemble ne baigne toutefois pas dans une tendance inexorablement pessimiste. Esseulées ou divorcées, ces femmes se sont unies dans le sillage du Mouvement de libération des femmes des années 1970 et se battent pour obtenir une reconnaissance grâce à une mobilisation collective peu connue que Lisia Bürgi décrit dans ce livre. Chiara Boraschi montre aussi que, devançant de peu cette mouvance, la Radio-Télévision suisse romande s'est attelée dès les années 1960 à promouvoir une figure positive de la maternité célibataire. Pour sa part, Ornella Larenza démontre, au travers de son analyse sociologique contemporaine, qu'une précarité assumée peut même constituer un point de stabilisation et de développement personnel pour une monoparente.

En procurant des analyses sectorielles inédites sur la maternité célibataire en Suisse du début du XX^e siècle à nos jours, cet ouvrage regroupe un ensemble d'apports originaux au champ des études sur le genre. Combinant l'histoire, le droit et la sociologie, il propose une approche pluridisciplinaire. Les chapitres se fondent ainsi sur des perspectives théoriques et des sources variées (textes légaux, archives institutionnelles ou militantes, discours médiatiques, témoignages oraux) et permettent de découvrir des facettes peu connues du sort d'une catégorie de femmes en Suisse.

1.1 Une lacune historiographique à combler

En se centrant sur les mères seules, nous désirons apporter de nouveaux éclairages sur cette thématique. En effet, les études au sujet de la maternité célibataire connaissent des variations importantes selon les périodes analysées. Sur le plan historiographique, le thème de la maternité hors mariage

a été abordé pour le XIX^e siècle sous l'angle des naissances illégitimes. Les recherches historiques initiales se sont principalement focalisées sur l'Europe catholique, notamment la France et l'Italie, ensuite sur les pays protestants, tels la Grande-Bretagne, puis sur l'espace germanophone qui est mixte du point de vue confessionnel (Fuchs 1992; Levene 1995; Pawlowsky 2001). Selon les sources à disposition, ces recherches examinent l'évolution du phénomène par des données statistiques, par les cadres législatifs concernant la filiation et leurs réformes, par les procès des tribunaux en cas d'avortement ou d'infanticide, ou encore se fondent sur les discours et pratiques dans le domaine de l'assistance publique et des œuvres privées grâce à divers dossiers et des publications caritatives.

Les maternités hors mariage suscitent, dès la seconde moitié du XIX^e siècle, une inquiétude grandissante de la part de plusieurs acteurs politiques, médicaux et sociaux. L'augmentation des naissances illégitimes a pour corollaire une proportion importante d'abandons d'enfants et une mortalité infantile élevée parmi ces nourrissons. Ce constat mène à la mise en place de législations de plus en plus sévères et à la création d'œuvres pour la prise en charge des mères et des enfants. Ces travaux historiques permettent d'identifier un certain profil de mère – une femme jeune, souvent employée comme domestique, isolée de son milieu familial à la suite de son immigration en ville – ainsi que des modèles régionaux d'illégitimité. Ils ne permettent toutefois pas de replacer ces maternités dans des parcours de vie plus longs et d'en suivre leur évolution après la sortie de ces femmes des institutions caritatives, qui n'ont d'ailleurs gardé que des traces passagères de leur présence (Brunet 2010; Fauve Chamoux et Brunet 2014).

La période allant de l'entre-deux-guerres à la fin du XX^e siècle s'avère être sous-représentée. La littérature disponible qui se distribue entre les domaines de l'histoire et des sciences sociales consiste en quelques rares monographies (Kiernan *et al.* 1998; Buske 2004; Thane et Evans 2012; Garcia 2013) et des recueils d'études (Binard et Leduc 2016) portant sur la Grande-Bretagne, l'Allemagne et la France. Ces recherches se fondent sur des sources officielles, des dossiers personnels et des entretiens, ces derniers permettant de restituer en partie la parole des femmes concernées.

L'historiographie suisse sur le sujet recoupe cette chronologie dans les grandes lignes: les travaux disponibles sont ponctuels et portent principalement sur le XIX^e siècle, tandis que le XX^e siècle apparaît plus lacunaire. Cette lacune s'insère dans une faiblesse plus générale de l'histoire de la maternité, de la famille et des sexualités. Les études de la Commission indépendante d'experts internements administratifs (CIE), active entre 2016 et 2019, ont permis d'éclaircir, au moins en partie, l'histoire des internements administra-

tifs et des placements – des phénomènes qui ont concerné un certain nombre de mères célibataires et leurs enfants (voir notamment Germann et Odier 2019). Enfin, une récente synthèse historique se focalise sur la question de placements d'enfants, y compris d'enfants illégitimes, et offre une étude sur le sujet aux tournants des XIX^e et XX^e siècles (Droux et Praz 2021).

S'agissant de la période contemporaine, nous signalons les séries d'études dirigées par Laura Bernardi dans le cadre du Pôle de recherche national LIVES sur la monoparentalité et les causes multifactorielles de sa vulnérabilité en Suisse¹. Enfin, la recherche mandatée par la Commission fédérale pour les questions féminines sur les conséquences du COVID-19 montre des mécanismes de précarisation supplémentaires pour les familles monoparentales (Stutz *et al.* 2022).

1.2 Une question de légitimité civile

Une différence fondamentale entre les mères mariées ou non est inscrite dans le Code civil (CC) entré en vigueur en 1912. Il institue, en effet, une distinction entre la filiation « légitime » (maritale) et « illégitime » (célibataire). En Suisse, selon le droit du sang de tradition germanique, la filiation de toute mère est « naturelle » de par son accouchement. La légitimité résulte de la reconnaissance paternelle par le mariage, peu importe s'il est ou non le père biologique. En outre, le CC consacrait le mari comme le « chef de l'union conjugale » jusqu'en 1987. Jusqu'à cette date, l'épouse était alors la cheffe du ménage selon une logique d'égalité complémentaire (art. 179 à 182 CC).

Par ailleurs, la fille-mère, illégitime, pouvait faire valoir ses droits pour son enfant auprès du géniteur de celui-ci, en obtenant notamment une pension alimentaire pour ce dernier. Elle y est même enjointe par plusieurs articles du CC, et sanctionnée si elle ne se plie pas à la procédure de recherche en paternité. Se voulant généreuse et protectrice à l'égard de jeunes femmes, « séduites » selon la conception initiale du législateur, l'idée cherche à responsabiliser les hommes face aux conséquences de leurs actes sexuels. Il s'agit néanmoins d'une morale sexuelle genrée, car l'homme peut récuser sa paternité s'il est déjà marié, s'il s'enfuit à l'étranger ou encore s'il invoque l'« inconduite » d'une femme ayant eu potentiellement plusieurs partenaires sexuels (art. 315 CC).

1 *The multiple paths of lone parenthood*. Dirigé par Laura Bernardi. <https://www.centre-lives.ch/en/project/multiple-paths-lone-parenthood>.

Enfin, le CC de 1912 prévoit la mise sous tutelle de la mère célibataire et qu'elle « n'exerce la puissance paternelle que si l'autorité tutélaire ne juge pas à propos de donner un tuteur à l'enfant » (art. 331 CC). En conséquence, l'État se substitue au père et au mari, et la mère n'est pas considérée comme responsable de son enfant si elle n'est pas mariée. On assiste donc à une forme d'infantilisation sur fond de forts jugements de valeur : l'enfant naturel est perçu comme la conséquence d'un acte immoral ; l'absence du père risque de le faire tomber dans l'indigence et à la charge de l'assistance publique.

Les années 1960-1970 marquent un net tournant dans la perception de la problématique. Tout d'abord, le terme de mère célibataire supplante celui de fille-mère, aussi bien dans les discours politiques que médiatiques. Au niveau juridique, le tournant est encore plus avéré par la suppression de la filiation illégitime dans le CC dès 1978. Déjà dans les années 1950, cela avait été requis par l'Alliance suisse des associations féminines (ASF) et des interventions parlementaires, mais ces demandes sont restées sans suite. Le tournant politique est pris à la suite de la décision du Conseil fédéral, au milieu des années 1960, d'adhérer à la Convention européenne des droits de l'Homme qui est officiellement ratifiée par l'Assemblée fédérale en octobre 1974. Une révision du CC est dès lors lancée, en requérant des expertises juridiques afin d'éliminer cette injustice entre les mères (FF 1974).

Le premier rapport du professeur de droit genevois Pierre Lalive (1923-2014), qui sera l'une des bases de l'abandon de la filiation illégitime, se montre particulièrement critique par rapport aux refus des offices de tutelle d'octroyer la puissance parentale. Des refus d'octroi « parce que la mère, pour gagner sa vie, doit placer l'enfant dans une crèche pendant la journée, [...] n'a pas collaboré à l'action alimentaire intentée contre le père, [...] [en raison du] danger que l'enfant naturel soit gâté et que des soins lui soient donnés par une personne étrangère, ou [...] par le fait que la mère naturelle vit en concubinage avec le père de son enfant » (Lalive 1965 : 553). Il critique également l'usage de l'article 315 CC sur l'inconduite des mères au moment de la conception et estime que des juges cantonaux se sont laissés entraîner à « des inférences hasardeuses, à des condamnations peu charitables et non exemptes d'un certain pharisaïsme » (Lalive 1965 : 679).

Alors que la révision est envisagée dans des cercles juridiques, puis parlementaires, elle est relayée publiquement par l'ASF tout le long des deux décennies, notamment au travers de son périodique *Femmes suisses*. En parallèle se produisent plusieurs profonds changements sociétaux. En premier lieu, le « bien-être de l'enfant » se voit de plus en plus conçu par les milieux médico-sociaux comme un attachement à sa mère. Et non plus comme le bienfait de son déracinement dans une famille d'accueil qui lui aurait permis d'échapper

à un sort jugé jusqu'alors délétère. Par ailleurs, la divortialité augmente. Ainsi, le *Message du Conseil fédéral* de 1974 à l'appui de la révision du CC quantifie les enfants concernés. Si la proportion des enfants illégitimes se situe aux alentours de 40 pour mille naissances par année dès le début du XX^e siècle, il se produit une augmentation des enfants issus de parents divorcés, passant de 5120 en 1963 à 8307 en 1973. Avec ceux considérés comme illégitimes, ils représentent désormais « près de 10 % des enfants mineurs [...] et partagent avec l'orphelin l'infortune d'être sans famille » (FF 1974 : 7).

Ensuite, les Suissesses acquièrent le droit de vote et d'éligibilité au niveau fédéral en février 1971 à la suite d'une votation populaire exclusivement masculine. Dans le sillage du Mouvement de libération des femmes, les mères concernées s'érigent comme des actrices collectives de leur sort, à l'exemple de la fondation, en 1977, de l'Association des mères chefs de famille à Lausanne. Ces collectifs d'entraide contribueront largement à la création de bureaux de recouvrement des pensions alimentaires ou à l'octroi de logements subventionnés. Ils ont également impacté la perception sociale de la maternité en solo et accompagné la « normalisation » des familles monoparentales, une expression qui se répand peu à peu, puis se substitue à ceux de mères célibataires ou seules au cours des années 1990-2000.

Les femmes élevant seules leurs enfants se voient donc reconnues comme légitimes, capables de leur donner une éducation, mais elles ne sont toutefois pas considérées comme totalement responsables. En effet, la révision du CC supprime la tutelle, mais introduit une curatelle sur l'enfant. Le curateur est « chargé non seulement d'établir la filiation paternelle, mais de conseiller et d'assister également la mère de la façon appropriée aux circonstances » (FF 1974 : 76). Son ordonnance ou non dépend d'une enquête sociale qui concerne également les couples vivant en union libre. La nouvelle légitimité civile s'associe donc avec une certaine coercition paternaliste et patriarcale sur les enfants qui perdurera jusqu'en 2014, date de l'entrée en vigueur du nouveau droit sur les tutelles.

En toile de fond se trouve la question du travail et de sa rémunération suffisante pour pouvoir subvenir aux besoins de l'enfant. Les filles-mères étaient le plus souvent peu ou pas formées et employées dans des postes subalternes, et donc jugées trop pauvres pour s'occuper de leurs enfants sans recourir à l'assistance publique. Une pauvreté et une immoralité justifiant en retour le placement de son ou de ses enfants. Dès les années 1970, l'emploi rémunéré de ces mères prend une autre signification : il doit suffire à elles-mêmes et aux enfants à l'aune de la nouvelle conception de leurs responsabilités individuelles de ne pas avoir de mari. En retour, les mères seules deviennent des révélatrices de l'absence d'une véritable politique familiale proactive en Suisse.

Le manque de places dans les crèches et garderies évolue progressivement en un problème public plus vaste qui impacte encore actuellement la majorité des mères devant ou voulant travailler, peu importe leur statut marital. Avec l'avènement dans l'arène publique des mères seules, puis des familles monoparentales, la figure de ces femmes devient celle d'une « mère courage » qui mène de front son emploi et l'éducation des enfants. Et cela malgré qu'elles soient très vulnérables d'un point de vue économique et confrontées à une aide sociale s'ingérant le plus souvent de manière inquisitrice dans leur vie privée.

1.3 Inégalités, droits civils et mobilisations

Les quatre chapitres de la première partie couvrent tout le XX^e siècle et jusqu'à nos jours. Leurs points communs sont d'avoir une référence aux effets du Code civil (CC), à ses modifications successives et à la politique fédérale. En premier lieu, Jean-Pierre Tabin montre la manière dont les politiques sociales suisses ont été fondamentalement conçues au masculin, puis pensées par extension au féminin. Un exemple parlant est les allocations pour perte de gain introduites pour les militaires au début de la Seconde Guerre mondiale et financées par des cotisations ponctionnées autant sur les salaires des femmes que des étrangers et étrangères. Or, ces deux catégories de la population n'en bénéficient pas ou peu. Finalement, l'assurance maternité introduite en 2005 est financée par ce fonds en quasi-désuétude, après des décennies de tentatives d'introduction et d'échecs référendaires. Elle ne couvre en sus que des femmes salariées – un symbole patent de la gratuité du travail domestique. Ainsi, le chapitre montre une hiérarchie de genre dans le CC et la politique sociale (AVS, assurance chômage, etc.) qui désavantage les femmes en général, puis les mères seules, qu'elles soient non mariées ou veuves. Conçu pour suppléer le mari absent, défaillant ou décédé, l'État social devient son substitut et contribue à diffuser et consolider des normes morales et sociétales patriarcales.

Ensuite, Joëlle Droux revient sur la période de la construction du droit civil suisse, puis de sa mise en œuvre. Par la tutelle et l'obligation de recherche en paternité, le législateur a alors pour intention que les mères illégitimes aient les moyens financiers d'élever leur nourrisson selon le schéma de la famille traditionnelle. Cependant, peu de recherches en paternité aboutissent et, si succès il y a, l'issue est souvent une pension insuffisante. Les durées de séjour dans les maisons d'accueil augmentent, tout comme les coûts pour l'assistance publique, ce qui aboutit au placement de l'enfant. Un aspect moins connu de ces placements ressort de ce chapitre : l'adoption. En effet, le CC prévoit

des dispositions autorisant l'adoption, mais en des termes restrictifs, afin de valoriser la filiation naturelle et légitime. Néanmoins, le nombre de demandes de la part de parents adoptants va croissant. Les mères célibataires et leurs enfants illégitimes se retrouvent ainsi placés au cœur d'un dispositif qui n'avait pourtant pas été créé pour eux. Les autorités de tutelle et les maisons d'accueil, pour leur part, voient dans l'adoption une solution idéale pour le bien-être de l'enfant, qui perdurera jusqu'aux années 1960, avec des pressions sur les mères en guise de procédure d'assistance publique.

Fiona Friedli étudie, pour sa part, les transformations des normes du CC qui encadrent l'exercice de la parentalité hors mariage en Suisse des années 1970 à nos jours. Son chapitre analyse plus spécifiquement les transformations relatives à l'attribution des devoirs et responsabilités des parents, d'abord par la révision du droit de filiation en 1978, puis celle du divorce en 2000. Ces deux révisions ont largement contribué à désacraliser le mariage, avant l'introduction de celui pour toutes et tous qui rompt avec la norme hétérosexuelle de cette forme d'union légale. Ce chapitre montre les processus politiques ainsi que les mobilisations de groupes de pères, qui ont conduit à l'entrée en vigueur du principe de l'autorité parentale conjointe en 2014. La conception selon laquelle les droits parentaux devraient être exercés en commun par les deux parents en dehors du mariage s'est progressivement imposée dans le débat public, puis dans le CC. Cette transformation participe à une « resacralisation » de la paternité: le père devenant *de facto* une sorte de curateur de l'enfant, même s'il ne participe pas activement à son éducation ou ne partage pas intégralement les frais relatifs à son entretien.

Le dernier chapitre de cette première partie nous amène vers les actions collectives très peu connues des mères élevant seules leurs enfants au cours des années 1970-1980. Lisia Bürgi y retrace la formation de collectifs de mères chefs de famille dans quelques centres urbains. Leurs premières actions sont fondées sur une entraide et des revendications sur les plans communaux et cantonaux en matière de logement ou de fiscalité, un phénomène prenant une ampleur plus nette en Suisse romande. Au début des années 1980, la nécessité d'agir au niveau fédéral devient un objectif partagé qui se heurte toutefois aux problématiques du bénévolat et des barrières linguistiques. En 1984, une nouvelle organisation faitière voit le jour en dépit des difficultés: la Fédération suisse des familles monoparentales, qui œuvre très rapidement à tisser des liens avec des instances politiques et d'autres organisations actives dans la politique familiale, à l'instar de Pro Familia. Ces collaborations, tout comme la prise de parole publique des mères monoparentales, ont permis une remise en question des valeurs morales rigides alors en cours entre légitimité ou non, ainsi que de mener à une reconnaissance sociétale de familles consi-

dérées jusqu'alors comme « incomplètes » autant par le monde associatif que politique.

1.4 Le « traitement » des mères célibataires. Études de cas

Les quatre chapitres suivants ont pour point commun des études sectorielles sur la maternité célibataire par la psychiatrie, par l'assistance publique, par la radiotélévision, puis par une étude sociologique contemporaine. En complément de la première partie, ces chapitres montrent, en exploitant des approches méthodologiques et des sources différentes, comment les mères célibataires ou seules ont été qualifiées, puis responsabilisées au fil du temps comme des actrices de leur sort. Cette partie démontre en sus, par plusieurs aspects, que la problématique financière persiste dans sa constance.

La responsabilité est au cœur du chapitre de Cristina Ferreira et Mikhaël Moreau qui se fondent sur des archives de la psychiatrie légale vaudoise. Séduites et abandonnées, les jeunes femmes affrontant seules leur grossesse n'indiffèrent pas les médecins appelés à les examiner, à l'exemple d'Auguste Forel au début du XX^e siècle. Considérant ces femmes comme des victimes de l'irresponsabilité des hommes, voire des avorteuses et avorteurs, leur jugement psychiatrique devient beaucoup plus moralisateur en cas de demande d'expertise par la justice dès les années 1930. Le plus souvent labélisées « faibles d'esprit », « débiles » ou « aventureuses sexuelles », ces femmes sont jugées par une corporation exclusivement composée d'hommes universitaires et dont les avis s'avèrent emplis de stéréotypes de genre et de classe. En résultent des placements d'enfant, des internements administratifs ou encore des stérilisations plus ou moins consenties dans le but de les protéger malgré elles. Le tout dans des perspectives eugénistes nettes, puisque la loi vaudoise sur la stérilisation de 1928 précise qu'il s'agit d'éviter des « descendance tarées ».

Le but de protection est partagé dans le canton du Valais, mais il apparaît nettement dominé par des considérations de coûts financiers pour les communes d'origine des mères seules. Se fondant sur des dossiers du Service de l'assistance publique, Jasmine Lovey montre dans son chapitre la position précaire des mères illégitimes, puis les discours produits par les autorités publiques sur elles. Reprenant la logique du CC sur l'inconduite de la mère illégitime (art. 315), les communes et les services d'assistance émettent des avis moralisateurs et négatifs. Ceux-ci servent de justificatifs dans le but d'octroyer un secours le moins onéreux possible, et ainsi éviter de voir leurs budgets

grévés par ces frais. L'image dominante de femmes immorales, dévoyées, voire psychopathes, les renvoie le plus fréquemment à un statut qui les rend non méritantes de l'aide sociale. Elles doivent donc être internées, et leurs enfants placés ou mis en adoption, sous le couvert d'un discours de charité se voulant aidant à leur égard.

Pour sa part, Chiara Boraschi illustre l'amorce d'un tournant sur la perception sociale des mères célibataires au cours des années 1960 en analysant des sources de la Radio-Télévision Suisse romande. Plusieurs reportages s'emparent de la question des hôtels maternels genevois et présentent des traits communs : l'hôtel maternel s'y affirme comme une structure d'accueil à long terme par la valorisation du lien mère-enfant, et donc en rupture avec les précédents foyers qui avaient conduit aux placements des enfants. Les hôtels maternels constituent ainsi le sujet d'interventions publiques de la part de leurs dirigeantes, puis une source de témoignages par les mères concernées. Les formatages médiatiques contrastent avec le pessimisme ambiant, car les mères célibataires sont présentées comme particulièrement méritantes. Néanmoins, il persiste une certaine ambivalence de l'aide sociale, car la mise au travail des mères afin qu'elles paient leurs frais de pension, puis leur encadrement dans des appartements protégés constituent des moyens de contrôle plus diffus.

Enfin, Ornella Larenza propose un bond historique et analytique dans la période contemporaine par son étude qualitative sur la vulnérabilité de monoparentes ainsi que sur ses facteurs multidimensionnels. Ce chapitre se fonde sur l'histoire de vie d'une jeune mère afin de mieux analyser d'autres causes, professionnelles et morales notamment, pour dépasser une stricte focalisation sur les conséquences financières négatives de la monoparentalité. Il montre les multiples éléments objectifs et subjectifs de stress et de vulnérabilité : le manque de place en crèche, la violence conjugale, l'idéal moral de maintenir un lien entre le père et l'enfant, l'insuffisance des mesures de protection ou encore le devoir de moins recourir à l'aide des parents. Quitter son emploi et reprendre des études – et donc s'appauvrir plus encore – s'avère être *in fine* une ressource dans cette étude de cas.

Par ses chapitres inédits, ce livre éclaire quelques facettes le plus souvent méconnues des contraintes matérielles et idéelles imposées aux femmes ayant eu, ou qui ont, un ou des enfants hors mariage en Suisse. Des « mères » selon la logique de la reproduction biologique et hétérosexuelle inscrite jusqu'à récemment dans le Code civil, mais non des « pères » qui peuvent se départir plus facilement des exigences de leur rôle de géniteur ou ne veulent l'assumer que de manière marginale. Cet ouvrage sur une sociohistoire de femmes souvent méconnues invite à de futures études diversifiées sur le genre,

à la lueur des futures filiations LGBTIQ+ et des revendications féministes contemporaines.

1.5 Références bibliographiques

- Bernardi, Laura et Dimitri Mortelmans (eds.). 2018. *Lone Parenthood in the Life Course*. Cham : Springer International Publishing.
- Binard, Florence et Guyonne Leduc (dir.). 2016. *Mères-célibataires. De la malédiction au libre-choix? Regards croisés France, Grande-Bretagne*. Paris: L'Harmattan.
- Brunet, Guy. 2010. Célibataires et mères de nombreux enfants. Parcours de femmes à Lyon au XIX^e siècle. *Annales de démographie historique*, 119 (1): 95-114.
- Buske, Sybille. 2004. *Fräulein Mutter und ihr Bastard. Eine Geschichte der Unehelichkeit in Deutschland 1900-1970*. Göttingen: Wallstein Verlag.
- Delessert, Thierry et Marta Roca i Escoda. 2022. *Le mariage pour tous et toutes. Reconnaître les couples de même sexe en Suisse*. Lausanne: PPUR, collection Le Savoir Suisse.
- Droux, Joëlle et Anne Françoise Praz. 2021. *Placés, déplacés, protégés? L'histoire du placement d'enfants en Suisse, XIX^e-XX^e siècles*. Neuchâtel: Livreo-Alphil.
- Fauve, Chamoux, Antoinette et Guy Brunet. 2014. L'enfant illégitime et ses parents. Tendances européennes et coloniales au XIX^e siècle, au sein des modèles séculaires d'illégitimité. *Annales de démographie historique*, 127 (1): 7-43.
- Fuchs, Rachel G. 1992. *Poor and Pregnant in Paris. Strategies for Survival in the Nineteenth Century*. New Brunswick: Rutgers University Press.
- Garcia, Anne Laure. 2013. *Mères seules. Action publique et identité familiale*. Rennes: Presses universitaires de Rennes.
- Germann, Urs et Lorraine Odier. 2019. *La mécanique de l'arbitraire. Internements administratifs en Suisse 1930-1981*. Neuchâtel: Éditions Alphil.
- Kiernan, Kathleen, Hilary Land et Jane Lewis. 1998. *Lone motherhood in twentieth-century Britain. From footnote to front page*. Oxford: Clarendon Press.
- Lalive, Pierre. 1965. *La révision du droit de la filiation illégitime*. Basel: Helbing & Lichtenhahn.
- Levene, Alys, Thomas Nutt et Samantha Williams. 2005. *Illegitimacy in Britain, 1700-1920*. Basingstoke: Palgrave Macmillan.
- Pawlowsky, Verena. 2001. *Mutter ledig – Vater Staat. Das Gebär- und Findelhaus in Wien 1784-1910*. Innsbruck: Studien Verlag.
- Stutz, Heidi, Severin Bischof et Lena Liechti. 2022. *Genderspezifische Effekte der staatlichen Massnahmen zur Bekämpfung des Coronavirus Covid-19*. Bern: CFQF.

Thane, Pat et Tanya Evans. 2012. *Sinners? Scroungers? Saints? Unmarried motherhood in twentieth-century England*. Oxford: Oxford University Press.

Tolotti, Thérèse. 2014. *Les mères célibataires et l'insertion professionnelle*. Mémoire de bachelor, Haute École de Travail Social Valais.

Documents officiels

FF 1974: Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la modification du code civil suisse (Filiation) du 5 juin 1974. *Feuille Fédérale*.

FF 2011: « Message concernant une modification du Code civil suisse (Autorité parentale) du 16 novembre 2011 ». *Feuille Fédérale*.

Première partie

Inégalités, droits civils et mobilisations

2 Politique sociale en Suisse : où sont les femmes ?

Jean-Pierre Tabin

Dans son célèbre mémoire sur le paupérisme publié en 1835, Alexis de Tocqueville relate une expérience qu'il a vécue deux ans plus tôt dans le sud de l'Angleterre. Tocqueville loge alors chez William Pleydell-Bouverie, troisième Lord Radnor, un grand seigneur libéral qui l'invite à passer quelques jours dans son château. Le 3 septembre, ce dernier propose de l'accompagner à Salisbury où il rend justice : il fait en effet office de juge de paix du comté de Wiltshire (Benoit 2013). Tocqueville a ainsi l'occasion de l'écouter se prononcer « sur les réclamations que font entendre les pauvres contre leurs communes, ou les communes contre les pauvres » (Tocqueville 1835 : 24). À cette époque, l'acte dit de « *Speenhamland* » est encore en vigueur : la réforme des *poor laws* élisabéthaine n'interviendra qu'une année plus tard. En conséquence, si les personnes pauvres disposent d'un droit à un revenu de subsistance, indexé sur le prix du pain, elles ont l'obligation de travailler pour n'importe quel salaire et l'interdiction de déménager de leur paroisse (Polanyi 1944).

Tocqueville commence par relever que « la charité légale n'exerce pas une moins funeste influence sur la liberté du pauvre que sur sa moralité » (Tocqueville 1835 : 23). Ensuite, il cite longuement Lord Radnor, avec lequel il se dit en parfait accord :

Voici encore de funestes effets produits par les mêmes lois. La conséquence la plus directe de la législation sur les pauvres est de mettre à la charge du public l'entretien des enfants abandonnés qui sont les plus nécessiteux de tous les indigents. De là est né le désir de décharger les communes de l'entretien des enfants naturels que leurs parents seraient en état de nourrir. De là aussi cette recherche de la paternité provoquée par les communes et dont la preuve est délaissée à la femme. Car quel autre genre de preuve peut-on se flatter d'obtenir en pareille matière ? En obligeant les communes à se charger des enfants naturels et en leur permettant de rechercher la paternité, afin d'alléger ce poids accablant, nous avons facilité autant qu'il était en nous l'inconduite des femmes dans les basses classes. La grossesse illégitime doit presque toujours améliorer leur situation matérielle. Si le père de l'enfant est riche, elles peuvent

se décharger sur lui du soin d'élever le fruit de leurs communes erreurs; s'il est pauvre, elles confient ce soin à la société: les secours qu'on leur accorde de part ou d'autre dépassent presque toujours les dépenses du nouveau-né. Elles s'enrichissent donc par leurs vices mêmes, et il arrive souvent que la fille qui a été plusieurs fois mère fait un mariage plus avantageux que la jeune vierge qui n'a que ses vertus à offrir. La première a trouvé une sorte de dot dans son infamie. (Tocqueville 1835: 25-26)

Relevons qu'en France, le pays d'où vient Tocqueville, le Code civil interdit depuis 1804 la recherche en paternité devant les tribunaux (sauf en cas d'enlèvement); une disposition qui sera partiellement levée en 1912 (Nizard 1977).

Cette anecdote a pour intérêt de mettre au jour quelques enjeux du gouvernement des grossesses (Cahen 2014), et plus précisément celui des femmes des classes populaires. Le débat qu'amène Tocqueville sur la responsabilité en matière de recherche de paternité et ses conséquences a bien sûr une dimension morale évidente, relative à la conduite sexuelle des femmes, et qui découle, pour reprendre l'expression de Françoise Héritier (1996), de l'appropriation des corps des femmes par les hommes: ils se sont arrogés le droit de gérer leur usage. Ce souci du contrôle de la conduite des femmes s'incarne dans les technologies (au sens de Michel Foucault) qui seront développées dans les politiques sociales qui les concernent.

Mais ce débat comporte également une dimension politique, qui touche au rôle que l'État en tant que producteur de normes (Bourdieu 2012), pour re/produire des hiérarchies de classe et de genre. Pour le libéral qu'est Tocqueville, la non-intervention de l'État et le renvoi à la responsabilité individuelle est la meilleure manière, au moins en ce qui concerne les mères pauvres sans mari, de leur rappeler leur place. Selon lui, lorsque l'État britannique se mêle de les soutenir financièrement et de mener des recherches en paternité, il remet en question l'ordre social et patriarcal. Sa lecture de principe est démentie par l'analyse des politiques sociales qui seront développées dès la fin du XIX^e siècle, et dont la conception est marquée par le principe de partition qui organise et donne son contenu au masculin et au féminin. Ces politiques en effet re/produisent des hiérarchies sexuées.

C'est ce que nous allons montrer dans ce chapitre qui se centre sur la place attribuée aux femmes dans les politiques sociales helvétiques. Nous commençons par examiner le traitement de l'absence de père par le Code civil suisse de 1907, et celui de la perte du mari par l'assurance vieillesse et survivants (AVS) depuis son introduction en 1946. Cette analyse nous permettra de montrer que ces politiques sociales ont été pensées afin que l'État

soit à même de suppléer le père ou mari absent, défaillant ou décédé. Dans un deuxième temps, nous nous concentrons sur la manière dont est pensée la politique sociale contemporaine en Suisse, ce qui nous permettra de mettre au jour leur caractère masculinophile: elles sont pensées par et pour les hommes. En conclusion, nous revenons sur quelques-unes des conséquences de ces politiques pour les femmes.

2.1 L'État social comme substitut du père et du mari

Un certain maternalisme d'État (Cohen 2008; Orloff 2006; Orloff 2009) s'observe dans le souci qu'il porte aux enfants. Comme l'écrivent Josée Bergeron et Jane Jenson (1999: 83), «les femmes mettent les enfants au monde. Ce truisme n'est pas neutre en soi, c'est aussi un enjeu politique». La naissance d'enfants et leur survie jusqu'à l'âge adulte permettent en effet le renouvellement de la nation, et c'est du moins ainsi que le problème est posé au XIX^e siècle (Donzelot 1977). L'État se soucie dès lors des enfants et de leur santé, en particulier en cas d'absence de père. Antoine Rivière le relate ainsi en France:

[L]’Assistance publique de Paris propose dès les années 1880 des «secours préventifs d’abandon», bientôt rebaptisés «secours de filles-mères» par l’habitude administrative et l’usage populaire [qui] ont pour contrepartie une étroite surveillance, et semblent leur être versés avec des arrière-pensées de redressement moral. [...] [Elles] sont suspectées de sacrifier leurs devoirs maternels à une vie de plaisirs et de débauche ou de se livrer à la prostitution. Vis-à-vis de ces mères qui sont à la fois sans mari et bien souvent en rupture avec leur propre père, l’administration entend [...] remplacer la figure masculine absente. (Rivière 2015: 63)

C'est dans cette optique, qui mêle protection de l'enfance, morale sexuée et substitution de l'État à l'absence du père, qu'est également pensé le Code civil suisse, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1912 et harmonisant les pratiques cantonales en matière de tutelle dans le cadre du droit de la famille. Il prévoit ainsi à son article 315 que «l'action en paternité est rejetée, lorsque la mère vivait dans l'inconduite à l'époque de la conception». Selon le *Message du Conseil fédéral à l'appui du projet de Code civil suisse* publié en 1904, la raison en est que:

[...] l'enfant ne devrait pas être puni pour la faute de sa mère [mais] que le défendeur a le droit d'exiger qu'on ne lui impose point une paternité dont il serait juste de faire supporter aussi les conséquences à d'autres qu'à lui; l'expédient auquel on a eu recours, de condamner plusieurs comme pères du même enfant, [...] [paraissant] plus fâcheux encore, au point de vue moral, que le refus de toute action. (FF 1904: 41)

La morale sexuée est donc clairement énoncée: l'«inconduite» des femmes a pour conséquence le dédouanement du père de toute responsabilité. L'autorité publique peut dans ce type de cas décider de nommer un tuteur à la mère, et l'État devient ainsi le substitut du père. La surveillance des «filles-mères», celles qui ont échappé au contrôle de leurs parents sans être pour autant soumises à celui d'un mari, jugées déviantes du fait de la sexualité qu'on leur prête, lui incombe (Rivière 2015). L'appropriation du corps des femmes passe donc historiquement par une morale concernant leur conduite qui a pu mener en Suisse à des mesures d'internement administratif de mères accusées de dévergondage, comme l'a montré la Commission indépendante d'expert-es «internements administratifs» qui a terminé ses travaux en 2019 (CIE 2019).

2.1.1 La question du veuvage

La situation des mères célibataires pauvres n'est pas la seule dans laquelle l'État se substitue au mari et au père et, ce faisant, rappelle et reproduit le rapport de domination des hommes sur les femmes. Celle des veuves en est un deuxième exemple, qui apparaît dans les discussions politiques au cours de la première moitié du XX^e siècle. Relevons d'abord que la pension est pensée dans ce cadre sous le signe de la dépendance: c'est la norme bourgeoise du mariage qui prédomine avec la complémentarité des rôles de sexe qui en découle, homme gagne-pain / femme au foyer. Le veuvage est pensé à partir de la norme de dédouanement de l'obligation d'emploi de la femme mariée – qui ne correspond évidemment pas à ce que vivent les épouses ouvrières –, concomitante à la dépendance financière de son époux. C'est un second aspect du maternalisme d'État helvétique: il soutient la division sexuée du travail.

Dans la discussion sur les conditions du droit à une rente de veuve en 1945, la commission d'experts helvétique pour l'introduction de l'assurance vieillesse et survivants différencie les situations selon l'âge et selon la réalisation du rôle maternel. Elle estime d'une part qu'«il ne peut et même ne doit pas être demandé à une mère veuve d'exercer une activité professionnelle, afin qu'elle se voue entièrement à l'éducation de ses enfants». D'autre part, elle affirme qu'à partir d'un certain âge (40 ans), les «chances de remariage [de

la veuve] et ses possibilités d'exercer une nouvelle activité professionnelle lui permettant de vivre, sont minimales» (CFEAVS 1945: 63). La loi précisera en outre que le mariage d'une veuve qui n'a pas réalisé son rôle maternel doit avoir duré 5 ans au moins (art. 23 de la loi votée le 20 décembre 1946). Notons qu'après 10 révisions, la loi en vigueur en 2021 ne diffère guère, puisque sans enfant, une veuve doit avoir 45 ans révolus lors du décès du conjoint et cinq ans de mariage pour toucher une pension.

Plusieurs éléments sont à relever. D'abord, concernant la bureaucratization des âges (Bozon 2009) introduite par l'AVS. La limite d'âge (40 ans, puis 45 ans) correspond à ce qui est considéré comme l'âge de la fin de la fertilité pour les femmes. Les raisons de l'appropriation des corps féminins par des hommes à des fins de reproduction n'ont plus lieu d'être. L'État dédouane donc par son intervention ces femmes de l'obligation de mariage et d'enfantement. La marchandisation de la force de travail des femmes du point de vue de l'autorité se conjugue donc de la manière suivante: avant 40 ou 45 ans, une femme veuve sans enfant doit se remarchandiser sur le marché matrimonial ou sur le marché de l'emploi. Après ces années de vie, elle perd sa valeur sur ces deux marchés, ce qui indique qu'avec un âge égal les femmes sont considérées comme plus vieilles que les hommes (Bozon 2009).

Ensuite, la durée minimale du mariage requise permet de vérifier que la femme a bien été appropriée par son époux, ce qui est une condition pour que cette propriété et les avantages financiers qui en découlent (la pension) puissent être transférés à un tiers (l'État) en cas de décès. En cas de remariage, la pension de veuve disparaît, car la femme est réappropriée par un autre homme – ce qui est toujours le cas actuellement. Ajoutons que le législateur a prévu en 1946 que l'addition des pensions de veuves et de survivant-es reste en tous les cas inférieure au revenu qu'avait l'époux et le père durant les trois dernières années de son «revenu normal» (art. 41). Eugène Hirzel, le conseiller national radical vaudois rapporteur du projet de loi au Conseil national, explique cette disposition en des termes qui font écho aux déclarations de Tocqueville citées en introduction de ce chapitre:

Le sens général de l'article a trait à une réduction calculée de telle façon que la famille ne se trouve pas, après le décès de son chef, du pater familias dans une situation meilleure économiquement que celle qu'elle avait de son vivant. Il n'est pas besoin d'insister sur les motifs d'ordre moral qui veulent que la mort du chef de famille ne vienne pas constituer un élément actif et affecter de nouveaux avantages pour les siens. (BO CN 1946: 601)

En 1947, le montant des pensions de veuves est fonction de l'âge de cette dernière (art. 36) : 50 % de la rente vieillesse simple pour une veuve de moins de 30 ans, 60 % entre 30 et 39 ans, 70 % entre 40 et 49 ans, 80 % entre 50 et 59 ans et 90 % depuis 60 ans. Dans l'actuelle loi sur l'AVS, la rente de veuve s'élève toujours à seulement 80 % de la rente de vieillesse correspondant au revenu annuel moyen déterminant, ce qui représente une institutionnalisation de son statut inférieur.

Enfin, la loi votée en 1946 prévoit (art. 45) que le Conseil fédéral peut prendre, si cela est nécessaire, des mesures propres à garantir que la rente serve à l'entretien du bénéficiaire et des personnes à sa charge. Hirzel en explique les raisons à partir d'un exemple qui renvoie à la moralité des veuves : « La rente d'orphelin qui est versée à la veuve ayant la puissance paternelle [doit] bien [servir] à l'orphelin et non pas à une veuve qui serait, une veuve joyeuse ! » (BO CN 1946 : 629). Ce rappel moral précise clairement la posture attendue de la veuve et le fait que l'élevage des enfants est une question politique. Le maternalisme d'État confie donc aux femmes le soin des enfants, et supplée le mari gagne-pain lorsqu'il est absent.

2.2 Des politiques sociales pensées au masculin

La protection sociale est, quant à elle, surtout pensée pour les hommes. Non seulement parce que les décisions fondatrices de l'architecture de la politique sociale en Suisse ont été prises bien avant que les femmes n'accèdent au droit de vote sur le plan fédéral, mais encore parce que le masculin « universel » n'est pas considéré comme un point de vue, ce qui est caractéristique d'une position de pouvoir (Haraway 1988). L'architecture de la politique sociale actuelle en Suisse repose dès lors sur un double impensé qui découle de la division des rôles sociaux de sexe et de l'appropriation du corps des femmes : d'une part, celui de la faiblesse des femmes, et d'autre part celui de leur dépendance financière. Examinons ces deux éléments.

2.2.1 La protection sociale des soldats

Une des fonctions régaliennes de l'État est la défense du territoire. Pour réaliser cette fonction, des armées sont constituées qui reposent soit sur un système professionnel, soit sur un système de milice, soit sur un mixte des deux. Historiquement, et c'est toujours le cas, la défense armée suisse est principalement ou uniquement le fait des hommes, appelés à payer à la patrie

«l'impôt du sang» (Horne 1989). De ce fait, deux dispositifs de la politique sociale helvétique sont monopolisés par les hommes, tout en étant financés par l'ensemble de la population : il s'agit en premier lieu de la protection sociale des membres du service de milice de l'Armée et en second lieu des «allocations pour perte de gain» en cas de service militaire et de service de remplacement.

2.2.2 L'«assurance» militaire

C'est le plus ancien des dispositifs de politique sociale en Suisse, puisque cette assurance militaire a été instaurée en 1901. Elle remplace les systèmes de pension de 1852 et de 1875, ainsi que l'assurance accident instaurée pour une partie des militaires dès 1875 (Histoire de la sécurité sociale 2021). Actuellement, cette protection sociale généraliste est la seule de ce type dans la politique sociale helvétique. Elle compense, sur la base de l'article constitutionnel 59, alinéa 5¹, une multitude de risques (maladie, accident, invalidité, décès, perte de gain, prestations de réadaptation, retard dans la formation professionnelle, traitements et examens à titre préventif, etc.), et la protection est «supérieure à celle des autres assurances sociales» (SUVA 2020 : 11).

Il ne s'agit toutefois pas d'une «assurance», au sens qu'elle ne répond pas à deux des principes fondamentaux de l'assurance : d'une part, le paiement de cotisations et, d'autre part, la relation entre revenu, cotisations et prestations (Greber 2002). Elle est en effet essentiellement financée par l'impôt. Seuls 10 % des dépenses sont payées par les primes des 3300 employé-es de l'Armée, de la Protection civile et du Service civil, ainsi que de des 1500 employé-es retraité-es de ces institutions (chiffres 2019) (SUVA 2020). Il n'y a donc presque aucun rapport entre risque et cotisation, ce qui signifie que la technique de l'assurance n'est de fait pas appliquée. L'impôt direct est, rappelons-le, également dû par les personnes non astreintes au service (comme les femmes ou les personnes de nationalité étrangère) qui contribuent à payer la protection sociale des militaires au nom du fait qu'ils les protègent. Nommer cette protection spécifique une «assurance», comme le fait l'État helvétique, a pour effet de la rendre plus légitime à travers la fiction assurantielle (Ramaux 2007).

L'assurance a en effet pour conséquence de transformer la «faute», qui est de l'ordre de la responsabilité individuelle, en un «risque». Ce faisant, il naturalise ce dernier (Ewald 1986) : être engagé dans l'Armée comporte des risques, et ceux-ci sont assumés et couverts par un dispositif dont le but n'est

1 «Les personnes qui sont atteintes dans leur santé dans l'accomplissement de leur service militaire ou de leur service de remplacement ont droit, pour elles-mêmes ou pour leurs proches, à une aide appropriée de la Confédération ; si elles perdent la vie, leurs proches ont droit à une aide analogue».

pas d'éviter la survenance du risque, mais uniquement de le compenser via un transfert monétaire. À l'instar de l'assurance sociale contre les accidents qui consacre « l'irresponsabilité patronale [...] sous couvert du « risque professionnel » » (Juffé 1980 : 12), l'assurance militaire consacre l'irresponsabilité de l'Armée sous couvert du risque lié au service. En 2019, 9,3 millions de jours de service militaire ont été ainsi « assurés ». Le monopole masculin est patent : en 2020, les femmes représentent 1 % de l'effectif de l'armée helvétique (1508 femmes) (DDPS 2021). Cette assurance protège également les hommes qui choisissent de faire du service civil à la place de l'armée, ce que 6088 hommes ont fait en 2019, et... zéro femme (CIVI 2021).

L'Armée repose sur l'idée qu'un des rôles des hommes est de protéger la nation, en particulier les femmes considérées comme incapables de se protéger elles-mêmes. Les femmes étant désarmées (Pateman 1988), la protection des militaires qui en découle justifie une politique sociale en direction des soldats et des officiers. C'est une rétribution – l'État protège les hommes à qui il commande de le protéger – et une précaution – les hommes qui exercent au nom de l'État la violence légitime doivent être bien traités pour éviter qu'ils ne retournent leurs armes contre l'État. Le service de milice, tel qu'il est pensé en Suisse, n'est en outre possible que grâce au travail domestique effectué par les femmes : il faut en effet que les hommes soient globalement libérés de ces tâches pour qu'ils puissent se consacrer à l'Armée, ce qui n'est possible qu'en raison de la division sexuée des rôles. Selon l'Office fédéral de la statistique, les femmes d'âge dit « actif » consacrent plus de 10 heures par semaine de plus que les hommes au travail domestique et familial (29,6 heures contre 18,1 heures), et dans les ménages cohabitant avec un enfant de moins de 14 ans, elles passent près du double de temps que les hommes à s'en occuper (52,8 heures contre 29,2 heures) (OFS 2016).

2.2.3 Les allocations pour perte de gain en cas de service militaire

Les allocations pour perte de gain en cas de service militaire existent depuis la fin de l'année 1939, à la suite de la mobilisation générale du 1^{er} septembre. Ce dispositif, qui dans le système de milice vise à remplacer le gain des hommes astreints à l'armée, repose sur l'idée qu'ils sont les pourvoyeurs financiers des ménages et que c'est le rôle de l'État de remplacer le salaire des militaires lorsqu'ils sont astreints au service :

Ni l'obligation restreinte des employeurs de payer le salaire, ni les secours militaires n'étaient à même de donner aux mobilisés la protection économique dont ils avaient besoin pour accomplir leur service sans souci du sort réservé à leur famille. Seule l'introduc-

tion des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain permet de résoudre le problème de manière satisfaisante. (FF 1951 : 312-313)

Cette compensation du revenu durant le service est également financée par l'ensemble de la population – femmes et personnes de nationalité étrangère comprises. Toutefois le mode de financement diffère de celui de l'« assurance » militaire : il repose sur une cotisation dite « paritaire » (la moitié est directement payée par l'employeur, l'autre est déduite du salaire versé à l'employé.e), une fiction qui incarne la collaboration entre patronat et salariat dans le financement de la protection sociale. Les allocations de perte de gain compensent en conséquence le salaire des militaires durant leurs jours de service. Les hommes en ont également le monopole, puisqu'en 2019, 203'370 personnes ont touché des indemnités, dont 5 % de femmes – en fait essentiellement pour les cours « Jeunesse et Sports » (OFAS 2021).

En 2005, 66 années après les hommes, les mères – et non les femmes – ont vu introduire un autre type d'allocation de perte de gain en cas de maternité. Armée et maternité sont donc protégées par un même dispositif, comme s'il s'agissait de deux tâches équivalentes. Mais si tous les hommes qui font de l'armée reçoivent une compensation de perte de gain, qu'ils aient ou non un emploi, seules les mères et à condition qu'elles aient eu un emploi en Suisse ou dans l'Union européenne durant leur grossesse la reçoivent. Le salaire de toutes les mères n'est donc pas compensé, et le travail domestique n'est pas reconnu comme ouvrant des droits. Non seulement les hommes sont bien mieux traités que les femmes dans le cadre de ce dispositif, mais encore ils n'ont pas d'obligation de procréer pour devenir des ayants-droits.

2.3 Les conséquences de l'assignation au travail domestique sur la protection sociale

La révolution industrielle a séparé le lieu de vie du lieu de travail. De nombreuses femmes se sont trouvées confinées dans ce qui est devenu le foyer, le privé – un lieu à l'abri des désordres publics, voué à la reproduction, à la consommation, aux soins au mari et aux enfants (Fougeyrollas-Schwebel 2000 ; Marques-Pereira et Pfefferkorn 2011). Cette assignation a été concomitante au développement de protections sociales spécifiquement liées à l'emploi (Castel 1995) qui, même si elles ne concernaient pas uniquement des hommes, ont été pensées en fonction de la norme masculine de l'emploi.

C'est le problème posé par la contributivité qui se pose ici. Pour bénéficier pleinement des droits sociaux dans les dispositifs reposant sur l'assurance, il faut en effet d'abord avoir occupé un emploi durant sa vie dite « active » avec un minimum d'interruptions. Le lien entre pension de retraite, durée de la carrière et activité professionnelle conduit de manière générale les femmes à recevoir des pensions moins élevées que les hommes. Examinons ces points tour à tour.

2.3.1 La tripartition du parcours de vie

La tripartition du parcours de vie est typique des carrières masculines. En Suisse, les carrières féminines sont beaucoup plus diverses, marquées par des interruptions, des diminutions du taux d'activité, etc. (Levy *et al.* 2006). Le parcours professionnel des hommes, au contraire de celui des femmes, est bien moins influencé par la parentalité. Or, les ruptures dans le parcours d'emploi ont des effets négatifs sur les pensions de retraite et d'invalidité, puisqu'elles peuvent avoir pour conséquence des lacunes de cotisation ou des cotisations moindres. Les États ont pris plusieurs types de dispositions pour compenser, au moins partiellement, ces ruptures de carrière (Bonnet *et al.* 2004).

Premièrement, dans une perspective maternaliste, certains pays ont pris des mesures pour relever le niveau de pension des mères de famille, par exemple en validant les périodes d'interruption ou de moindre activité consacrées à l'éducation des enfants, à l'exemple de l'assurance vieillesse des parents au foyer en France qui permet de prendre en compte les périodes non travaillées ou travaillées à temps partiel pour élever un ou des enfants (Service-public.fr 2021). Ou encore en majorant les droits d'un des deux parents, en ajoutant des cotisations aux parents grâce à un « bonus éducatif » en Suisse qui ajoute un revenu fictif cotisant aux parents d'enfants lors du calcul de la pension de vieillesse (AVS/AI 2016). Ce type de dispositif, s'il s'adresse en théorie aux deux parents, est en fait destiné aux mères.

Deuxièmement, certains dispositifs autorisent le départ anticipé à la retraite des mères, à l'exemple de la France qui octroie pour chaque enfant, de façon forfaitaire, des trimestres supplémentaires de cotisation à l'assurance, sans condition d'interruption ou de réduction d'activité (Chaslot-Robinet 2012). Ce dispositif permet d'obtenir plus vite le nombre de trimestres de cotisation requis. D'autres fixent l'âge légal de la retraite de manière différente pour les hommes et les femmes, à l'instar de la Suisse où l'âge de la retraite des femmes a été fixé à 62 ans pour les femmes en 1962, contre 65 pour les

hommes, avant d'être remonté à 64 ans en 2005, puis à 65 ans après la votation populaire du 25 septembre 2022.

Troisièmement, certains dispositifs prévoient un partage des cotisations aux régimes de retraite entre les époux durant les années de mariage, dont le but est de compenser les différentiels de cotisation. En Suisse, cette disposition se nomme le «splitting» (AVS/AI 2015). Le droit des conjoint-es qui gagnent moins – des épouses dans la très grande majorité – est en ce cas conçu comme un droit matrimonial, dérivé de celui de leur mari. Ce n'est donc pas un droit individuel, mais fondé sur un partage sexué des tâches dans les couples. Ce dispositif a plusieurs conséquences. D'une part, le partage des cotisations cesse dès la dissolution de l'union conjugale. Les épouses qui ont interrompu leur carrière professionnelle ou qui l'ont mise au deuxième plan courent non seulement le risque de pas pouvoir la reprendre, mais elles paient le prix – en termes de reconnaissance d'annuités d'expérience professionnelle, par exemple – de cette mise en retrait. Ce qui diminue d'autant leurs cotisations et leurs futures pensions. D'autre part, comme les cotisations les plus élevées découlent directement de l'activité professionnelle des maris, des conflits voient jour lors des divorces, parce que les ex-maris trouvent ce partage injuste avec le sentiment que le salaire différé qu'est la retraite relève de leur seule propriété. La différence entre droit individuel et droit dérivé a donc des conséquences directes sur les épouses.

2.3.2 La protection de l'emploi et du non-travail

La question de la linéarité du parcours de vie n'est qu'un des problèmes rencontrés par les femmes dans une politique sociale construite sur une conception qui ne correspond pas à leur rôle social occupé effectivement. En effet, plusieurs assurances sociales n'assurent que les personnes qui sont dans l'emploi, et nettement moins celles qui ont la charge du travail domestique. L'emploi est l'un des fondements de la politique sociale, ce qui fait que le contrat de travail est bel et bien un contrat de sécurité sociale (Castel 1995). Or, globalement, les femmes et les hommes ne sont pas égaux devant l'emploi (Maruani 2017).

D'abord, la proportion d'hommes actifs et de femmes actives professionnellement n'est pas équivalente, même si l'écart a globalement diminué dans l'Union européenne depuis les années 2000. Selon Eurostat (2019a), l'indicateur d'écart d'emploi, qui mesure la différence entre les taux d'emploi des hommes et des femmes âgés de 20 à 64 ans, est de 11,7 points (79 % des hommes contre 67,3 % des femmes employées). En Suisse, 95,4 % des hommes âgés de 25 à 54 ans ont un emploi, et même 98,2 % des pères d'un

enfant de moins de 3 ans. Les femmes du même âge ne sont qu'à 87 % dans l'emploi ; ce taux tombant à 78 % pour les mères d'un enfant de moins de 3 ans (OFS 2019a). Relevons en sus que les systèmes d'imposition commune pour les couples, comme en Suisse, en France, en Irlande ou au Portugal par exemple, ont pour effet de diminuer la valeur de l'emploi des femmes à cause de la progressivité de l'impôt (Schmidheiny et Roth 2016).

Or, plusieurs protections sociales sont liées au fait d'occuper un emploi, puisque c'est souvent la condition de salarié-e qui oblige à l'affiliation. En Suisse, cela a pour conséquence que plus de 20 % des mères sans emploi ne sont pas assurées contre le chômage, la perte de gain en cas d'accident ou en cas de maternité, et elles ne sont assurées à la prévoyance professionnelle que via leur mari (s'il y est assujetti) et uniquement durant les années de leur mariage. Les soins en cas d'accident ne leur sont remboursés par l'assurance maladie qu'après déduction d'une franchise et une participation aux coûts, ainsi que sous la condition de s'être acquittées d'une prime spécifique supplémentaire pour être protégées, la couverture accidents. La politique sociale ayant été définie à partir de l'emploi salarié, elle ne prend donc que très partiellement en compte les risques liés au travail domestique, même si l'assurance-accident est obligatoire depuis 1982.

2.3.3 Les conséquences de la contributivité

La position des hommes et des femmes par rapport à l'emploi est également très différente. Lorsqu'elles sont dans l'emploi – comme nous l'avons vu, moins fréquemment que les hommes –, elles le sont à un pourcentage inférieur. En Suisse, en 2020, 76 % des femmes exerçant une activité professionnelle ont un emploi à temps partiel, contre 18 % des hommes (OFS 2021). Qui dit travail à temps partiel dit salaire moindre. Avec pour conséquences des cotisations et des prestations inférieures dans la plupart des régimes d'assurance sociale, voire même une absence de prestations pour les femmes occupées à des temps très partiels pour un salaire modeste. Par exemple, celles travaillant dans l'économie domestique ou familiale hors obligation de cotiser, puis se retrouvant sans droit. Il faut en effet avoir cotisé sur un revenu minimal de 500 Francs par mois durant un délai cadre de deux ans pour obtenir un droit à des prestations de l'assurance chômage (LACI). L'obligation de cotiser a été justifiée comme une forme de solidarité entre riches et pauvres. Cependant, tel n'est pas forcément le cas. En effet, Carola Togni (2015) a montré que la LACI est favorable aux hommes depuis son origine et le reste encore aujourd'hui. Une dimension maternaliste a été néanmoins ajoutée dans cette assurance : à chaque enfant, la période à partir de laquelle le droit aux pres-

tations débute est augmentée de deux ans (art. 9b, al. 2 à 4). En outre, les épouses qui, à la suite d'une séparation de corps, un divorce, l'invalidité ou la mort de leur conjoint, sont contraintes d'exercer une activité salariée ou de l'étendre sont libérées de l'exigence d'avoir cotisé (art. 14 al. 2).

Les femmes sont donc moins dans l'emploi et, lorsqu'elles travaillent, elles le sont souvent à temps partiel. En sus, leurs salaires à des taux d'emploi et de formation égaux sont inférieurs à ceux des hommes. Dans l'Union européenne, l'écart salarial entre hommes et femmes se situe à 15,3 % en 2018. En Suisse, il est de 18,3 % (Eurostat 2019b). Ce différentiel salarial se cumule évidemment sur leurs prestations en cas de chômage ou de retraite. Les effets de la position des femmes dans une politique sociale conçue à partir de l'universel masculin persistent à être nets, malgré des compensations maternalistes étatiques sur des droits dérivés.

En Suisse, trois quarts des hommes reçoivent une prestation de la prévoyance professionnelle, contre seulement un peu plus de la moitié des femmes (Fluder *et al.* 2013 ; 2016). En moyenne, en 2012, les retraites des femmes sont de 37 % inférieures à celles des hommes, soit près de 20'000 Francs par année. Sans compter que la « retraite » l'est pour les hommes le plus souvent, tandis que les épouses continuent à se charger des tâches domestiques (Repetti et Calasanti 2017). Enfin, ultime exemple, le travail domestique persiste à ne pas être reconnu comme un emploi par les politiques sociales. Il n'ouvre aucun droit au chômage ou à la perte de gain en cas d'accident domestique pour une femme sans emploi. La protection est donc bien moindre que celle que reçoit un homme salarié s'adonnant au sport ou au bricolage, pour prendre comme exemple deux activités jugées dangereuses sur le plan de l'accident.

2.4 Conclusion

Où sont les femmes dans une politique sociale construite d'un point de vue masculinophile? Elle leur impose fondamentalement une position inférieure à celles des hommes. Les assurances sociales ont été conçues pour protéger le salaire de l'« homme gagne-pain » ou pour que l'État ne s'y substitue que dans une conception maternaliste. Telle qu'elle est organisée, la politique sociale amène les femmes séparées à devoir s'adresser aux dispositifs assistanciers, sous condition de ressources, faute de droits directs au dispositif assurantiel. Les femmes élevant seules leurs enfants, après divorce ou non, se trouvent ainsi clairement surreprésentées.

L'un des groupes le plus à risque est celui des « ménages monoparentaux », un euphémisme qui cache la dimension sexuée de cette situation. En effet, leur taux d'aide sociale est de 21,2 % en 2019, ce qui signifie qu'il est 7 fois plus élevé que le taux moyen d'aide sociale. Or, ces ménages sont formés dans 93,1 % des cas par des mères avec leurs enfants (OFS 2019b), et leur situation d'assistance est généralement de longue durée (plus de 3 ans). Si l'on observe les données par état civil, on constate que les femmes divorcées et les veuves sont nettement surreprésentées à l'aide sociale ; en Suisse, 77 % des personnes divorcées âgées de 26 à 35 ans à l'aide sociale sont des femmes, 66 % de celles âgées de 36 à 45 ans ; et enfin 67 % des personnes veuves sont des femmes (OFS 2019c).

Les prestations sous condition de ressources, fondées sur la clause du besoin, sont soumises à obligation de dévoilement et de comportement, ce qui leur donne un caractère clairement stigmatisant (Tabin *et al.* 2010). Au contraire de l'assurance, qui suppose que les personnes méritent la prestation. Les récipiendaires de l'assistance sont les personnes qui bénéficient de solidarité de la société au nom de leur condition inférieure, comme les « filles-mères » dont parlait Tocqueville. Cette condition n'a rien d'inné. Elle est le résultat d'un rapport de domination hérité du XIX^e siècle que les politiques sociales contribuent à re/produire.

2.5 Références bibliographiques

- Benoit, Jean-Louis. 2013. *Tocqueville : un destin paradoxal*. Paris : Tempus.
- Bergeron, Josée et Jane Jenson. 1999. Nation, natalité, politique et représentations des femmes. *Recherches féministes* 12 (1) : 83-101.
- Bonnet, Carole, Odile Chagny et Paola Monperrus-Veroni. 2004. Les systèmes de retraite et les femmes. En France, en Allemagne et en Italie. *Revue de l'OFCE* 90 (3) : 343-378.
- Bourdieu, Pierre. 2012. *Sur l'État. Cours au Collège de France (1989-1992)*. Paris : Raisons d'agir/Seuil.
- Bozon, Michel. 2009. Les âges de la sexualité. Entretien réalisé par Marc Bessin. *Mouvements* 59 (3) : 123-132.
- Cahen, Fabrice. 2014. Le gouvernement des grossesses en France (1920-1970). *Revue d'histoire de la protection sociale* 7 (1) : 34-57.
- Castel, Robert. 1995. *Les métamorphoses de la question sociale : Une chronique du salariat*. Paris : Fayard.

- Chaslot-Robinet, Sylvie. 2012. La majoration de durée d'assurance. *Retraite et société* 62 (1): 183-199.
- Cohen, Yolande. 2008. Citoyenneté sociale et maternalisme d'État: le genre des politiques sociales. *Revue d'histoire de la protection sociale* 1 (1): 95-111.
- Donzelot, Jacques. 1977. *La police des familles*. Paris: Minit.
- Ewald, François. 1986. *L'État providence*. Paris: Grasset.
- Fluder, Robert, Renate Salzgeber et Tobias Fritschi. 2013. *Verläufe und Profile von IV-NeurentnerInnen 2010. Analysen anhand der SHIVALV-Daten 2005-2010*. Beiträge zur sozialen Sicherheit. Bern: BSV.
- Fluder, Robert, Renate Salzgeber, Luzius von Gunten, Dorian Kesler et Regine Frankhauser. 2016. *Écart de rentes en Suisse. Différences entre les rentes de vieillesse des femmes et des hommes*. Berne: Office fédéral des assurances sociales.
- Fougeyrollas-Schwebel, Dominique. 2000. Travail domestique. In Helena Hirata et Françoise Laborie (dir.). *Dictionnaire critique du féminisme* (pp. 248-254). Paris: PUF.
- Greber, Pierre-Yves. 2002. Assurance (principe de l'). In Jean-Pierre Fragnière et Roger Girod, *Dictionnaire suisse de politique sociale* (pp. 36-37). Lausanne: Réalités sociales.
- Haraway, Donna. 1988. Situated Knowledges: the Science Question in Feminism and the Privilege of Partial Perspective. *Feminist Studies* 14 (3): 586-587.
- Héritier, Françoise. 1996. *Masculin, Féminin. La pensée de la différence*. Paris: Odile Jacob.
- Histoire de la sécurité sociale. 2021. <https://www.histoiredelasecuritesociale.ch/synthese>.
- Horne, John. 1989. «L'impôt du sang»: Republican Rhetoric and Industrial Warfare in France, 1914-18. *Social History* 14 (2): 201-223.
- Juffé, Michel. 1980. *À corps perdu, l'accident du travail existe-t-il?* Paris: Le Seuil.
- Levy, René, Jacques-Antoine Gauthier et Éric Widmer. 2006. Entre contraintes institutionnelle et domestique: Les parcours de vie masculins et féminins en Suisse. *The Canadian Journal of Sociology* 31 (4): 461-489.
- Marques Pereira, Bérengère et Roland Pfefferkorn. 2011. Genre, politiques sociales et citoyenneté. *Cahiers du Genre*, HS 2: 5-19.
- Maruani, Margaret (dir.). 2017. *Travail et emploi des femmes*. Paris: La Découverte.
- Nizard, Alfred. 1977. Droit et statistiques de filiation en France. Le droit de la filiation depuis 1804. *Population*: 91-122.
- Orloff, Ann Shola. 2006. L'adieu au maternalisme? [Politiques de l'État et emploi des mères en Suède et aux États-Unis]. *Revue des politiques sociales et familiales* 83 (1): 9-28.
- Orloff, Ann Shola. 2009. Gendering the Comparative Analysis of Welfare States: an Unfinished Agenda. *Sociological Theory* (27): 317-343.

- Pateman, Carole. 1988. The Patriarchal Welfare State. In Amy Gutmann (dir.). *Democracy and the welfare state* (pp. 231-260). Princeton: Princeton University Press.
- Polanyi, Karl. 1944. *The Great Transformation*. New York: Farrar & Rinehart.
- Ramaux, Christophe. 2007. Quelle théorie pour l'État social. Apports et limites de la référence assurantielle. Relire François Ewald 20 ans après. *Revue française des affaires sociales* 1: 13-34.
- Repetti, Marion et Toni Calasanti. 2017. « Since I retired, I can take things as they come. For example, the laundry »: Gender, class and freedom in retirement in Switzerland. *Ageing and Society* 38 (8): 1-25.
- Rivière, Antoine. 2015. *Mères sans mari. Filles-mères et abandons d'enfants (Paris, 1870-1920)*. Genre & Histoire [En ligne].
- Schmidheiny, Kurt et Anja Roth. 2016. Pour les « deuxièmes salaires », la taxation individuelle est une incitation à la vie active. *La Vie économique* (10): 51-53.
- Tabin, Jean-Pierre, Arnaud Frauenfelder, Carola Togni et Véréna Keller. 2010. *Temps d'assistance. Le gouvernement des pauvres en Suisse romande depuis la fin du XIX^e siècle*. Lausanne: Antipodes.
- Tocqueville, Alexis de. 1835. *Sur le paupérisme*. Paris: Allia.
- Togni, Carola. 2015. *Le genre du chômage. Assurance chômage et division sexuée du travail en Suisse (1924-1982)*. Lausanne: Antipodes.

Lois, documents officiels et statistiques

- AVS/AI 2015: 1.02 Généralités. Splitting en cas de divorce.
- AVS/AI. 2016: 1.07 Généralités. Bonifications pour tâches éducatives.
- BO CN 1946: Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Conseil national, séance du 27 août 1946.
- CFEAVS 1945: Commission fédérale d'experts pour l'introduction de l'assurance vieillesse et survivants. *Rapport du 16 mars 1945*, Archives fédérales suisses, cote: E6300B#1970/100#214*.
- CIE 2019: Commission indépendante d'experts internements administratifs (CIE). <https://www.uek-administrative-versorgungen.ch/page-daccueil>.
- CIVI 2021: Office fédéral du service civil. www.zivi.admin.ch/zivi/fr/home/dokumentation/medienecke/kennzahlen.html.
- DDPS 2021: Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports: l'armée en chiffres, <https://www.vbs.admin.ch/fr/ddps/faits-chiffres/armee.html> (consulté le 30.04.2021).
- Eurostat 2019a: Écart d'emploi entre les hommes et les femmes. https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/products-datasets/product?code=sdg_05_30 (consulté le 30.04.2021).

- Eurostat 2019b: Écart des rémunérations entre hommes et femmes (non corrigé). https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/sdg_05_20/default/table?lang=fr (consulté le 30.04.2021).
- FF 1904: Message du 28 mai 1904 du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le Code civil suisse. *Feuille Fédérale*. IV.
- FF 1951: Message du 23 octobre 1951 relatif à un projet de loi fédérale sur les allocations aux militaires pour perte de salaire et de gain. *Feuille Fédérale*. III.
- Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS).
- Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité.
- OFAS 2021: Office fédéral des assurance sociales. Statistique des allocations pour perte de gain et des allocations en cas de maternité. www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv/statistik.html (consulté le 30.04.2021).
- OFS 2016: Enquête suisse sur la population active, nombre d'heures consacrées en moyenne par semaine à l'activité professionnelle, au travail domestique et familial et au travail bénévole selon le sexe et la situation familiale. www.bfs.admin.ch/bfsstatic/dam/assets/2922605/master (consulté le 30.04.2021).
- OFS 2019a: Taux d'activité professionnelle des personnes de 15 ans ou plus selon le sexe et la situation familiale. www.bfs.admin.ch/bfsstatic/dam/assets/13108487/master (consulté le 30.04.2021).
- OFS 2019b: Bénéficiaires de l'aide sociale en 2019. www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/actualites/communiques-presse.assetdetail.15001962.html (consulté le 30.04.2021).
- OFS 2019c: STAT-TAB – tableaux interactifs. ASE: Bénéficiaires de l'aide sociale économique selon le canton, le sexe, la classe d'âge, l'état civil et la nationalité (catégorie). www.pxweb.bfs.admin.ch/pxweb/fr/px-x-1304030000_121/px-x-1304030000_121/px-x-1304030000_121.px/table/tableViewLayout2/?rxid=46746ae2-c36e-4fe2-9d06-ef7fddc6ac27 (consulté le 30.04.2021).
- OFS 2021: Travail à temps partiel. www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/egalite-femmes-hommes/activite-professionnelle/travail-temps-partiel.html (consulté le 30.04.2021).
- Service-public.fr 2021: www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2574 (consulté le 30.04.2021).
- SUVA 2020: Statistique de l'assurance militaire en 2020, www.suva.ch/fr-CH/materiel/documentation/statistique-de-lassurance-militaire-2020-451420f4683546833 (consulté le 30.04.2021).

3 « Une situation vraiment trop magnifique » ? Mères célibataires et enfants illégitimes à l'heure du Code civil suisse

Joëlle Droux

Il est incontestable que le fait d'accorder aux enfants naturels de trop grands avantages favorise le concubinage : à quoi bon se marier si le bâtard a des droits égaux à ceux de l'enfant légitime ? Il est certain que l'on ne doit en aucune façon favoriser l'union libre qui est, à nos yeux, une source de démoralisation et de dégénérescence. [...] Le législateur suisse, guidé par des considérations d'humanité, certes louables, semble avoir perdu de vue l'intérêt du mariage et de la famille légitime, en faisant aux enfants dont la filiation a été reconnue ou déclarée une situation vraiment trop magnifique.
(Robert 1912 : 416-418)

En consacrant sa thèse de doctorat de droit à Genève à une comparaison du statut des enfants nés hors mariage selon les Codes civils allemand et suisse, Léon-Henri Robert ne fait qu'ajouter sa pierre à un édifice de commentaires alors croissants. Cette question était en effet brûlante en ce début de XX^e siècle. Nombre de parlements nationaux se penchent sur le sujet, discutant de l'opportunité de réformes légales pour améliorer la situation d'une population perçue comme parmi les plus vulnérables (Laslett *et al.* 1980 ; Swain et Howe 1995 ; Thane et Evans 2012). La Suisse n'échappe pas à ce débat, qui s'engage à partir des années 1890, en lien avec le projet de Code civil unifié et en miroir avec les législations voisines (Droux et Czaka 2018). De fait, le Code civil (CC) de 1907 instaure un cadre légal présidant la mise en œuvre de dispositifs de prise en charge dont la logique d'intervention perdurera jusqu'aux réformes des années 1970.

Ce chapitre examine l'évolution des configurations qui dictent l'adoption de ces dispositifs. Après avoir discuté les principales dispositions du CC, on montrera comment les principes qui les fondent sont le fruit d'un compromis. Entre, d'une part, le désir de réformer le régime national de filiation pour ouvrir la voie à une meilleure protection des enfants illégitimes, et la volonté de sauvegarder la famille et le mariage légitimes comme pilier de l'identité nationale, de l'autre. Au moment où débats et controverses se

déroulent sur la scène législative et dans l'opinion publique, on verra que la société civile, à travers d'œuvres issues d'une avant-garde philanthropique, se lance déjà dans des expérimentations institutionnelles dans le but de réduire l'impact de l'illégitimité. Ces nouvelles créations se coulent dans le cadre légal créé par le CC et diffusent dans le corps social leurs modalités d'action. En se focalisant sur le terrain romand, on examinera comment ces mécanismes de protection des enfants illégitimes se déploient durant les années d'entre-deux-guerres et avec quels effets.

La dernière partie du chapitre cible ces effets, en montrant comment, face aux impasses liées à la mise en œuvre de ces dispositions, les acteurs locaux se sont spontanément réorientés vers une nouvelle modalité de prise en charge: l'adoption. Reposant sur une disposition offerte par le CC, elle la détourne de son usage initial pour l'appliquer à la problématique de l'illégitimité. Il conviendra donc en conclusion d'évaluer la portée de ces innovations légales et institutionnelles déployées par le CC, en interrogeant leur capacité à rendre la situation des enfants illégitimes et de leur mère aussi «magnifique» qu'imaginée par Robert.

3.1 L'enfant illégitime et sa mère. L'heure des réformes

Dès l'Ancien Régime, les situations d'illégitimité ont posé aux autorités une diversité de problèmes. L'existence de «bâtards» entraîne de délicates situations relatives à la transmission des patrimoines familiaux ou à la détermination des responsabilités en matière d'assistance de ces enfants (Chappuis 2014). Ces situations sont traitées différemment selon les cultures juridiques locales et les régions helvétiques (Heim 1924). Ainsi, certains cantons tendent à faire peser sur les pères une obligation de soutien à leur enfant naturel et admettent la procédure de recherche en paternité qui permet à la mère de réclamer au géniteur supposé une pension pour l'entretien de l'enfant. D'autres cantons, en revanche, n'usent pas d'un tel mécanisme.

En dépit de ces réglementations, l'illégitimité continue durant tout le XIX^e siècle à retenir l'attention des autorités morales et politiques. Alors que le phénomène a plutôt tendance à perdre de l'importance au fil des décennies (Laslett *et al.* 1980), ses conséquences démographiques inquiètent. Les milieux de la protection de l'enfance s'en préoccupent tout particulièrement: ils s'attachent à formuler des propositions pour assurer une meilleure protection légale des enfants en danger (abandonnés ou délinquants) ou pour lutter contre leur mortalité (Fildes *et al.* 1992; Halpérin 2004). À cet égard, la révé-

lation des taux de mortalité dont sont victimes les enfants nés hors mariage provoque un choc. Alors que ces naissances ne représentent que 5 % de la natalité enregistrée dans le pays, le taux de mortalité des enfants illégitimes durant leur première année de vie est de 28 %, contre 18 % pour les légitimes (Ladame 1886).

Ainsi, nombre de pays vont légiférer sur le statut de l'illégitimité, en s'inspirant fréquemment d'autres dispositions nationales (Le Bouteillec 2013). C'est le cas en Suisse, où le modèle légal allemand inspire les rédacteurs du Code civil unifié entre 1896 et 1907 (Robert 1912). L'avant-projet propose d'instaurer la déclaration obligatoire de toute naissance illégitime, suivie d'une mise sous curatelle, et de généraliser à tout le pays l'action de recherche en paternité en cas de maternité hors mariage. Le curateur nommé par les autorités tutélaires doit actionner cette procédure dans un délai de trois mois : celle-ci vise à identifier le père, puis à s'efforcer d'obtenir de sa part une légitimation par un mariage ou une reconnaissance de l'enfant avec engagement à participer à ses frais d'éducation.

La société civile se montre favorable à ces innovations, tout au moins si l'on en croit les articles publiés dans la presse romande. Eugen Huber, le rédacteur du Code civil suisse, s'en félicite au nom des juristes pour qui « l'équité exige que la situation de l'enfant naturel, le pauvre entre les pauvres, soit considérablement améliorée » (*Le Confédéré*, 02.08.1905). Même satisfaction du côté des mouvements féminins, qui saluent le fait que « l'action en paternité soit introduite par l'État devant le tribunal compétent sans que la fille-mère le réclame, c'est-à-dire d'office, et au besoin contre son gré » (*Le Confédéré*, 12.04.1896). À leurs yeux, cela limitera le risque que des pères, profitant de la faiblesse de leur compagne, ne se soustraient à leurs obligations. Même des personnalités aussi conservatrices que Georges Python, le chef de l'exécutif fribourgeois, saluent « une réforme très équitable » (*La liberté*, 23.11.1897). Si le projet rallie autant de suffrages, c'est qu'il est construit sur une représentation de ses bénéficiaires comme des victimes innocentes : la fille-mère abandonnée par son « séducteur » et son nourrisson sont considérés comme des personnes mineures, que l'on ne peut secourir qu'en les plaçant sous tutelle d'une autorité suffisamment puissante pour obtenir des contributions par des pères défaillants.

Or, la situation des mères seules n'est pas aussi univoque que l'on pourrait penser. En Suisse comme ailleurs, les mères célibataires ne sont en effet pas toutes jeunes, inexpérimentées, naïves ou objets d'une exploitation sexuelle (Frost 2008) : certaines vivent en concubinage faute de pouvoir, ou de vouloir, épouser leur conjoint, car les mariages et les divorces sont coûteux. Cependant, les élites sociales continuent, pour leur part, à analyser la grossesse

hors mariage comme un phénomène propre à de très jeunes filles, victimes de l'égoïsme masculin. Le dispositif de protection des illégitimes prévu par le projet de CC répond directement à cette analyse qui reflète la répartition des rôles sexués propre au modèle familial patriarcal dominant. En obligeant les pères à assumer leur fonction économique de soutien aux membres du foyer, et la mère à s'occuper de son nourrisson, cette solution reste profondément ancrée dans ce cadre traditionnel.

Les dispositions du CC relatives aux situations d'illégitimité sont donc le fruit d'un consensus sur un horizon réformateur qui conserve la prééminence de la famille légitime. Le texte étend à tout le pays la procédure de la recherche en paternité et accorde le droit aux enfants nés hors mariage de réclamer à leur géniteur une pension alimentaire, même si celui-ci a déjà des enfants légitimes. Toutefois, dans ce cas, seuls ces derniers pourront prétendre à la succession paternelle. La société suisse est donc prête à réformer, mais pas à n'importe quel prix. La voie choisie est celle de mécanismes de la compensation des effets de l'inégalité de statut entre légitimes et illégitimes, et non de son égalisation. Voté par les Chambres en 1907, puis mis en œuvre dès 1912, le nouveau CC est en tout cas salué comme l'un des plus avancés de son époque (Ott 1910)¹.

3.2 En parallèle du débat législatif: la mobilisation des acteurs sociaux

La société helvétique n'a pas attendu la conclusion des débats parlementaires pour proposer une réponse à la question sociale des enfants illégitimes, comme le cas de Genève le montre. Le taux d'illégitimité y est plutôt élevé avec environ 10 % des naissances enregistrées en 1900, contre 4,6 % pour l'ensemble du pays et dans d'autres grandes agglomérations (AFS 1913 : 36). C'est que Genève attire nombre de mères célibataires : les autorités médicales de la Maternité de l'hôpital cantonal les acceptent volontiers, afin que les étudiant·es puissent bénéficier de ce matériel d'enseignement. La majorité des femmes qui y accouchent sont des indigentes ou des filles-mères, souvent issues d'autres cantons ou des régions frontalières, attirées par la gratuité et l'anonymat des prestations (Rieder et Droux 2007).

C'est précisément à destination de ces femmes qu'une diversité d'initiatives privées tend à proposer de nouveaux modes de prise en charge avant

1 Les principales dispositions sur les enfants nés hors mariage sont contenues dans le titre septième du Code civil : « De l'établissement de la filiation » (art. 252 à 269, FF 1904).

même l'adoption du CC. Ces établissements ciblent les femmes les plus vulnérables, délaissées par leur conjoint ou rejetées par leur milieu familial. Les acteurs sociaux à l'origine de ces initiatives, proches des milieux abolitionnistes, partagent les convictions des rédacteurs du CC sur la nécessité de soutenir ces mères afin de sauver leurs enfants. Au début du XX^e siècle, ils fondent un « Foyer maternel. La Miséricorde ». L'institution ne fait cependant pas l'unanimité, et la direction ne cache pas qu'elle a été accusée par « de saintes gens à Genève [...] d'encourager au vice » (AEG, AP 196.2.1). Elle change de nom en 1908 pour une appellation volontairement moins stigmatisante, « La Retraite, œuvre de relèvement ». Le but est d'offrir à une dizaine de mères célibataires un accueil discret et sécurisé afin d'éviter qu'elles n'abandonnent leur enfant ou ne se rendent coupables d'infanticide. La durée de l'accueil, d'abord de six semaines, est progressivement étendue à six mois afin de créer les conditions d'attachement au nourrisson. L'assistance matérielle se double d'un strict encadrement moral avec des visites et des correspondances surveillées. Par ailleurs, les mères ont l'obligation de se livrer à des tâches ménagères (lessives, travaux de couture) afin de rembourser le prix de leur séjour et sans doute pour se racheter de leur « faute ».

L'établissement se veut aussi un lieu de formation, destiné à initier ces mères aux soins de leurs nourrissons. Il s'agit là encore de contribuer à la sauvegarde des nouveau-nés en outillant les mères de savoirs et compétences validés par la science moderne. Les fondateurs de la Retraite sont en effet bien informés de la surmortalité qui touche les enfants illégitimes, et ils ambitionnent de réduire ce différentiel en s'appuyant sur la diffusion de nouveaux savoir-faire en matière de puériculture. C'est la même démarche qui pousse l'établissement à proposer à ces femmes, dès qu'elles peuvent retourner travailler, de garder leur enfant pour un prix modique lors d'une période allant d'un an, en 1908, puis jusqu'à trois ans dès 1911. Cette période de transition est en effet souvent dangereuse pour les enfants, car nombre de ces mères sont obligées de placer leur bébé, souvent à bas prix, auprès de nourrices mercenaires afin de trouver un emploi. Le modèle fait des émules en 1908 à Fribourg, puis dans le canton de Vaud en 1912. Encore en nombre limité, ces créations reflètent l'évolution du regard des élites intellectuelles, caritatives et politiques sur cette question au-delà la barrière confessionnelle.

Les pouponnières sont une variante de ce modèle protecteur en permettant à des mères non mariées de bénéficier d'un accueil médicalisé pour leur enfant. Trois établissements de ce type sont créés dans le canton de Genève : la Petite Maisonnée en 1914², la Pouponnière des Amies de l'Enfance en

2 À la Petite Maisonnée, les enfants illégitimes représentent 70% des bébés reçus au milieu des années 1920.

1918, puis la Providence de Versoix en 1922. Ces pouponnières deviennent aussi des centres de formation et de placement pour les nurses – une nouvelle profession sur le marché de la santé (Droux 2018). Au moment où le CC est mis en discussion, une avant-garde philanthropique s'investit donc dans un modèle protectionnel qui vise à rompre avec la stigmatisation des mères célibataires et de leurs enfants. Leur implantation d'origine majoritairement urbaine et protestante se diversifie en réponse à l'intérêt du public pour cette cause, comme témoignent les nombreux dons à ces institutions. L'objectif du sauvetage des bébés « innocents » a sans doute joué un rôle crucial dans cette adhésion populaire : se concentrer sur ces populations vulnérables, permet aux acteurs d'invisibiliser – partiellement au moins – l'autre cible visée : les filles-mères. Et aussi de neutraliser la critique toujours vivace sur un dispositif perçu comme encourageant l'immoralité. Sur les sujets éminemment sensibles de la politique de la famille et de la régulation des conduites sexuelles, ces œuvres ont joué un rôle de ballon d'essai auprès de l'opinion publique, mais aussi « d'expérimentateur de la politique d'État » (Gueslin 2004 : 41).

La Confédération encourage ces créations en s'appuyant sur le monde associatif afin de compenser la faiblesse de ses propres infrastructures (Jost 1991). S'appuyant sur la Société suisse d'utilité publique, *Think Tank* en matière de politique sociale (Schumacher 2010), le Conseil Fédéral suscite la création de la Fondation Pro Juventute en 1912. Devenue l'organisation faitière de la protection de l'enfance, elle contribue à orienter l'action des œuvres charitables en promouvant certains dispositifs et en contribuant à leur financement. C'est le cas notamment des institutions en faveur des mères célibataires. Le nombre des pouponnières passe ainsi de 16 en 1920 à 24 en 1928. Plus de 120 consultations de nourrissons sont en outre fondées au début du XX^e siècle. Bien que moindre au regard des quelque 3200 naissances annuelles hors mariage (ASS 1920 : 21), il s'agit d'un signe que les intentions protectrices du CC sont partagées par nombre d'acteurs sociaux avec l'ambition de tempérer l'effet du système patriarcal.

Les effets de cette mobilisation restent néanmoins difficiles à mesurer. Une baisse des taux de mortalité infantile s'observe dans le pays, passant de 134 pour mille entre 1901 et 1905 à 54 pour mille de 1926 à 1930 (Hersch 1943 : 4). Les pouponnières, en offrant aux nourrissons des soins (nourrissage artificiel, vaccinations, dépistage précoce et traitement des carences alimentaires), enregistrent des chiffres plus performants que la moyenne nationale. Cependant, leurs actions ne constituent qu'un îlot de préservation face à la situation sanitaire et sociale de mères célibataires durablement précaires. Au cours de la première moitié du XX^e siècle, des médecins constatent même que « la différence relative entre la mortalité des enfants des deux catégories s'est

encore accrue: [...] la chute de la mortalité a été relativement plus grande parmi les enfants légitimes que parmi les enfants naturels» (Hersch 1943: 5-6). Un constat qui reflète les difficultés persistantes auxquelles sont confrontées les mères célibataires en dépit des innovations du CC.

3.3 Soutenir les mères seules et contraindre les pères. Acteurs publics et privés face aux dispositions du Code civil suisse

À Genève, les applications du CC engendrent un dispositif qui fonctionnera de façon presque inchangée durant les trois premiers quarts du XX^e siècle (Droux et Czaka 2018). Dès la déclaration de la grossesse hors mariage à la Chambre des tutelles, celle-ci nomme un curateur au couple mère-enfant. Jusqu'en 1932, ce curateur est une personnalité privée, bien souvent un avocat. À partir de 1932, un service public, le Tuteur général, est chargé des tutelles et curatelles d'illégitimes. Les archives genevoises montrent que c'est l'établissement où elles accouchent qui signale les filles-mères aux autorités dans la plupart des cas, car elles craignent une intervention intrusive dans leur sphère privée. Plusieurs d'entre elles ont choisi La Retraite, à l'exemple de Dora T., âgée de 27 ans, employée d'hôtel qui y réside depuis mars 1935 et y donne naissance à une fille en mai. Elle indique au curateur l'identité du père, un certain «Marco O., Italien, mécanicien, marié, domicilié à Genève» (AEG, DJP, dossier 10)³.

Le curateur doit dès lors rechercher le père – une tâche ardue si celui-ci réside hors du canton, ou s'est enfui afin de se soustraire à ses responsabilités –, puis tenter de le convaincre de reconnaître l'enfant ou de le légitimer par un mariage. Mais cette solution n'est envisageable que si le père n'a pas déjà des enfants légitimes. Quand elle est impossible, le curateur peut encore faire signer au père une convention fixant une pension alimentaire pour l'enfant jusqu'à sa majorité. Dans bon nombre de cas, cette manœuvre intimide suffisamment l'homme afin qu'il signe l'engagement proposé. À l'image de Pierre K., employé à Genève, 39 ans, qui écrit en mars 1929 au curateur du bébé Thomas né en novembre 1928 :

3 Tous les noms sont fictifs, de même que les numéros de dossier, afin de protéger l'identité des personnes concernées.

Sans vouloir par-là reconnaître être le père de l'enfant, ce que je conteste en effet être, je m'engage cependant, par intérêt pour la mère et l'enfant, à contribuer à l'entretien du petit. (AEG, DJP, dossier 323)⁴

Bien souvent, aucune solution n'aboutit. À l'issue de la procédure, le tribunal tutélaire peut imposer au père le paiement de la pension. Une étude portant sur 156 cas de procès en paternité jugés à Lausanne en 1930 estime que 60 % d'entre eux se concluent ainsi (Cornaz 1930). La justice civile doit ensuite déterminer l'attribution de la puissance paternelle : au père le cas échéant, ou à la mère si celle-ci en est jugée capable. Si ni l'un ou l'autre ne semble pas capable, la puissance paternelle est attribuée à un tuteur. Cette fonction peut alors être dévolue à un membre de la famille, mais elle est le plus souvent attribuée au curateur qui a suivi l'affaire depuis la naissance. Sous couvert de protection de l'enfant, c'est donc une surveillance tatillonne et infantilissante qui s'impose aux mères célibataires, alors que près de 70 % de celles-ci ne sont pas des jeunes femmes mineures, mais des femmes âgées de 21 à 30 ans (Cornaz 1930).

Rapidement, les autorités se mettent en relation avec le réseau local des institutions privées accueillant des mères célibataires. La Retraite de Genève collabore ainsi dès 1913 avec les autorités de tutelle et de curatelle. Ces dernières s'appuient leur côté sur ces institutions pouvant assurer la survie de l'enfant lors des procédures de recherche en paternité. Or, les nouvelles dispositions du CC sur les enfants illégitimes n'ont pas les effets escomptés. En témoigne la longue durée des séjours dans les pouponnières : le *Rapport annuel de la Petite Maisonnie* de 1929 mentionne que le séjour des enfants accueillis varie entre 12 jours et deux ans et demi. Ces placements de longue durée témoignent les difficultés auxquelles restent confrontées les mères, avant comme après le CC.

Le cas de Françoise B., ouvrière de 31 ans, est emblématique pour des dizaines d'autres cas. Après avoir donné naissance à son fils Noé en janvier 1930, elle réside à la Providence. Le père est un employé valaisan qui a reconnu l'enfant à la suite des pressions du curateur, mais il ne s'engage à payer que 30 Francs par mois pour l'entretien du nourrisson, car « étant sans emploi en ce moment ». La nomination d'un tuteur à Noé ne solutionne rien : en décembre 1931, le père cumule 6 mois de pensions en retard. Poursuivi pénalement pour abandon de famille en février 1932, il ne peut pas davantage s'acquitter de sa dette, en raison de son chômage. La mère précise pour sa part que « je ne lui demanderais rien pour élever mon enfant si je gagnais suffisamment,

mais il m'est impossible, étant soutien de ma mère âgée». En octobre 1932, le garçonnet est encore à la pouponnière, et les arriérés de pension continuent de s'accumuler (AEG, DJP, dossier 435). De tels cas ne sont pas rares. Et pour ces mères célibataires, empêchées par l'insuffisance de moyens de prendre en charge leur enfant, les dispositions du Code civil se sont révélées totalement inopérantes.

Le législateur avait voulu soutenir les mères célibataires dans leur tâche éducative en exerçant en leur nom une pression financière, doublée d'une menace pénale sur les pères récalcitrants. Le choix de ce dispositif se révélera lourd de conséquences, car il contribue à l'impensé collectif d'autres formes de soutien, telles les allocations aux mères seules. En outre, ce dispositif, officiellement coercitif, se révèle bien dépourvu de mordant dès lors que les pères sont insolvables ou déjà chargés d'une famille légitime. C'est ce qui explique que nombre de pouponnières et foyers pour nourrissons se retrouvent aussi victimes d'un système qui, faute de s'attaquer à la racine du problème – l'inégalité du statut – préserve la prééminence de la famille légitime, puis se cantonne à la gestion de ses effets. Ces retombées vont se révéler cruciales dans la mise en œuvre d'une nouvelle modalité de prise en charge : l'adoption.

3.4 Les effets d'un échec : l'adoption réinventée

La mise en œuvre du Code civil suisse se caractérise par l'activation de ce nouveau dispositif afin de régler le problème des enfants illégitimes. Au fil des débats préparatoires du CC, le législateur avait élargi à l'ensemble de la Suisse la possibilité d'adopter, qui n'existait jusque-là que dans peu de cantons (Droux et Czaka 2021). L'idée initiale était de permettre aux personnes qui souhaitaient venir en aide aux enfants abandonnés ou orphelins de les adopter. Le dispositif est conçu dans l'intérêt d'une frange réduite d'enfants, ceux n'ayant plus ou pas de parenté. Du reste, la forme de l'adoption à laquelle se rallie le CC est très restrictive : il s'agit d'une adoption dite « simple », en opposition de celle dite « plénière ». Celle-ci ne détache pas totalement l'adopté·e de sa famille d'origine, et limite ses droits à la succession dans sa famille d'adoption. Les adoptants doivent être âgés de 40 ans minimum, être mariés et ne pas avoir d'enfant légitime. La mère biologique ou le tuteur doivent consentir à l'adoption et celle-ci est révocable. Le législateur n'escomptait donc pas que le dispositif serait très mobilisé, et s'était donc efforcé de limiter la portée d'une innovation qui faisait peur, en Suisse comme ailleurs, tant elle semblait

remettre en cause les fondements de la famille « naturelle » (Gutton 1993 ; Melosh 2002 ; Sales 2012).

Or, c'est tout le contraire qui se produit : le dispositif va en effet connaître un vif et rapide succès. Le législateur n'a visiblement pas réalisé qu'au même moment, une forte demande d'enfants s'affirmait. Observable ailleurs, notamment en Australie (Swain 2012), le phénomène ne se manifeste en Suisse que dès les années 1890, témoignant d'une soif de parentalité, notamment de la part de couples infertiles. Il est en tout cas massif, comme en témoignent les innombrables offres et demandes d'adoption qui paraissent alors régulièrement dans la presse helvétique (Schoenenberger 1995). Cette demande d'enfants adoptables va contribuer à modifier les pratiques des intervenant-es de la protection des enfants illégitimes, en les incitant à opter pour la voie de l'adoption afin de régler les situations les plus problématiques de soutien aux illégitimes.

En Suisse romande, les dossiers des enfants illégitimes placés sous tutelle révèlent que les pouponnières, les foyers maternels et les tuteurs se sont rapidement appropriés l'adoption pour transformer le sens de cette procédure en la mettant au service de leur cause. Et ce en dehors de tout encouragement officiel (Droux et Czaka 2021)⁵, car les dispositions du CC sur l'adoption n'ont pas vocation à s'appliquer aux illégitimes. C'est pourtant bien ce qu'il se produit pour de nombreux enfants. À l'exemple de Jeanne O. née en novembre 1925 et placée par son curateur dans une pouponnière peu après sa naissance, car sa mère Marie O. ne peut la garder faute de moyens. Le procès en paternité n'ayant pas permis de connaître le père, la pouponnière et le curateur se trouvent dans une situation délicate pour savoir qui va financer les frais de séjour. C'est ce dernier qui trouve une solution en les reportant sur une famille genevoise qui désire adopter l'enfant. Avec l'accord de la mère, l'enfant est placée chez les époux T. dès sa sortie de la pouponnière, sous surveillance de l'avocat nommé entretemps tuteur de l'enfant. En février 1934, celui-ci donne son autorisation aux époux T. d'adopter Jeanne, en motivant ainsi sa décision :

[Jeanne] a trouvé chez eux l'affection de véritables parents et [...] ceux-ci présentent toutes les garanties voulues pour lui assurer une bonne éducation. Attendu que l'enfant a été abandonnée par sa mère et n'ayant pas été reconnue par son père il est au premier chef et à tous points de vue de son intérêt d'être adoptée par les époux T. (AEG, DJP, dossier 57)

Alors que le but premier des pouponnières avait été de créer un lien fort entre la mère et l'enfant permettant la survie de ce dernier, la solution de l'adoption ouvre une voie radicalement inverse. Les directions d'institutions et les autorités tutélaires organisent au contraire une dissociation du couple mère-enfant au profit d'une solution qui leur apparaît plus favorable à l'intérêt de l'enfant. S'ils se sont ainsi tournés vers l'alternative de l'adoption, c'est sans doute d'abord parce que les autres outils fournis par le CC pour soutenir les mères célibataires se sont révélés inopérants. Face aux difficultés afin de faire assumer aux pères la charge financière de leurs enfants, et à l'allongement des durées d'hébergement en institution, la solution de l'adoption semble idéale : elle satisfait les couples demandeurs, permet de mettre fin aux incessantes démarches légales contre les pères mauvais payeurs et promet enfin de fournir à l'enfant une stabilité familiale qui jusque-là lui avait fait défaut. Autant d'avantages qui pouvaient rendre l'adoption bien plus attractive que la remise de l'enfant à la mère, bien pourtant prévue par le CC.

Au point, parfois, que des organes tutélaires n'hésitent pas à user de leur fonction pour outrepasser l'opposition de certaines mères aux propositions d'adoption qui leur sont faites. C'est ce qui se produit dans le cas de Alexandra G., une domestique d'origine allemande, qui a conçu en 1913 un fils illégitime dont le père est Genevois (AEG, DJP, dossier 891). Le procès en paternité a permis de condamner le père à payer une pension alimentaire pour le petit Alex, mais la mère, en situation trop précaire, n'obtient pas la puissance paternelle : l'enfant est donc placé sous la tutelle d'un avocat. Or, la mère retrouve un emploi de domestique en juin 1913, ce qui ne lui permet pas de garder elle-même son enfant, car elle demeure chez ses patrons. Le tuteur place néanmoins Alex chez les époux R., commerçants à Genève. En septembre 1915, il alerte le tribunal, car la mère vit en concubinage et a quitté Genève afin de cohabiter avec son amant. Il conclut qu'elle « n'est pas capable d'élever l'enfant et celui-ci sera sans doute élevé entièrement par M. et Mme R. qui voudraient déjà l'adopter ».

Quand la mère revient à Genève en novembre 1917 pour reprendre son enfant, le tuteur, qui a la puissance paternelle, refuse de le lui rendre, estimant qu'elle n'est « pas dans une situation assez régulière ». Alexandra G. a beau se lancer dans une longue procédure, le tuteur n'en démord pas, d'autant plus que « Mme R. s'intéresse beaucoup elle au garçonnet et lui donne une bonne éducation ». La mère finira par signer une convention de consentement en juillet 1918, avant de quitter Genève et regagner l'Allemagne. Le tuteur autorise alors les époux R. à adopter Alex en novembre 1927. La dernière lettre de ce volumineux dossier est écrite en juin 1929 par la mère naturelle : atteinte d'une pathologie incurable, elle « voudrait qu'on lui amène son fils,

pour qu'elle le revoie au moins quelques jours». Mais le tuteur craint encore une ruse. Il diligente alors une enquête sur place, qui révèle que la maladie est bien réelle. Rien ne permet de savoir si la dernière entrevue a pu avoir lieu. Le dossier témoigne en tout cas que si Alexandra G. a fini par « consentir » à l'acte d'adoption de son fils, ce n'est pas par désintéret pour lui, mais bien plus sous l'effet d'une contrainte imposée par les acteurs genevois mandatés pour défendre les intérêts de l'enfant.

De tels cas laissent penser que le recours à l'adoption pour résoudre le problème des enfants illégitimes s'est diffusé en Suisse comme une solution alternative face aux échecs rencontrés par la mise en œuvre des dispositions initiales du CC. Une première étude d'envergure nationale signale d'ailleurs en 1943 que 70% des adopté-es sont né-es hors mariage (Monnard 1943 : 16). Les institutions d'accueil de la petite enfance s'y impliquent activement, comme dans le canton du Valais où la Pouponnière de Sion créée en 1931 a organisé jusqu'aux années 1970 environ 300 adoptions d'enfants, majoritairement illégitimes (Vouilloz Burnier 2017)⁶. Notons cependant que cette solution reste minoritaire par rapport à d'autres formes de prise en charge (légitimation par le mariage, enfants laissés sous la puissance paternelle de la mère ou du père) : l'adoption ne concernerait que 3% des enfants illégitimes dans le canton de Vaud en 1954, et 6% dans le canton de Genève entre 1935 et 1939 (Droux et Czaka 2018).

Au total, le pays a en tout cas enregistré 6000 adoptions entre 1912 et 1943 (dont un tiers dans le cadre de leur propre famille d'origine), puis environ 4500 dans les années 1950, et jusqu'à 600 adoptions annuelles à l'orée des années 1970 (FF 1971 : 1230). Après cette date, les adopté-es proviennent surtout de pays étrangers. Jusqu'aux années 1960, il apparaît alors bel et bien que la plupart des enfants adoptables provenaient de naissances hors mariage. Partenaires privés et publics du système suisse de protection de l'enfance ont ainsi « bricolé » une nouvelle technique d'ingénierie sociale, hors de toute incitation officielle. Ils l'ont mise en œuvre de façon pragmatique afin de résoudre les difficultés de placement de certains de leurs pupilles illégitimes, autant que pour répondre à une demande croissante d'enfants à adopter. Cette évolution inattendue a contribué à légitimer ce nouveau mode de traitement de la question sociale des illégitimes, mais au prix de pratiques coercitives à l'encontre des mères en difficulté qu'il faudrait parvenir à mieux documenter afin d'en saisir l'ampleur.

Par ailleurs, dès l'entre-deux-guerres, des tentatives de régulation de ce nouveau « marché » se mettent en place sous la forme de bureaux d'adoption. Dès 1921, la Société d'utilité publique des femmes suisses fonde à Rap-

perswil (SG) son propre « service de placement gratuit des enfants appelés à être adoptés », afin de médiatiser le rapport entre familles demandeuses et milieux gérant l'offre d'enfants adoptables (Ris 1938: 10). La communauté religieuse de l'Œuvre séraphique de charité à Fribourg fait de même en 1926, tout comme le Service social de justice à Lausanne en 1933, puis le Bureau d'adoption de Pro Familia à Genève en 1947. Ces structures recrutent leur personnel dans les rangs des diplômées des écoles de service social, qui y importent leurs pratiques professionnelles dans le cadre des procédures d'adoption (enquête sociale, expertises médicales, suivi des dossiers). Ces organes s'efforcent surtout de limiter la pratique des adoptions directes, réalisées par voie d'annonces de presse ou par des œuvres de secours aux enfants, car elle n'est pas totalement sécurisée selon eux :

Il existe malheureusement encore de nombreuses directrices d'institution, dans certains cantons, qui se fient à leur seul jugement personnel pour donner des enfants à des gens qui leur paraissent sympathiques. Les techniques modernes de l'enquête sociale exigent que l'appréciation personnelle d'un travailleur social soit complétée par des renseignements plus objectifs. (Traber 1956: 36)

Les services publics de protection de l'enfance reconnaissent également que leurs pratiques en la matière étaient jusque-là fort expéditives. Ainsi à Genève, selon une enquête de 1956, « avant la fondation du Bureau d'adoption le tuteur avait une liste d'enfants à placer et de familles et les placements se faisaient plus ou moins par ordre d'inscriptions plutôt que par affinités, ceci par manque de personnel et de temps » (Lefkia 1956: 19).

Plaidant pour une approche professionnalisée qu'ils sont pour l'heure les seuls à fournir, les bureaux d'adoption dénoncent d'ailleurs la pression à l'abandon exercée sur certaines mères célibataires. Ils endossent de ce fait une mission de donneur d'alerte : « la jeune mère doit disposer d'un délai plus long qu'un mois pour prendre sa décision au sujet de l'avenir de son enfant » (Traber 1956: 24). Pourtant, dès les années 1940, les bureaux privés s'organisent pour harmoniser leurs procédures d'évaluation, afin de garantir une égalité de traitement aux familles concernées, et afin de lutter plus efficacement contre ceux (parents adoptifs, mères « abandonneuses » ou institutions) qui tenteraient de contourner leur action de surveillance (Droux et Czaka 2021). Une réalité qui prouve qu'en Suisse, comme ailleurs, l'irruption de ces acteurs sur un marché jusque-là non régulé n'est pas toujours bien perçue par les familles (Sales 2012). Certes, ces organes affirment œuvrer à la sécurisation des procédures en se portant garants et arbitres du respect des droits de chacun-e (droit des adoptants à obtenir un enfant conforme à leurs préférences; droit des

mères célibataires à se déterminer librement, sans pression ; droit des enfants à disposer d'une nouvelle famille économiquement et psychologiquement stable). Mais, le nombre d'adoptions qui s'opèrent hors de leurs interventions, notamment par la voie d'arrangements interpersonnels, reste élevé. Selon l'étude réalisée par Traber (1956) sur 31 dossiers d'adoption dans le canton de Vaud, seules 6 procédures ont été encadrées par un bureau. À la même période dans le canton de Fribourg, seules 19 adoptions sur les 53 étudiées dans une recherche similaire sont dans un tel cas (Droux et Czaka 2021).

3.5 Conclusion

Le législateur suisse instaure avec le Code civil une nouvelle vision de la situation des mères célibataires et de leurs enfants nés illégitimes. En raison de leur vulnérabilité, la femme et son enfant sont considéré-es comme des victimes du *double moral standard* et doivent être assisté-es et soutenu-es par des autorités tutélaires. En dépit des résistances conservatrices, qui s'inquiètent des effets de réformes « trop magnifiques » au regard de la famille traditionnelle, cette nouvelle logique rallie des acteurs sociaux influents au sein de l'espace politique. Partant de prémisses identiques, l'initiative charitable avait déjà déployé des œuvres de secours à l'intention de ces publics en contribuant à les déstigmatiser. Ces objectifs sont bientôt diffusés sur l'ensemble du territoire grâce à l'action conjointe de Pro Juventute, qui encourage des dynamiques collaboratives entre action publique et secteur privé, et de la mise en œuvre des dispositions du CC.

L'ensemble de ces acteurs déchantent toutefois rapidement quant à l'efficacité du dispositif institué par le CC. La mise sous tutelle des mères célibataires et de leur enfant n'a pas débouché sur la résolution initialement attendue. Alors que le législateur avait imaginé qu'il suffirait de forcer les pères irresponsables à assumer leurs devoirs par la voie de la légitimation maritale, ou sous la contrainte d'un procès en paternité, dans le but que ces femmes « tombées » puissent être relevées moralement en ayant les moyens d'élever leur enfant, le mécanisme butte sur une série de réalités. Il s'agit de pères qui ne veulent ou ne peuvent pas s'engager, de mères qui doivent retravailler, d'enfants qu'il faudrait placer tôt ou tard, ou encore de pensions devant être finalement épongées par l'assistance publique.

Face à ces difficultés, les acteurs locaux mettent en place un nouvel outil afin de traiter le problème des enfants illégitimes par l'adoption. Conçue pour un autre public, cette procédure se voit néanmoins plébiscitée par les acteurs et actrices concerné-es. Ils et elles sont des parents adoptants qui

trouvent dans les enfants illégitimes une ressource pour leur désir de filiation ; des institutions d'accueil de la petite enfance désireuses de limiter leur prise en charge en raison de financements se raréfiant ; des autorités tutélaires et assistancielles qui ont le sentiment d'œuvrer dans l'intérêt des enfants en leur offrant un nouveau départ dans une famille qu'elles n'auront plus à contrôler ou financer.

La mise en place de cette solution a eu de lourdes conséquences pour les tributaires. Elle les laisse en effet sans protection face aux propensions coercitives des autorités qui les ont conçues. En témoignent les exemples invoqués dans ce chapitre de pressions sur des mères vulnérables par des instances de protection de l'enfance en faveur des procédures adoptives. Produisant leurs propres critiques, les secteurs privés et publics s'attellent certes à trouver une solution en inventant de nouvelles procédures de régulation par des bureaux d'adoption. Avec cependant un effet pervers : les acteurs privés, étroitement associés à la mise en œuvre des dispositifs de gestion de l'illégitimité, se retrouvent dans une position délicate pour faire entendre des critiques sur ceux-ci. À la différence des acteurs associatifs qui ont joué au Royaume-Uni un rôle de donneur d'alerte pour dénoncer les manquements des systèmes de prise en charge existants (Frost 2016 ; Thane et Evans 2012), l'initiative privée suisse est restée discrète. Ce n'est ainsi qu'au début des années 1960 que Pro Juventute rend publique la problématique, à l'occasion de la réforme du cadre légal de l'adoption en Suisse (Pro Juventute 1960).

3.6 Références Bibliographiques

- Chappuis, Loraine. 2014. Enquêter, baptiser, réprimer : le contrôle de la bâtardise à Genève au XVIII^e siècle (1750-1770). *Crime, Histoire et Sociétés* 18 (1) : 57-79.
- Cornaz, Marie Louise. 1930. *La situation des enfants illégitimes à Lausanne*. Genève : Travail de diplôme, École d'études sociales pour les femmes.
- Droux, Joëlle. 2018. Marguerite Champendal : entrepreneure en santé et pionnière de l'éducation des femmes à l'hygiène. In Françoise Laot et Claudie Solar (dir.), *Pionnières de l'éducation des adultes : perspectives internationales* (pp. 129-146). Paris : L'Harmattan.
- Droux, Joëlle et Véronique Czaka. 2018. Gefährdete Kinder, beschützte Kinder? Der Fall der illegitimen Kinder in der Romandie (1900-1960). In Beatrice Ziegler, Gisela Hauss et Martin Lengwiler (dir.), *Zwischen Erinnerung und Aufarbeitung. Fürsorgerische Zwangsmassnahmen an Minderjährigen in der Schweiz im 20. Jahrhundert* (pp. 47-69). Zürich : Chronos Verlag.

- Droux, Joëlle et Véronique Czaka. 2021. Désir d'enfants, illégitimité et adoption sous le régime du Code civil suisse (Suisse romande, 1910-1960). *Annales de démographie historique* (2) : 21-50.
- Fildes, Valerie, Lara Marks et Hylary Marland (dir). 1992. *Women and children first. International maternal and infant welfare, 1870-1945*. London: Routledge.
- Frost, Ginger. 2008. *Living in sin: Cohabiting as husband and wife in nineteenth-century England*. Manchester: Manchester UP.
- Frost, Ginger. 2016. *Illegitimacy in English law and society, 1860–1930*. Manchester: Manchester UP.
- Gueslin, André. 2004. *Les gens de rien; une histoire de la grande pauvreté dans la France du XX^e siècle*. Paris: Fayard.
- Gutton, Jean-Pierre. 1993. *Histoire de l'adoption en France*. Paris: Publisud.
- Halpérin, Jean-Louis. 2004. *Histoire des droits en Europe de 1750 à nos jours*. Paris: Flammarion.
- Heim, Gérard. 1924 . *La condition de l'enfant naturel dans le code civil suisse: étude critique*. Montpellier: s. éd.
- Hersch, Liebman. 1943. La baisse de la mortalité infantile en Suisse. *Médecine et Hygiène*: 1-14.
- Jost, Hans-Ulrich. 1991. Sociabilité, faits associatifs et vie politique en Suisse au XIX^e siècle, in Hans-Ulrich Jost et Albert Tanner (dir.), *Geselligkeit, Sozietäten und Vereine. Sociabilité et faits associatifs* (pp. 7-29). Zurich: Chronos.
- Ladame, Paul-Louis. 1886. *Des enfants illégitimes en Suisse*. S.l.
- Laslett, Peter, Karla Oosterveen et Richard Smith (dir). 1980. *Bastardy and its comparative history: studies in the history of illegitimacy and marital non-conformism in Britain, France, Germany, Sweden, North America, Jamaica and Japan*. London: E. Arnold.
- Le Bouteillec, Nathalie. 2013. Parenté et illégitimité: réformes du droit de la filiation et de la famille en Suède au début du 20^e siècle. *Annales de démographie historique* 125 (1): 69-97.
- Lefkia, Aglaia. 1956. *Étude comparée sur l'adoption en France, en Suisse et en Grèce*. Genève: École d'études sociales.
- Melosh, Barbara. 2002. *Strangers and kin: the American way of adoption*. Cambridge Mass.: Harvard UP.
- Monnard, Charles. 1943. *L'adoption dans la pratique juridique suisse*. Lausanne: Impr. Vaudoise.
- Ott, Carl. 1910. *La puissance paternelle du Code Civil Suisse*. Neuchâtel: Attinger.
- Rieder, Philip et Joëlle Droux (dir). 2007. *A l'orée de la vie: cent ans de gynécologie et d'obstétrique à la Maternité de Genève*. Genève: HUG/Médecine et Hygiène.

- Robert, Léon-Henri. 1912. *De la condition juridique de l'enfant naturel dans le Code civil suisse et le Code civil allemand*. Genève: Kundig.
- Sales, Sally. 2012. *Adoption, family and the paradox of origins*. Basingstoke: Palgrave.
- Schoenenberger, Marie-Bernadette. 1995. *Histoire du droit de l'adoption de la fin de l'Ancien Régime au code civil Suisse*. Fribourg, SI.
- Schumacher, Béatrice (dir). 2010. *Un devoir librement consenti: l'idée et l'action philanthropiques en Suisse de 1800 à nos jours*. Zurich: Neue Zürcher Zeitung.
- Swain, Shurlee et Renate Howe. 1995. *Single mothers and their children: Disposal, punishment and survival in Australia*. Cambridge: Cambridge UP.
- Swain, Shurlee. 2012. Market forces: defining the adoptable child, 1860-1940. *Social policy & Society* 11 (3): 399-414.
- Thane, Pat et Tanya Evans. 2012. *Sinners? Scroungers? Saints? Unmarried motherhood in twentieth-century England*, Oxford: Oxford UP.
- Traber, Lucette. 1956. *Étude sur 28 cas d'adoption ayant donné lieu à des difficultés: enquête sur 28 enfants adoptés en séjour au pavillon d'observation « le Bercail » à Lausanne de 1938 à 1955*. Genève: École d'études sociales.
- Vouilloz Burnier, Marie-France. 2017. Les secours aux mères célibataires et à leurs enfants au XX^e siècle. *Annales valaisannes*: 89-104.

Fonds d'archives, lois et statistiques

- AEG, AP 196.2.1: *Archives de l'État de Genève*. Fonds de La Retraite.
- AEG, DJP: *Archives de l'État de Genève, Département de justice et police*, 1986. Fonds va 23/7. Série «Établissement de curateurs aux enfants illégitimes». Fonds va 23/24. Série «Tutelle des mineurs».
- AFS 1913: *Annuaire fédéral suisse*. Les naissances illégitimes par canton, 1900-1912.
- ASS 1920: *Annuaire statistique de la Suisse*. Naissances illégitimes.
- FF 1904: Message du Conseil Fédéral à l'Assemblée concernant le projet de Code Civil Suisse. *Feuille fédérale* I.
- FF 1971: Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la révision du code civil suisse (Adoption et article 321 CC) (Du 12 mai 1971). *Feuille Fédérale*.
- Pro Juventute 1960: Vœux Pro Juventute pour l'enfant adoptif. *Pro Juventute*, pp. 692-696.

4 De la puissance paternelle au partage de l'autorité parentale (1978-2014). La désacralisation du mariage au profit de la (re)sacralisation de la paternité?

Fiona Friedli

Actuellement, la coresponsabilité des parents en matière d'éducation de l'enfant, la « coparentalité », fait figure de « modèle correspondant au bien de l'enfant » (Cottier *et al.* 2017:13). La traduction de ce principe dans le Code civil (CC) prévoit que le partage de l'autorité parentale entre les deux parents soit la règle, aussi bien dans le cadre du mariage qu'en cas de divorce ou de naissance de l'enfant hors mariage. Le CC prévoit ainsi que les deux parents détiennent conjointement le pouvoir de prendre toutes les décisions nécessaires pour l'enfant mineur en ce qui concerne son éducation, sa représentation et l'administration de ses biens (Meier et Stettler 2019; Cottier *et al.* 2017). Il convient toutefois de souligner le caractère fort récent de cette règle qui tend à réactualiser d'anciens préceptes patriarcaux sous le couvert de « modernité ».

Les questions relatives à l'attribution des droits parentaux ont en effet fait l'objet de multiples transformations entre la fin du XX^e siècle et le début du XXI^e siècle, impulsées notamment par des revendications en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans ce domaine. Elles ont été portées par les organisations féminines à la fin des années 1970, avant de se voir réappropriées par les organisations paternelles au début des années 2000. Ainsi, si jusqu'à la fin des années 1970 l'autorité du mari primait sur toutes les questions relatives à l'éducation des enfants, la révision du droit de la filiation en 1978 a substitué la puissance paternelle au profit de l'autorité parentale. Cette réforme, requise notamment par les organisations féminines, a permis à l'épouse d'exercer l'autorité parentale conjointement avec son mari, sans prépondérance de l'une des parties sur l'autre. Le législateur a toutefois émis de fortes résistances face à l'idée que des parents divorcés puissent exercer l'autorité parentale de manière conjointe en dehors du mariage. En 2000, la révision du droit du divorce a permis d'introduire cette possibilité en l'étendant également aux parents non mariés, à la condition toutefois que la demande de partage de l'autorité parentale émane expressément des deux procréateurs. Ce n'est qu'une décennie plus

tard, en 2014, et à la suite des mobilisations des organisations paternelles, que la révision de l'autorité parentale a fait du partage de cette autorité la règle, indépendamment de la seule volonté des parents. Et ceci aussi bien dans le cadre d'un divorce qu'en cas de naissance d'un enfant hors mariage.

Ce chapitre revient sur l'histoire des transformations, qui ont conduit à faire de l'autorité parentale conjointe la règle, en étudiant trois révisions clés du CC. Une première partie est consacrée à la révision du droit de la filiation de 1978, puis à celle du droit du divorce de 2000. La seconde partie analyse la révision de l'autorité parentale entrée en vigueur en 2014. L'étude porte sur les discours tenus par les acteurs et les actrices engagé-es dans ces révisions, sur la base de l'analyse de la documentation officielle relative à celles-ci, tels que les messages du Conseil fédéral, les débats et interventions parlementaires ou encore les rapports préparatoires.

Le droit étant un régulateur de la société autant qu'un formidable révélateur de ses évolutions (Commaille 2015), notre étude met en évidence les mutations sociales qui affectent la régulation des relations familiales au cours de cette période récente. D'une part, l'analyse des transformations du cadre légal qui détermine l'attribution des droits parentaux rend compte des mutations de l'affirmation du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, tantôt mobilisé par les organisations féminines, puis les organisations paternelles. D'autre part, nous analysons un aspect central de l'évolution contemporaine de la régulation des relations familiales : la désacralisation du mariage, c'est-à-dire la reconnaissance progressive de multiples configurations familiales hétérosexuelles en dehors du mariage. Cette contribution souligne, à cet égard, les résistances qui ont longtemps été opposées à l'encontre de la désacralisation du mariage en Suisse et qui se sont exprimées par la stigmatisation de l'exercice de la parentalité hors mariage. Plus particulièrement, les mères célibataires ont fait l'objet d'un véritable dispositif disciplinaire, à l'exemple de la curatelle extra-maritale qui n'a été abandonnée que lors de l'introduction de la révision de 2014 faisant de l'autorité parentale conjointe la norme indépendamment de l'état civil des parents.

En considérant les transformations de l'encadrement juridique des familles sur une période allant des années 1970 jusqu'à nos jours, nous montrons que les mutations du droit relèvent d'une forme de « préservation par la transformation » comme le démontre Siegel (1996 : 219). Dans ses études sur les réformes du droit civil relatif à la famille aux États-Unis, cette juriste analyse les manières dont elles ont acté un nouveau souffle sur la parentalité, ainsi qu'une forme de retour sur l'omniprésence paternelle sur la filiation. Ce chapitre examine un phénomène similaire en Suisse, ainsi que les mutations discursives et légales. La révision du CC en 2014 sur l'autorité conjugale par-

tagée participe ainsi plus profondément à la préservation de deux éléments fondamentaux associés à la régulation du fait familial : la centralité de la figure du père dans le projet familial et l'encadrement des maternités extra-conjugales.

4.1 La révision du droit de la filiation de 1978 et du divorce de 2000 : le déclin du *pater familias*?

La révision du droit de la filiation de 1978, puis celle du droit du divorce de 2000 émanent toutes deux de la profonde modification du droit suisse sur la famille opérée au cours du dernier quart du XX^e siècle. Ce chantier législatif a pour origine les nombreuses sollicitations de la Société suisse des juristes et des associations féminines, qui requièrent auprès des autorités fédérales dès les années 1950 – à l'instar des autres pays européens – d'entreprendre une profonde révision d'un droit de la famille demeuré inchangé depuis l'introduction du CC de 1907 et entré en vigueur en 1912.

En 1957, le Département fédéral de justice et police (DFJP) institue une commission d'étude en vue d'adapter le droit de la famille aux évolutions sociales de la période de l'après-guerre. La présidence de la commission est confiée à un juriste proche des organisations féminines, le professeur de droit privé neuchâtelois Jacques-Michel Grossen. Parmi les cinq membres de cette commission figurent deux représentantes de ces organisations, et souvent méconnues du grand public : Elisabeth Nägeli, alors vice-présidente de l'Alliance des Sociétés féminines suisses, et Lotti Ruckstuhl, présidente de l'Association suisse pour le suffrage féminin. À la suite de 34 séances, la commission remet deux rapports au DFJP, le 13 juin 1962 et le 28 juillet 1965, préconisant une réforme profonde des régimes matrimoniaux dans le but d'une plus grande égalité de droits entre l'épouse et son mari (FF 1971 : 1223).

Leurs conclusions posent les jalons d'un important chantier législatif qui va s'opérer par quatre révisions du CC : la révision du droit d'adoption en 1973, la révision du droit de la filiation en 1978, la révision du droit matrimonial en 1988, puis la révision du droit du divorce en 2000. Des révisions au cours desquelles Grossen occupe une place prépondérante en étant à chaque fois nommé président des commissions d'expert-es. À l'issue de ce processus, les trois quarts des dispositions juridiques déterminant le cadre légal de la famille sont modifiés, soit 475 articles sur 629 (Baddeley 2006). Ces réformes de la législation consacrée au droit de la famille entraînent un changement majeur par la suppression du modèle de la famille patriarcale entrée en vigueur

en 1988¹, et jusqu'alors fondée sur la figure du *pater familias*², au profit d'un nouveau modèle de famille partenariale selon un principe d'égalité paritaire des droits entre l'épouse et son mari. La nouvelle réglementation des relations familiales demeure toutefois caractérisée par le souci de faire perdurer l'idéal d'une famille « légitime » fondée sur le mariage. Ce souci conduit en conséquence au maintien d'une réglementation duale des relations familiales, et fait du mariage une condition d'inclusion dans le nouveau régime partenarial. En matière d'attribution des droits parentaux, on observe alors que des techniques disciplinaires demeurent maintenues en direction des comportements familiaux jugés « illégitimes » en raison de leur écart à la norme du mariage.

Auparavant, la révision du droit de la filiation, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1978, a déjà amorcé le déclin de la figure du *pater familias*, mais tout en la préservant. En matière d'attribution des droits parentaux, cette révision substitue en effet la notion juridique de « puissance paternelle » au profit de l'« autorité parentale » (art. 297, CC 1978) exercée désormais autant par le mari ou l'épouse sans prépondérance de l'avis de l'un-e ou de l'autre. La substitution de la notion de puissance paternelle par celle de l'autorité parentale émane de la recommandation émise par la commission d'experts en charge des travaux préparatoires de la révision requérant la suppression des distinctions entre les filiations illégitimes et légitimes. Cette dernière reprend l'avis des organisations féminines qui jugeait incompatible la conception selon laquelle la volonté du père lui vaudrait une préséance au-delà des exigences de la mère avec celle d'une égalité entre les femmes et les hommes (FF 1974 : 27). L'autorité parentale ne peut toutefois être exercée conjointement par le père et la mère de l'enfant que dans le cadre du mariage. En cas de divorce, l'autorité parentale revient exclusivement à l'un des époux à la suite d'une attribution actée par un juge. Cette disposition marque la volonté de la part du législateur de continuer à marquer la supériorité du mariage sur les unions de fait. L'encadrement des naissances hors mariage reste en sus réglementé selon un régime spécifique en vigueur depuis l'introduction du Code civil de 1907, la « tutelle extra-maritale » qui repose sur la présomption que le bien-être de l'enfant serait menacé en cas de naissance hors mariage (Cottier 2002 : 37).

Avant la révision du droit de la filiation de 1978, en cas de naissance hors mariage, les droits parentaux (puissance paternelle) n'étaient pas accordés

1 Le Code civil de 1907 consacre, du fait de la loi, le modèle de la famille reposant sur le mariage et dirigée par le mari. Ce dernier est désigné comme le « chef de l'union conjugale ». Il incombe ainsi au mari de choisir la demeure commune des époux et de pourvoir convenablement à l'entretien de sa femme et des enfants (art. 160, CC 1907).

2 Le *pater familias* est un terme latin qui désigne le « père de famille ». En droit romain, le *pater familias* désigne le chef de famille exerçant une autorité absolue sur tous-tes les membres vivant dans sa maison.

à la mère célibataire par la loi, mais uniquement à la suite d'une décision expresse de l'autorité tutélaire. Cette dernière pouvait confier les droits sur l'enfant à un tiers, sans que la mère de l'enfant ne puisse recourir. De plus, en vertu de l'article 311, al.1 du CC de 1907, l'autorité tutélaire devait nommer à chaque enfant né hors mariage un curateur chargé de « veiller à ses intérêts ». La révision du droit de la filiation de 1978 prévoit quelques aménagements en matière d'attribution des droits parentaux à la mère célibataire, mais elle maintient l'existence d'une tutelle extra-maritale. En cas de naissance hors mariage, il est néanmoins désormais prévu que l'autorité parentale revienne à la mère célibataire de par la loi au moment de la naissance de l'enfant.

Le *Message du Conseil fédéral* qui accompagne le projet de révision souligne toutefois que l'attribution d'office d'un curateur à l'enfant né hors mariage est une institution « heureuse », et elle maintenue sous la forme d'un nouvel article 309 dans le CC (FF 1974: 24). Celui-ci prévoit de nommer un curateur à tout enfant né d'une relation sexuelle hors mariage. Un curateur qui possède dès lors de larges prérogatives. En plus de fournir une assistance dans l'établissement de la filiation paternelle et de « conseiller » la mère, il peut examiner la possibilité d'attribuer l'autorité parentale exclusivement au père de l'enfant ou de proposer ce dernier à l'adoption – à charge ensuite par l'autorité tutélaire d'admettre les propositions du curateur ou de lever la curatelle, le cas échéant.

Le maintien de la curatelle extra-maritale en cas de naissance hors mariage témoigne plus largement de la stigmatisation des formes de vies familiales hors mariage en Suisse. Le concubinage (union de fait) y a en effet longtemps fait l'objet d'une volonté de proscription. En plus de n'avoir jamais été l'objet d'une codification – contrairement au mariage, règlementé en détail par le CC –, la pratique du concubinage a été l'objet de nombreuses pénalisations. Dès le début du XX^e siècle, l'ensemble des cantons alémaniques et le Valais le condamnent, puis ils font usage de leur droit conféré par l'article 335 du Code pénal suisse de 1942 pour ériger le concubinage comme une infraction passible d'une contravention, au même titre que le vagabondage ou la mendicité (Jubin 2017). Ces poursuites légales sont toutefois progressivement abolies au cours du dernier quart du XX^e siècle. Les dernières abrogations sont effectuées par Appenzell Rhodes-Extérieures en 1982, Saint-Gall et Thurgovie en 1984, Glaris en 1985, Nidwald en 1987, Uri en 1988, Schwyz en 1992, Appenzell Rhodes-Intérieures en 1992 et enfin le Valais en 1995 (Pulver 2000: 20). Ainsi, il faut patienter jusqu'à la fin du XX^e siècle, pour que le mariage ne soit plus considéré comme le seul fondement de la famille hétérosexuelle légitime dans l'ensemble de la Suisse (Wolf 2002).

Ensuite, l'attribution des droits parentaux en dehors du mariage est l'objet de nouvelles transformations lors de la révision du droit du divorce, qui se déroule lors de la dernière décennie du XX^e siècle et aboutit en 2000. Prenant acte d'une flexibilisation croissante des unions maritales, la révision vise à substituer le modèle du divorce pour faute, notamment l'infidélité, au profit de celui par consentement mutuel. Cette réforme contient également un volet sur les effets de la filiation, qui touche à la question de l'attribution de l'autorité parentale en cas de divorce. La commission d'expert-es en charge des travaux préparatoires de la révision, toujours présidée par Grossen, préconise à cet égard d'offrir la possibilité aux deux parents divorcés de maintenir l'exercice conjoint de l'autorité parentale (FF 1996). Dans son avant-projet remis le 27 juin 1991 au DFJP, la commission recommande d'introduire la possibilité que l'autorité parentale soit exercée conjointement par les parents divorcés qui en font la demande en se fondant sur les conclusions d'une enquête réalisée en 1980, intitulée « La réalité du divorce » et qui aboutit sur la conclusion que « les avantages de l'autorité parentale conjointe l'emportent largement sur les inconvénients éventuels » (FF 1996: 131).

Le fait d'avoir été marié-e demeure toutefois une condition *sine qua non* au partage de l'autorité parentale. Partant du principe qu'il serait difficile de « définir dans la loi à partir de quel moment un rapport de concubinage est suffisamment stable pour justifier l'attribution de l'autorité parentale conjointement au père et à la mère », la commission d'expert-es n'estime pas pertinent d'étendre ce droit aux parents non mariés ensemble ou à des « parents concubins » (FF 1996: 165). Cette position – qui témoigne de vives résistances vis-à-vis de la désacralisation du mariage monogame et hétérosexuel – est fortement critiquée lors de la mise en consultation du projet au cours de l'année 1992. Une part importante des partis politiques et des groupes d'intérêts répondant au Conseil fédéral voient en effet une contradiction dans le fait de n'admettre une autorité parentale conjointe que pour les parents divorcés, et non pas pour les parents non mariés. Et cette distinction apparaît désuète et en décalage avec la législation de nombreux pays européens qui reconnaissent déjà la possibilité d'accorder l'autorité parentale conjointe aux parents non mariés, tels l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède.

À la suite des résultats de la consultation, le Conseil fédéral décide d'aller à l'encontre des conclusions de la commission d'expert-es et d'offrir le même accès à l'exercice de l'autorité parentale conjointe pour les parents divorcés et célibataires. Ceci au nom de la préservation de l'« intérêt de l'enfant », comme il le justifie :

Les intérêts de l'enfant sont certainement mieux servis lorsqu'il entretient des relations personnelles étroites avec son père et sa mère et que ces derniers ont une responsabilité commune pour ses soins et pour son éducation [...]. La décision personnelle de ne pas se marier ne doit pas avoir d'influence négative sur l'enfant. (FF 1996:166)

En conséquence, l'avant-projet est modifié par le Conseil fédéral afin de reconnaître la filiation hors mariage même en cas de séparation :

[L]es parents non mariés peuvent, dans les mêmes conditions que les parents divorcés, demander à l'autorité tutélaire l'attribution de l'autorité parentale conjointe. On renonce à faire une distinction selon que les parents de l'enfant vivent ensemble ou non, pour éviter toute discrimination injustifiée. (FF 1996: 167)

Adopté par le Conseil des États et le Conseil national le 26 juin 1998, le projet de révision du droit du divorce contient ainsi un aménagement de règles en matière d'attribution de l'autorité parentale. Le CC dispose désormais que les parents divorcés, ou non unis par un mariage, peuvent exercer conjointement l'autorité parentale sur leur enfant, à condition qu'ils en fassent une requête commune et que cela soit dans « l'intérêt de l'enfant » (art. 298a, CC 2000). Cette transformation marque un pas supplémentaire en direction de la désacralisation du mariage selon une conception hétéronormée.

N'ayant fait l'objet d'aucune discussion lors des travaux préparatoires et des débats parlementaires relatifs à la révision du droit du divorce, l'article 309 CC sur la curatelle demeure toutefois en vigueur. Ainsi, lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit du divorce le 1^{er} janvier 2000, la règle qui prévoit de nommer un curateur à tout enfant né de parents non mariés et d'attribuer exclusivement l'autorité parentale à la mère au moment de la naissance persiste à être en application. Celle-ci va alors devenir l'objet de vives contestations émanant des organisations paternelles au cours des années suivantes et mener à une nouvelle révision du droit civil.

4.2 La révision de l'autorité parentale de 2014 : réaffirmer la place centrale du père dans la régulation des relations familiales

La révision de 2014 régulant l'autorité parentale conjointe est largement tributaire des mobilisations de groupes de pères séparés et divorcés. Depuis la fin des années 1970, on observe un lien entre l'affirmation d'un mouvement en faveur des droits des pères de plus en plus revendicateur, ainsi que la politisation croissante des questions liées aux séparations conjugales (Collier et Sheldon 2006). La littérature internationale dédiée aux mobilisations paternelles en Europe et en Amérique du Nord montre l'influence que ces groupes peuvent avoir sur les perceptions de la justice familiale, lorsqu'ils affirment que les pères seraient devenus les nouvelles victimes des systèmes de justice familiale qui seraient allés « trop loin » en faveur des mères. Partout où ils sont implantés, les groupes de pères séparés et divorcés travaillent à ériger la paternité post-conjugale en un problème public de manière victimaire.

Dans le cas de la Suisse, bien que les groupes de pères séparés et divorcés apparaissent à la fin des années 1970, ce n'est qu'à partir du début des années 2000, lorsqu'ils appellent à une nouvelle révision de l'autorité parentale, que leurs discours prennent véritablement de l'ampleur dans l'arène politique (Friedli 2022). En mobilisant une rhétorique tantôt égalitaire ou victimaire, les militants de la cause paternelle interpellent le législateur sur les discriminations dont ils s'estiment être victimes en matière d'attribution de l'autorité parentale. À l'image des discours mobilisés par des groupes similaires dans d'autres pays d'Europe et d'Amérique du Nord, leurs propos envisagent la question de l'attribution des droits parentaux sous l'angle d'un « combat » que les pères auraient à mener et dont l'enjeu est le pouvoir qu'auraient les mères sur leurs enfants (Collier 2009).

Quatre ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit du divorce, la cause des pères trouve son porte-parole en la personne du député schwyzois Reto Wehrli. Lui-même père séparé, cet élu au Conseil national issu du Parti démocrate-chrétien dépose le 7 mai 2004 un postulat demandant d'introduire dans le CC le principe du partage d'office de l'autorité parentale entre les parents, indépendamment de l'état civil de ces derniers. L'argumentation de son postulat repose exclusivement sur la mise en concordance des droits des pères et des mères en cas de séparation ou de divorce :

[...] un homme n'a aucune chance de partager l'autorité parentale et d'assumer la responsabilité de l'éducation des enfants si la femme s'y oppose. Une telle situation fait augmenter le risque d'une rup-

ture des contacts, au détriment de l'enfant. Les femmes pensent que la législation actuelle avantage donc les femmes qui voient dans les pères des payeurs de pensions alimentaires. Par contre, les pères qui aimeraient conserver intacte leur relation avec leurs enfants ou construire une relation avec eux sont désavantagés, car ils n'en ont pas la possibilité si leur relation avec la mère n'est pas au beau fixe. (Postulat 04.3250)

Dans ce discours, la « mère » est présentée comme étant en position de force, alors que les pères seraient soumis au bon vouloir de ces dernières et relégués au rang de « visiteur-payeur ». Ce langage reprend les termes du débat tels qu'ils sont formulés et mobilisés dans l'espace public par les militants de la cause paternelle dans d'autres pays. Celui-ci allègue des séries de discours performatifs sur la « mère égoïste » pouvant agir au détriment du bien-être de l'enfant en l'instrumentalisant dans le litige conjugal en vue d'obtenir une contribution d'entretien pour elle-même versus le « père dépossédé » de ses droits, de son enfant ou encore de la majorité de ses ressources économiques (Rhoades 2002 ; Friedli 2021).

En permettant l'importation du langage des organisations paternelles dans le débat politique suisse, le traitement du postulat Wehrli participe plus généralement au renouvellement du lexique familial et de l'encadrement des séparations conjugales. Anne-Marie Devreux montre que ces discours avaient été déjà mobilisés efficacement en France :

Les débats qui ont préparé la rédaction de la Loi française de mars 2002 relative à l'autorité parentale resteront un cas exemplaire d'utilisation par les groupes de pression défendant les droits des pères de glissements sémantiques et d'invention de nouvelles catégories de pensée qui ont d'ailleurs été largement relayés par les juristes et les porte-paroles des pouvoirs publics. (Devreux 2009 : 40)

Au Parlement fédéral suisse, seule une minorité de députées, toutes membres du Parti socialiste, s'oppose au postulant. Elles estiment la requête disproportionnée au regard de l'investissement réel des pères dans la famille (BO CN 2005 : 454). Le postulat reçoit toutefois le soutien de plusieurs témoins du bloc bourgeois, et il est adopté par 136 voix contre 44 (BO CN 2005 : 1503). Il fait ensuite l'objet d'une transmission à l'Office fédéral de la justice qui charge Félix Schöebi – alors chef de la Section droit civil et de la procédure civile de l'Office fédéral de la justice, avant d'être élu juge au Tribunal fédéral par l'Assemblée fédérale en septembre 2011 – d'établir un avant-projet de révision du CC au sujet de l'autorité parentale. Paru en janvier 2009 et

mis en consultation par le DFJP jusqu'en avril 2009, l'avant-projet gagne l'adhésion de l'ensemble des partis politiques du Parlement, à l'exception de la formation très minoritaire du Parti suisse du travail - Parti ouvrier populaire (PST - POP).

Se référant à une série de « critiques » adressées par « le monde politique, la doctrine et les associations de pères » à l'encontre des règles en vigueur en matière d'attribution de l'autorité parentale, le rapport qui accompagne l'avant-projet ne mentionne aucunement l'existence de la curatelle extra-maritale. On peut par contre y lire une série d'affirmations qui empruntent le lexique discursif mobilisé par les organisations paternelles :

Le parent auquel on retire l'autorité parentale, le plus souvent le père, perd son rôle de représentant et d'éducateur de l'enfant. Il se sent relégué au rang de visiteur et de payeur. Cela est nuisible au parent qui s'éloigne ainsi de son enfant et se désresponsabilise envers celui-ci ; mais c'est encore plus dommageable pour l'enfant dont le développement peut en être gravement et durablement compromis. En outre, le fait que l'autorité parentale est octroyée le plus souvent à la mère donne une position forte à celle-ci pour « négocier » son accord à l'autorité parentale conjointe, étant donné qu'elle peut faire dépendre cet accord de l'obtention d'avantages sur d'autres points ; elle peut par exemple demander une pension alimentaire plus élevée contre son accord à une autorité parentale conjointe.
(DFJP 2009 : 5-6)

À l'instar des débats tenus lors de l'adoption de la loi relative à l'autorité parentale conjointe en France, on observe également dans l'avant-projet du DFJP « l'imposition d'une croyance selon laquelle, dans tous les cas, il serait de l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux géniteurs, présumés naturellement, également et définitivement enclins à prendre soin de lui » (Devreux 2004 : 65). Ces discours en faveur d'un maintien du lien parent-enfant prennent appui sur une littérature scientifique sur les questions familiales, désormais dominée par une approche psychologisante et focalisée sur les conséquences des séparations conjugales sur les enfants (délinquance potentielle à venir et « pathologisation » de l'absence du père)³. On retrouve également dans l'avant-projet du DFJP l'apparition de la notion de « couple

3 Le Programme national de recherche financé par le Fonds national suisse de la recherche entre 2004 et 2006, portant sur les enfants et le divorce, témoigne de ce nouvel agenda de recherche consacré aux conséquences du divorce : PNR 52 : « Les enfants et le divorce – Influence de la pratique du droit sur les transitions familiales », dirigé par les professeur-es Andrea Büchler et Heidi Simoni.

parental», qui vient signifier aux parents que leur « couple » doit perdurer en cas de séparation conjugale pour le bien-être de l'enfant :

Les spécialistes de l'enfance affirment qu'il a besoin pour se développer harmonieusement de garder, dans la mesure du possible, des liens étroits avec ses deux parents. Le meilleur moyen d'y parvenir est de maintenir le couple parental même si le couple conjugal n'existe plus. Ceci ne peut être réalisé qu'en maintenant l'autorité parentale conjointe. (DFJP 2009 : 5)

L'introduction de ce nouveau lexique familial – le « couple conjugal » et le « couple parental » – témoigne que la révision de l'autorité parentale participe plus généralement d'une entreprise qui vise à reconsidérer les acceptations contemporaines sur les fondements de la famille. Le *Message du Conseil fédéral* qui accompagne le projet de révision du CC, soumis au Parlement en 2013, recommande pour sa part l'abandon de la curatelle extra-maritale et admet que l'art. 309 CC participe à une forme de « stigmatisation des parents non mariés ensemble ». Qualifiant la « méfiance dont le législateur a jusqu'ici fait preuve vis-à-vis des parents non mariés » comme « irrationnelle » et « dépassée », le Conseil fédéral estime que celle-ci n'a plus lieu d'être. De manière subsidiaire, on peut lire dans le message que les mères non mariées ne représentent plus un « risque » pour leurs enfants (FF 2011 : 8341). Le Conseil fédéral propose de modifier les dispositions de l'art. 309 CC qui voulaient qu'un curateur soit nommé à tout enfant né hors mariage :

On ne nommera de curateur à l'enfant que si sa protection l'exige. Le simple fait que la mère qui met au monde l'enfant n'est pas mariée ne justifie pas un tel besoin de protection. (FF 2011 : 8333)

Il faut toutefois souligner que la levée de cette curatelle extra-maritale n'est rendue possible qu'à la faveur de la révision des règles relatives à l'autorité parentale, ce qui symbolise l'idée du « retour du père » dans la famille.

En participant à (re)sacraliser la figure du père, la révision de l'autorité parentale achève le processus de désacralisation du mariage amorcé par la révision du droit du divorce. La redéfinition des contours de l'institution familiale qui s'engage lors de la révision de l'autorité parentale conduit à l'acceptation d'une nouvelle conception des fondements constitutifs de la « famille ». En effet, dans un rapport de 2015, le Conseil fédéral exprime clairement que « le mariage n'est plus la condition constitutive de la famille » (CF 2015). Ce faisant, il marque son éloignement vis-à-vis de la promotion du mariage comme une unité indissoluble nécessaire à la préservation de l'ordre social. Dès lors, la famille ne dépendrait plus du mariage, dont la durée est désormais jugée incertaine, mais de liens parents-enfants qui doivent être maintenus

au-delà d'une séparation (FF 2014). Indépendamment du fait que les enfants aient été conçus dans le cadre d'un mariage ou non, c'est leur présence qui fonde la famille. À l'instar des transformations de l'encadrement de la famille contemporaine observés dans le reste de l'Europe occidentale et en Amérique du Nord, l'idéal de l'indissolubilité du mariage est ainsi substitué par celui de l'indissolubilité des liens de filiation (Boyd 2007 ; Biland 2019 ; Théry et Leroyer 2014).

Acceptée par le Parlement fédéral le 21 juin 2013, la révision de l'autorité parentale entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Les nouvelles dispositions prévoient que l'autorité parentale partagée soit la règle, indépendamment de l'état civil des parents. Le nouvel article 298, al. 1. CC dispose que le juge statuant dans une procédure de divorce ou dans une autre procédure matrimoniale confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive seulement si la sauvegarde des intérêts de l'enfant le commande. La règle étant le partage de l'autorité parentale, il résulte que toutes les décisions relatives à l'enfant doivent être prises conjointement par le père et la mère – notamment celles qui concernent le lieu de résidence de l'enfant (garde) et les relations personnelles (droit de visite). Dans la pratique, l'autorité parentale se caractérise avant tout par un pouvoir décisionnel (Papaux van Delden 2014). Son partage ne signifie donc pas l'octroi d'une obligation à une prise en charge paritaire des besoins matériels et affectifs de l'enfant, mais d'un droit à prendre toutes les décisions relatives à son devenir. Il ressort ainsi que les mères célibataires, qui se voyaient jusqu'alors obligées de collaborer avec les autorités tutélaires à la naissance de l'enfant, doivent désormais collaborer avec le père de l'enfant dès sa venue au monde.

On peut dès lors s'interroger sur le fait de savoir si cette révision ne substitue pas la surveillance de l'État par celle du père, conduisant ainsi à une forme de privatisation de la question de l'encadrement des maternités hors mariage. La révision peut en effet être vue comme une forme d'actualisation de la figure du père comme un « arbitre familial et référent moral nécessaire au fonctionnement de la famille » (Devreux 2004 : 66), ressuscitant ainsi la figure du *pater familias* instituée par le CC de 1907, avant d'être défaire par la révision du droit de la filiation de 1978. Dans la version de 2014 du Code civil suisse, le pouvoir décisionnel du père s'étend au-delà de l'institution maritale, et il pourrait même s'exercer au sein de configurations familiales jugées jusqu'alors illégitimes.

4.3 Conclusion

L'étude sur une période étendue des transformations du cadre légal qui détermine l'attribution des droits parentaux conduit à saisir des logiques paradoxales qui sous-tendent les mutations contemporaines de la famille. D'une part, nous assistons depuis la seconde moitié du XX^e siècle à une forme de privatisation des questions familiales, qui se manifeste notamment par la libéralisation du divorce et la reconnaissance de multiples formes de vies familiales en dehors du mariage hétérosexuel. Cette tendance s'accompagne toutefois d'un encadrement d'avantage resserré sur les relations parents-enfants. Ce déplacement de l'encadrement de la conjugalité vers celui de la parentalité est caractéristique du renouvellement du gouvernement de la vie privée (Biland 2019).

Dans le cas de la Suisse, cette étude montre que ces mutations véhiculent également des logiques de préservation d'un ordre moral fondé sur la centralité de la figure paternelle. En effet, la désacralisation du mariage ne s'opère qu'à la faveur de l'entrée en vigueur d'une révision qui garantit la permanence des liens de filiation à l'égard du père – notamment en dehors de l'institution maritale – et (ré)affirme son pouvoir décisionnel dans la famille. Ainsi, dans une société où les principes d'égalité entre femmes et hommes ainsi que de liberté conjugale l'ont emporté sur les obligations morales de la famille patriarcale, la nouvelle régulation des relations parents-enfants offre un point d'appui pour parer aux « risques » que semblent toujours représenter les maternités hors mariage.

4.4 Références bibliographiques

- Baddeley, Margareta. 2006. Le droit de la famille, un droit en constante évolution. In Christine Chappuis, Bénédicte Foëx et Luc Thévenoz (dir.), *Le législateur et le droit privé : Colloque en l'honneur du professeur Gilles Petitpierre* (pp. 39-56). Genève : Schulthess.
- Biland, Émilie. 2019. *Gouverner la vie privée : l'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*. Lyon : ENS Editions.
- Blais, Mélissa et Francis Dupuis-Déri. 2015. *Le mouvement masculiniste au Québec, l'antiféministe démasqué*. Montréal : Éditions du remue-Ménage.
- Boyd, Susan B. 2007. Legal Regulation of Families in Changing Societies. In Austin Sarat (dir.), *The Blackwell Companion to Law and Society* (pp. 255-270). Malden : Blackwell Publishing.

- Collier, Richard. 2009. *Men, Law and Gender: Essays on the «Man» of Law*. Albington: Routledge.
- Collier, Richard et Sally Sheldon. 2006. *Fathers' rights activism and law reform in comparative perspective*. Oxford: Hart Publishing.
- Commaille, Jacques. 2015. *À quoi nous sert le droit?* Paris: Gallimard.
- Cottier, Michelle. 2002. Austausch von Informationen im Adoptionsdreieck. Das Adoptionsgeheimnis und die Macht der Leiblichkeit. In Michelle Cottier, David Rüetschi et Konrad Sahlfeld (dir.), *Information & Recht, Ein Projekt von Assistentinnen und Assistenten der Juristischen Fakultät Basel* (pp. 151-168). Bâle: Helbing & Lichtenhahn.
- Cottier, Michelle, Eric Widmer, Sandrine Tornare et Myriam Girardin Keciour. 2017. *Étude interdisciplinaire sur la garde alternée, mandatée par l'Office fédéral de la Justice*. Genève: Université de Genève.
- Devreux, Anne-Marie. 2004. Autorité parentale et parentalité: Droits des pères et obligations des mères? *Dialogue* 165 (3): 57-68.
- Devreux, Anne-Marie. 2009. «Le droit, c'est moi». Formes contemporaines de la lutte des hommes contre les femmes dans le domaine du droit. *Nouvelles Questions Féministes* 28 (2): 36-51.
- Friedli, Fiona. 2021. *Régulation des relations familiales et reproduction de l'ordre de genre: des transformations du droit à la justice en action*. Thèse de doctorat en science politique, Université de Lausanne.
- Friedli, Fiona. 2022. Se rencontrer entre pères pour dénoncer une justice familiale «hostile aux hommes»: analyse du militantisme paternel en Suisse. In Martina Avanza, Jonathan Miaz, Cécile Péchu et Bernard Voutat (dir.), *Militantismes de guichet: Perspectives ethnographiques* (pp. 337-364). Lausanne: Antipodes.
- Jubin, Oriana. 2017. *Les effets de l'union libre: comparaison des différents modes de conjugalités et propositions normatives*. Genève: Schulthess.
- Lavoie, Josianne. 2015. L'activisme juridique, le divorce et la garde des enfants: backlash sur les gains essentiels du mouvement féministe. In Mélissa Blais et Francis Dupuis-Déri (dir.), *Le mouvement masculiniste au Québec, l'anti-féminisme démasqué* (pp. 251-265). Montréal: Éditions du remue-ménage.
- Meier, Philippe et Martin Stettler. 2019. *Droit de la filiation*. Genève: Schulthess.
- Papaux van Delden, Marie-Laure. 2014. Autorité parentale conjointe: une réforme critiquée. *Plaidoyer* 32 (5): 32-40.
- Pulver, Bernhard. 2000. *Unverheiratete Paare: aktuelle Rechtslage und Reformvorschläge*. Basel, Genf, München: Helbing & Lichtenhahn.
- Rhoades, Helen. 2002. The "No Contact Mother": Reconstructions of Motherhood in the Era of the "New Father". *International Journal of Law, Policy and the Family* 16 (1): 71-94.

- Siegel, Reva B. 1996. “The Rule of Love”: Wife Beating as Prerogative and Privacy. *The Yale Law Journal* 105 (8): 2117-2207.
- Théry, Irène et Anne-Marie Leroyer. 2014. *Filiations, origines, parentalité : le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle. Rapport officiel*. Paris : Ministère des Affaires sociales et de la Santé – Ministère de la Famille.
- Wolf, Stephan. 2002. Ehe, Konkubinat und registrierte Partnerschaft gemäss dem Vorentwurf zu einem Bundesgesetz – Allgemeiner Vergleich und Ordnung des Vermögensrechts. *Recht Zeitschrift für juristische Weiterbildung und Praxis* 5: 157-165.

Rapports, lois, règlements et débats politiques

- BO CN 2005 : Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Conseil national. Année 2005.
- CF 2015 : Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Tornare (13.3135) « Politique de la famille » déposé le 20 mars 2013.
- DFJP 2009 : Rapport du Département fédéral de justice et police relatif à la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220), janvier 2009.
- FF 1971 : Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la révision du code civil suisse (Adoption et article 321 CC) du 12 mai 1971. *Feuille Fédérale*, I.
- FF 1974 : Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la modification du code civil suisse (Filiation) du 5 juin 1974. *Feuille Fédérale*, II.
- FF 1996 : Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la révision du code civil suisse (État civil, conclusion du mariage, divorce, droit de la filiation, dette alimentaire, asiles de famille, tutelle et courtage matrimonial) du 15 novembre 1995. *Feuille Fédérale*, I.
- FF 2011 : Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant une modification du code civil suisse (Autorité parentale) du 16 novembre 2011. *Feuille Fédérale*.
- FF 2014 : Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant) du 29 novembre 2013. *Feuille Fédérale*.
- Postulat 04.3250 : « Tâches parentales. Egalité de traitement », déposé par Reto Wehrli (PDC) au Conseil national le 7 mai 2004.

5 **Entre aide pratique, mise en réseau et revendications politiques. Des « mères chefs de famille » aux « familles monoparentales » en Suisse (1970-1980)**

Lisia Bürgi

En automne 1980, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) publie un rapport sur le travail à temps partiel en Suisse. Ce rapport est rédigé par un groupe de travail qui s'est réuni pendant environ un an et qui se compose, entre autres, de membres de partenaires sociaux, d'associations professionnelles et d'organisations féminines (AFS/Schlussbericht: Préface). Ce rapport souligne la fonction sociopolitique du travail à temps partiel « pour les femmes avec des obligations familiales » et qui ne pourraient pas travailler d'une autre manière. Dans ces cas, le travail à temps partiel présenterait pour les femmes « non seulement une chance bienvenue d'améliorer le revenu familial et de garder un certain contact avec le monde du travail, mais aussi la possibilité d'élargir leur formation et de trouver un changement à une vie familiale relativement isolée » (AFS/Schlussbericht: 8)¹. Le travail à temps partiel représente également une activité utile à d'autres groupes de la société, tels des personnes en formation, des employé-es âgé-es et des retraité-es, des handicapé-es et des jeunes couples, en leur donnant l'opportunité de participer à une vie professionnelle selon leurs possibilités (AFS/Schlussbericht: 12-13). En revanche, la conclusion du rapport postule que, « dans un marché du travail normal ou tendu », le travail à temps partiel ne devrait pas être particulièrement encouragé (AFS/Schlussbericht: 42).

Après la publication de ce rapport, des collectifs locaux de mères seules² d'au moins huit villes (Berne, Bâle, Saint-Gall, Lucerne, Zurich,

1 Toutes les citations d'origine en allemand ont été traduites en français par l'auteure.

2 L'expression allemande équivalant aux « mères célibataires » en français est « *alleinerziehende Mütter* ». Bien que les termes « mères célibataire » et « *alleinerziehende Mütter* » soient utilisés de la même manière, le sens est différent: la traduction allemande littérale de « mères célibataires » est « *ledige Mütter* » et décrit uniquement des mères seules et non mariées. Pour cette raison, l'expression « mères célibataires » sera utilisé dans ce chapitre seulement dans les cas où il s'agit effectivement de mères seules et non mariées. Dans les autres cas, l'auteure utilise l'expression « mères seules », représentant la traduction la plus proche de « *alleinerziehende Mütter* ».

Genève, Lausanne et Neuchâtel) ont adressé une lettre ouverte à l'OFIAMT, dans laquelle ils expriment leur incompréhension par rapport à la conclusion du rapport qui mentionne le non-encouragement du travail à temps partiel (AGoF/161, Offener Brief 1980). Pour ces collectifs de mères seules, il est évident que le rapport n'a pas pris en considération leur situation : leur but a donc été de signaler que le travail à temps partiel ne doit pas être présenté « comme un «loisir pour cercles supérieurs» », mais plutôt comme un modèle viable et surtout de grande nécessité pour certains parents. Ainsi, la lettre réclame de ne pas donner une fausse impression de la réalité et de prendre en considération « la situation des parents seuls » dans de futurs rapports (AGoF/161, Offener Brief 1980).

Cet épisode est particulièrement intéressant, car la lettre ouverte écrite à la fin de l'année 1980 a été l'un des premiers résultats obtenus par une coopération nationale entre des mères seules, qui aboutit finalement à la fondation de la Fédération suisse des familles monoparentales (FSFM) quatre ans plus tard. En sus, ce document est un bon exemple de la manière dont les mères seules ont essayé d'accroître leur visibilité, d'influencer la façon dont on parle de leur groupe social et finalement d'opposer leurs propres idées aux traitements paternalistes envers « les familles incomplètes », telles qu'elles étaient définies jusqu'alors (par exemple : AGoF/313, Prot. 15.03.1975 : 20). Le changement des valeurs familiales à partir des années 1970 a influencé le statut de femmes en tant que mères seules (Garcia 2015). En même temps, les mères seules ont influencé les concepts familiaux et l'équilibre entre les sexes, en élargissant leurs possibilités d'agir (Buske 2004 ; Friedli 2015). Ce processus réciproque entre transformation de la perception et prise de parole active forme la base de ce chapitre.

Il retrace la manière dont les mères seules ont réussi, au cours de la décennie suivante, à augmenter progressivement leur visibilité et leur influence politique du niveau local jusqu'au niveau fédéral, afin de finalement devenir un véritable groupe de pression. Dans une première partie sont décrites l'entraide locale et l'auto-organisation des premiers groupements ainsi que leurs activités en Suisse romande et en Suisse alémanique. La deuxième partie se centre sur les échanges entre ces groupes au-delà des frontières régionales et linguistiques, qui ont conduit à la fondation de la FSFM. Des similitudes dans les difficultés et les exigences de la vie quotidienne, mais également des idées différentes sur l'approche à adopter et la coopération, ont conduit à de nombreuses discussions et parfois aussi à des retards. Outre ces débats internes qui ont stimulé le développement et l'orientation du mouvement, il s'est agi de définir les revendications politiques à traiter au niveau fédéral. Enfin, la troisième partie éclaire la manière dont la FSFM a cherché très rapidement à

communiquer à l'extérieur du mouvement, afin de donner plus de poids à ses requêtes spécifiques et d'influencer les actions de diverses organisations en lien avec l'aide sociale ou la politique familiale. La mise en réseau qui en a résulté s'est avérée essentielle pour atteindre l'objectif d'un impact durable sur la perception positive des mères seules par la société. En prenant la parole elles-mêmes, les mères seules se sont efforcées de remettre en question les valeurs morales rigides, afin de les assouplir progressivement.

5.1 Groupes locaux et actions

Avant même le milieu des années 1970, les mères seules de diverses régions, notamment urbaines, se sont regroupées pour se soutenir mutuellement face à leurs difficultés quotidiennes. Contrairement à la France, où la mobilisation des mères seules provenait du monde syndical (Friedli 2015), ces premières associations en Suisse se sont surtout formées à partir d'initiatives de femmes individuelles et ont parfois adhéré à une structure organisationnelle plus lâche pendant une période relativement longue³.

Vers 1973, des mères seules lausannoises ont formé pour la première fois un groupe de soutien mutuel plus ou moins structuré. Selon les statuts, approuvés deux ans plus tard, l'Association des mères chefs de famille vaudoise a pour objectifs de «favoris[er] le contact» entre ses membres, de leur offrir des renseignements «sur les problèmes que pose la réorganisation de leur vie, ainsi que les problèmes juridiques, pédagogiques, sociaux, etc. en facilitant les contacts avec les corps constitués» et de «développ[er] une entr'aide [sic] concrète» (ACV/Statuts 23.01.1976). Les premières activités documentées en 1975 comprennent des échanges avec un «conseiller juridique» pour répondre aux questions les plus urgentes, des réunions régulières «pour échanger leurs idées et leurs désirs» et des rencontres avec des expert-es, par exemple sur le droit de la famille et la tutelle (ACV/Historique 1975-1976). L'une des premières réussites de l'association lausannoise a été de faciliter l'accès des femmes seules à des logements municipaux subventionnés, ce qui leur était auparavant strictement interdit. À partir de 1979, l'association publie un ma-

3 Une des conséquences de cette situation est qu'il y a très peu de matériel disponible dans les archives concernant les premières années de ce mouvement, ce qui fait que les activités des associations locales doivent être reconstruites en grande partie rétrospectivement avec du matériel postérieur.

gazine dont le nom a changé plusieurs fois au cours des années (AGoF/161, Prot. 09./10.05.1981 : 4)⁴.

En comparaison, le Club des mères seules de Saint-Gall, fondé en 1975 par Anny Nufer-Isler, est resté longtemps facilement accessible, informel et peu organisé – raison pour laquelle les premières années sont peu renseignées. Cependant, il existe des documents attestant de premières cotisations effectuées par des membres du club à partir de 1977, ainsi que des dons, notamment de la part des paroisses locales à partir de 1979 (AFGO/Ein- und Ausgänge 1977; AFGO/Abrechnung 1979: 1). Ce n'est qu'au début des années 1980 que le club s'est pourvu d'une forme juridique avec des statuts⁵. En 1987, sa dénomination change et devient *Verein alleinerziehender Mütter* (Association des mères seules), puis les pères seuls y sont officiellement admis dès 1989 (AFGO/Prot. 23.02.1987: 3; AFGO/Prot. 15.03.1989: 3). L'un des premiers succès du club a été, « à la suite d'un article de presse », d'arriver à louer une maison en 1980-1981. Après quelques travaux de rénovation et « de nombreuses heures de travail bénévole », il a pu « mettre en location trois appartements de quatre pièces et trois logements plus petits [...] à un prix raisonnable pour des mères seules avec enfants » et créer sa propre crèche avec « deux responsables à plein temps » (AFGO/Jahresbericht 1989: 1; AGoF/161, Prot. 09./10.05.1981: 3). Pour l'association saint-galloise, le fait que sa présidente de longue date, Anny Nufer-Isler, siège au parlement cantonal et y représente les intérêts des familles monoparentales en tant que personne directement concernée a présenté un grand avantage. C'est grâce à son objection, par exemple, que les personnes célibataires n'ont plus été exclues de la « réduction des primes d'assurance maladie pour les personnes économiquement faibles » en 1987. Elle s'est ensuite engagée pour que le revenu imposable soit considéré comme « déterminant ». Ceci était directement lié à sa propre expérience « selon laquelle les parents seuls se voyaient classés comme des célibataires à des fins fiscales » et donc sans droit de déductions pour les enfants à charge (AFGO/Jahresbericht 1987).

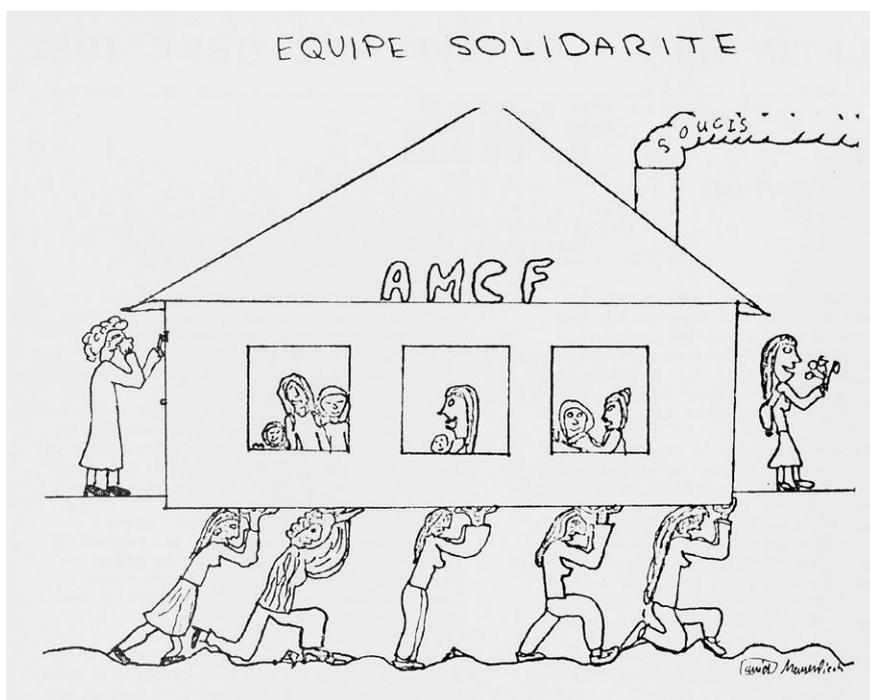
Enfin, le groupe genevois, lui, est à l'origine une initiative de l'École des parents qui organise alors avec une psychologue des rencontres régulières pour les mères seules. Certaines des participantes souhaitent non seulement des échanges et des informations, mais aussi un soutien plus concret. Elles

4 Voir également: <http://www.afmr.ch/association/historique/> (consulté le 07.04.2021).

5 La date exacte de la fondation officielle de l'association n'est pas claire: en 1980 encore, le club n'était « pas organisé juridiquement ». Un premier procès-verbal d'une assemblée générale du 23.02.1983 est mentionné et un premier procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration du 11.11.1987 est disponible (AGoF/161, PV 10./11.05.1980; AFGO/Prot. 22.02.1984: 2; AFGO/Prot. 11.11.1987).

fondent donc, « dans cet esprit de solidarité », leur propre Association des mères chefs de famille en 1977 (AMCF) (AGoF/161, Historique: 11). Dès le début, il existe des liens étroits avec le Centre social protestant et un service de consultations téléphoniques a pu être mis en place en peu de temps. Le nombre de membres ayant rapidement augmenté, les activités et les offres se sont organisées séparément dans chaque quartier de la ville sous la houlette d'une personne responsable (AGoF/161, Prot. 09./10.05.1981: 4). Au bout de deux ans, le bulletin destiné aux membres est transformé en une revue professionnelle intitulée *La mère veille* (AGoF/161, Historique: 11) qui est publiée régulièrement jusqu'à la fin des années 1980, puis rebaptisée *Passe-elle*.

Image 1: Fonctionnement symbolique de l'AMCF de Genève selon un dessin de David Mayenfisch



Source: *La mère veille* 1981: 2.

De ce rapide aperçu sur les trois premières initiatives d'auto-organisation et de soutien mutuel entre mères seules, quelques constats peuvent être tirés sur l'ancrage local du mouvement émergent. Ainsi, l'organisation du club de Saint-Gall est peu structurée en comparaison des associations

romandes. Le fait qu'une forme juridique ne se soit imposée qu'après plusieurs années s'explique par des adhésions nettement moins élevées. Dans les procès-verbaux des premières réunions nationales, la force numérique des groupes de Lausanne (1980 : 520 membres ; 1981 : 560) et de Genève (1980 : environ 300 membres ; 1981 : environ 600) se distingue nettement d'autres collectifs comptant moins de 100 membres (AGoF/161, PV 10./11.05.1980 ; AGoF/161, Prot. 09./10.05.1981 : 3). Par conséquent, les deux collectifs romands ont connu un processus d'institutionnalisation plus précoce. La nécessité de disposer de ses propres organes de publication semble en être aussi l'expression. En comparaison, le club de Saint-Gall a très vraisemblablement un caractère quasi familial, ce qui a facilité la communication interpersonnelle et l'information directe au sein du groupe.

En revanche, on n'observe pratiquement aucune différence dans leurs orientations thématiques. Les trois formations ont rapidement mis en place un système d'entraide pratique et non bureaucratique pour les affaires de la vie quotidienne des concernées, et qui visait également à faire connaître l'offre et à la rendre accessible à de nouvelles membres aussi facilement que possible. Les sujets dominants étaient les questions juridiques (par exemple, le divorce ou le droit des enfants), les difficultés en matière de logement, les problèmes financiers, mais aussi les moyens d'échapper à la solitude et à l'isolement social. Enfin, en raison des problématiques et du personnel impliqué, les trois groupes ont cultivé une certaine proximité avec d'autres organisations locales actives sur le terrain de l'aide sociale et provenant le plus souvent du milieu paroissial.

5.2 Des échanges internes à la fondation d'un groupe de pression politique

En mai 1980, neuf collectifs locaux de mères seules suisses alémaniques et romands se rencontrent pour la première fois pour un échange à Puidoux (VD). L'objectif de cette réunion est de faire connaissance, chaque groupe présentant un « résumé du fonctionnement de l'organisation » et son historique (AGoF/161, PV 10./11.05.1980). À partir de la deuxième réunion, en mai 1981, débute l'échange sur les stratégies communes dans le travail de relations publiques et la mobilisation de nouvelles membres, ainsi que sur les questions de contenu (AGoF/161, Prot. 09./10.05.1981 : 3). Cependant, l'accent est d'abord mis sur l'organisation en elle-même, car la recherche de femmes motivées à participer à la fondation d'une nouvelle association

fédérale n'est pas chose aisée. Comme c'est le cas pour d'autres organisations faitières associatives, les membres proviennent de divers groupes locaux, où elles et ils sont déjà fortement impliqués. En raison des multiples charges auxquelles les mères seules sont confrontées – la garde des enfants, une activité professionnelle et les tâches ménagères –, un tel engagement politique bénévole n'est pas possible pour toutes. En outre, l'organisation faitière naissante se montre beaucoup plus focalisée sur des thèmes politiques généraux, alors que les groupes cantonaux sont plutôt centrés sur des questions pratiques. Par exemple, face à la situation matérielle précaire des parents seuls, le club de Saint-Gall a organisé au cours de nombreuses années une « bourse aux vêtements gratuits », a mis à la disposition de ses membres dans le besoin « diverses sommes d'argent, parfois importantes, qui ont été accordées en réponse à des requêtes », ou encore mis à disposition « des meubles et une machine à coudre » si nécessaire (AFGO/Jahresbericht 1987).

S'il avait été possible de réagir rapidement et sans bureaucratie aux demandes à un niveau local, le projet d'une Fédération suisse des familles monoparentales (FSFM) suscite des retenues. Bien qu'il porte sur des questions déjà longuement débattues et sur des projets à plus long terme, un engagement militant est apparu abstrait, voire dissuasif. Les propos tenus lors d'une réunion du groupe suisse de travail en 1983 démontrent de manière exemplaire la crainte d'une surcharge de travail :

[La déléguée neuchâteloise] est favorable à la création d'un groupe national. Les membres de l'association ne s'y intéressent cependant pas, ni à ce qui se passe ailleurs. Les femmes n'ont pour la plupart aucune formation professionnelle, travaillent pour gagner leur vie et espèrent avoir le moindre de problèmes possible [sic] avec leurs enfants. Il n'y a pas de femmes qui ont le temps ou le niveau nécessaire pour être actives dans l'association. Neuchâtel profiterait beaucoup de la création d'une association faitière, mais ne pourrait pas y contribuer [...]. (AGoF/161, PV 29.04.1983 : 4)

Malgré ces réticences, l'assemblée constitutive de la FSFM adopte ses statuts et un comité central est élu le 16 juin 1984 à Berne (AGoF/161, Prot. 16.06.1984). Une année plus tard, une membre romande suggère de « se grouper par région », afin de réduire le temps de trajet et les dépenses. Le comité central décide alors de « former des commissions de travail » thématiques, considérant comme primordial l'échange dans toute la Suisse, au-delà des frontières linguistiques (AGoF/161, PV 15/16.06.1985 : 2). En dépit de cette décision, le système d'échanges intensifiés entre les groupes de travail thématiques ne semble s'être implémenté que partiellement. De même, le

nombre des réunions du comité central n'a pas été sensiblement réduit au cours du même laps de temps.

En avril 1986, les groupes des cantons de Vaud, de Neuchâtel et de Genève notifient à la FSFM leur retrait en tant que membres actifs (AGoF/161, PV 05.04.1986: 2). Leurs principales raisons sont « le problème du bilinguisme, les niveaux d'actions et d'activités de différentes associations, les disparités cantonales au niveau des lois ou des pratiques ». Ils considèrent en outre qu'une faitière et ses procédures sont « trop lourdes, peu efficaces et trop coûteuses » (AGoF/161, Lettre 01.04.1986: 2). Les trois associations romandes prévoient de fonder leur propre association sous la dénomination de Groupement romand des associations de familles monoparentales (GRAFM) et de ne rester liées à la FSFM que dans le cadre d'une communauté d'intérêts. Cette option est finalement approuvée lors de l'assemblée des déléguées en 1987 (AGoF/161, PV 05.04.1986: 2; AGoF/161, Prot. 14.06.1986: 1; AGoF/161, Prot. 16.05.1987: 4). Un retrait complet initialement redouté a été ainsi évité, même si la communication interne s'avèrera par la suite toujours difficile⁶.

Par ailleurs, le comité central de la FSFM a connu des fluctuations relativement importantes tout au long des années 1980. En effet, les réunions des déléguées se voient le plus souvent fréquentées par des femmes se succédant selon leurs disponibilités. Comme dans d'autres projets fondés sur la solidarité entre femmes (Ludi et Ruoss 2020), le bénévolat est un sujet régulièrement abordé au sein de la FSFM. Par exemple, en 1986, une membre du comité central a demandé « si elle serait remboursée pour les frais de dactylographie des procès-verbaux ». En raison du manque de moyens financiers, une autre membre du comité a finalement accepté de retranscrire les « procès-verbaux écrits à la main » (AGoF/161, Prot. 27.09.1986: 5). L'engagement d'une employée administrative n'a été réalisé qu'au début de l'année 1988, après que la FSFM ait reçu une contribution unique de démarrage, grâce à un postulat au Conseil des États (AGoF/161, Brief 11.06.1987).

Cette problématique s'étendra sur une certaine durée. En effet, les deux grandes associations romandes ont déjà eu de telles expériences sur l'ambivalence du travail bénévole en raison du nombre grandissant de leurs membres. Déjà lors de la deuxième réunion d'échange en 1981, la représentante de Lausanne a, par exemple, signalé que le travail de secrétariat avait été confié à un bureau externe contre rémunération, car il était devenu trop important pour la bénévole qui s'en occupait auparavant (AGoF/161, Prot.

6 Par exemple, le procès-verbal de la réunion d'échange en octobre 1987 indique que les deux représentantes du GRAFM ne disposaient d'« aucune information » (AGoF/161, Prot. 17.10.1987: 1).

09./10.05.1981 : 4). La professionnalisation relativement tardive de la FSFM explique donc le mécontentement exprimé et fait partie des raisons du retrait partiel des associations romandes.

Néanmoins, certaines femmes romandes qui ont été en lien avec la FSFM par les associations locales ou même joué un rôle décisif dans sa fondation sont restées particulièrement actives au cours de la période de ces polémiques et au-delà. La décision concernant la forme d'engagement en tant que mère seule – au niveau local, fédéral ou dans la politique institutionnelle – relève donc fondamentalement d'un choix individuel. La voie vers la politique active dans un parlement ou vers un engagement dans le groupe de pression de la FSFM est ouverte principalement aux femmes qui disposent de suffisamment de temps en plus de leur emploi rémunéré, la garde des enfants et le ménage. Pour bon nombre de mères seules, cependant, la participation à un groupe local correspond exactement au niveau d'engagement possible compte tenu de leur situation de vie personnelle et offre également des avantages directs en fonction de leurs besoins.

Même si ces questions d'organisation ont pris beaucoup de place dans les discussions, les déléguées et les membres du comité central de la FSFM se sont intensivement occupées au cours de cette période de la rédaction d'une stratégie avec des argumentations et des revendications concrètes. Déjà en 1983, l'année précédant la fondation de la FSFM, les différents groupes ont défini les domaines dans lesquels il semble approprié de formuler des demandes au niveau fédéral. Il s'est agi, entre autres, de la révision du droit du divorce, de l'avance des contributions d'entretien, de l'AVS, de l'allocation maternité, de l'harmonisation fiscale, des allocations pour enfants et familles, des caisses de pension, du travail à temps partiel, des bourses pour la formation continue et des possibilités de changement du nom de famille (AGoF/161, Prot. 18.06.1983 : 3 ; AGoF/161, PV 04.02.1984 : 3). Une année après la fondation de la FSFM, les coprésidentes ont présenté un premier bilan dans une lettre adressée aux membres. Dans une prise de position, l'organisation faitière a demandé « une allocation familiale complète pour chaque enfant, même si le parent seul ne travaille qu'à temps partiel ou pas du tout ». Elle a également conseillé sans réserve à ses membres de voter en faveur de la nouvelle loi sur le mariage et a informé qu'une étude était en cours sur le deuxième pilier, car il apparaîtrait que « cette nouvelle loi est défavorable pour les revenus modestes » (AGoF/161, Lettre-Circulaire 1985 : 2). Sur la base des expériences communales et cantonales, des mesures juridiques et politiques au niveau fédéral ont été rapidement identifiées et redéfinies. Par ailleurs, il s'est avéré indispensable de se mettre en réseau avec des alliés, non seulement pour exploiter au mieux les possibilités de s'exprimer, mais également pour donner davantage de poids

aux revendications politiques spécifiques ainsi que d'accroître la transformation de la perception sociale des mères seules.

5.3 Communiquer avec l'extérieur afin de redéfinir la norme familiale

En 1975, le président de Pro Familia, l'association faitière des organisations familiales et de parents en Suisse, soulignait une corrélation présumée entre le fait de grandir dans une « famille incomplète » – aussi appelée « famille déficiente » – et la probabilité de devenir une personne criminelle à l'âge adulte (AGoF/313, Prot. 15.03.1975: 22). La même année, Pro Familia a traité le sujet des parents seuls de manière plus approfondie, mais sans remettre en question l'expression de « famille incomplète » (AGoF/313, Ergebnisse 1975). Néanmoins, cet intérêt de certaines organisations existantes pour les conditions sociales souvent plus difficiles des familles monoparentales a encouragé, voire obligé, les mères seules à établir des coopérations avec de tels alliés potentiels.

Quatre ans avant la fondation de la Fédération suisse des familles monoparentales, en 1980, une représentante suisse, Rosmarie Ness, s'est rendue en Allemagne à une conférence sur les mères seules en Europe. Elle y a participé officiellement en tant que représentante de la Ligue suisse des femmes catholiques (LSFC) et présidente de l'Association des mères et pères seuls nouvellement créée dans la région de Bâle, mais « avant tout comme une personne concernée qui essaie de faire au mieux avec sa situation ». Dans son discours, elle a présenté le fonctionnement et le travail de la LSFC pour les femmes en général, ainsi que pour les mères seules en particulier, puis les motivations et les objectifs de l'association bâloise (AGoF/161, Referat 27.09.1980: 1).

Ce document révèle différentes interconnexions à divers niveaux. D'abord, il indique clairement les liens entre les associations locales de mères seules et des organisations bien établies – dans ce cas, la LSFC –, qui étaient souvent fondés sur une connexion personnelle. Ensuite, il démontre que, même quelques années avant la création de la FSFM, il était déjà possible d'envoyer un-e représentant-e suisse à une conférence à l'étranger pour s'exprimer sur ce sujet. Cette source, enfin, est un témoignage précoce d'une mise en réseau transnational. C'est bien plus tard, en 1988, que la réticence initiale à l'égard des échanges avec les associations étrangères cède, lorsque Maja Fehlmann, la première secrétaire générale de la fédération suisse, est entrée

en fonction. Avec Miriam Mayenfisch, l'une des fondatrices de la FSFM, elle s'est engagée en tant qu'experte dans une commission du Conseil de l'Europe qui a imposé une nouvelle définition aux désignations répandues et encore connotées négativement des familles monoparentales⁷. En outre, Fehlmann s'est manifestée lors de deux conférences suivantes à Strasbourg et à Monaco (AGoF/161, Broschüre 1994: 5-6).

Au cours des années qui ont suivi sa fondation en 1984, la FSFM a tenté dans un premier temps d'échanger avec des politicien·nes et surtout avec des organisations établies, notamment Pro Juventute, Pro Familia, Caritas et l'Association suisse protestante d'aide aux femmes (AGoF/161, Lettre-Circulaire 1985: 1). L'objectif de ces échanges était de mettre en commun des ressources, mais aussi de trouver et renforcer les soutiens à leurs propres positions. Dans certains cas, cela a permis d'obtenir de l'aide ou des coopérations concrètes. Pro Juventute a, par exemple, offert à la FSFM du papier à lettres et des enveloppes à l'occasion de sa fondation, puis lui a régulièrement fourni des conseils, notamment grâce à l'organisation d'une séance de travail sur le sujet de la monoparentalité à laquelle plusieurs autres organisations ont été invitées (AGoF/161, Brief 14.05.1984; AGoF/161, Einladung 02.07.1984). Caritas a également offert à la nouvelle fédération un large éventail d'appuis. Par exemple, lors d'une réunion à huis clos dirigée par cette association de lutte contre la pauvreté, le potentiel d'une professionnalisation de la fédération a été examiné, en étudiant ses objectifs et les ressources à sa disposition (AGoF/161, Programm 02/03.05.1987). Afin de bénéficier d'un canal d'information le plus direct possible, mais aussi avec des demandes de soutiens financiers ou juridiques, la FSFM a contacté différents offices fédéraux et a occasionnellement fait appel à des avocat·es afin de rédiger ses prises de position (AGoF/161, Lettre-Circulaire 1985: 2; AGoF/161, Brief 11.09.1983; AGoF/161, Prot. 28.11.1987: 4-5). Lorsque l'occasion se présente, les membres actives du comité central entretiennent un échange régulier avec les organisations et les parlementaires qui ont déjà abordé de diverses manières les intérêts des mères célibataires, divorcées, séparées ou veuves.

La mise en réseau avec d'autres organisations a également poursuivi un autre objectif. Avant même son entrée en fonction, la nouvelle secrétaire de la fédération suisse a, lors d'une séance du comité central en novembre 1987,

7 Miriam Mayenfisch (1929-2018), d'origine alémanique, habitait à Genève. Membre active de l'association genevoise et responsable de rédaction de la revue *La mère veille*, elle a joué un rôle central dans la fondation de la FSFM et a repris sa présidence entre 1986 et 1991. Maja Fehlmann est zurichoise. À partir de 1988, elle a effectué le travail du secrétariat général depuis son domicile avant de pouvoir installer un bureau à Zurich en 1991. Depuis 1996, le secrétariat général se trouve à Berne (AGoF/161, Informationsblatt 1992; AGoF/161, Broschüre 1994; AGoF/161, Jahresbericht 1994).

demandé quelle personne serait désignée responsable pour répondre aux « articles discriminatoires sur les parents seuls » (AGoF/161, Prot. 28.11.1987 : 3). En effet, sa question a été provoquée par une lettre de l'Action pour les enfants placés (*Pflegekinder-Aktion*) sur la mendicité, qui dénonce « 11'415 divorces en 1985 en Suisse! 11 000 enfants innocents affectés! » et prédit un avenir à risque pour ces enfants (AGoF/161, Brief 1987). Le comité central lui confie cette tâche et lui demande également de soutenir les associations cantonales si cette situation doit se représenter (AGoF/161, Prot. 28.11.1987 : 3). Celle-ci est directement passée à l'action, comme le montre une lettre de réponse du secrétaire général de l'Action suisse pour les enfants placés. Il informe ainsi la FSFM d'un octroi d'une contribution de démarrage pour le nouveau secrétariat et exprime l'espoir « que des effets de synergie puissent ainsi être obtenus entre les deux organisations » (AGoF/161, Brief 01.06.1988).

Cet exemple montre à quel point les interventions de la FSFM, et dans ce cas en particulier, les efforts pour que la forme familiale des parents seuls soit mieux acceptée socialement ont eu un effet direct – du moins sur le plan financier. Les effets de synergie espérés, mentionnés dans la lettre, suggèrent également une certaine prise de conscience de la part de l'Action suisse pour les enfants placés. Outre les diverses coopérations, la FSFM a également exercé une influence sur la façon dont on a pu parler de son propre groupe. Grâce aux efforts des collaboratrices engagées à l'intérieur et à l'extérieur de la FSFM, les requêtes des mères seules ont trouvé en relativement peu d'années leur place dans la politique associative et institutionnelle.

5.4 Conclusion

L'organisation des mères seules s'est formée progressivement dans un mouvement du bas vers le haut, et elle suit une logique d'urgence sociale. Pour les premiers groupements au niveau local, la priorité s'est portée sur des questions et des difficultés pratiques qu'il a fallu résoudre rapidement et de façon non bureaucratique au travers d'un soutien mutuel. En outre, l'idée a été d'identifier d'autres mères seules et de les sensibiliser aux offres de soutien existant dans leur environnement proche. Ce n'est que dans un deuxième temps qu'il s'est agi de traiter les problèmes existants sur un plan politique. Les modes d'action ont consisté à influencer des politicien·nes sympathisant·es ou de s'engager soi-même dans la politique à l'échelle communale ou cantonale. Toutefois, certaines questions n'ont pas pu être résolues à ces niveaux et ont donc exigé des interventions à l'échelon fédéral. C'était

précisément pour atteindre cet objectif que la FSFM a été fondée en 1984, même si, initialement, l'échange d'expériences prend une place importante dans les discussions internes. Pour un certain nombre de mères seules, cependant, une carrière politique ou un engagement dans la fédération nationale se trouvent être hors de portée en termes de temps, de finances et parfois même d'idéaux, en raison de leurs multiples charges de travail. En plus des dates de réunion supplémentaires, un engagement dépassant le cadre local exige alors, par exemple, des trajets réguliers à l'intérieur (et parfois même à l'extérieur) de la Suisse, mais surtout un intérêt pour des questions juridiques et politiques à long terme, dépassant les expériences directes et individuelles. Néanmoins, la création de la FSFM a ouvert une fenêtre d'opportunité supplémentaire pour les mères seules afin de s'impliquer dans la défense des intérêts de leur propre groupe. Étant donné que les associations locales ont maintenu leur fonction initiale au moment de l'institutionnalisation de l'organisation faitière, l'image que la FSFM a eue d'elle-même coïncide avec celle du *Verband lediger Mütter* en Allemagne, qui se voyait « simultanément comme un groupe de pression politique et comme un groupe d'entraide » (Buske 2004).

C'est grâce aux membres actives qui ont décidé de s'engager au niveau fédéral que la FSFM a réussi, malgré quelques obstacles organisationnels, à formuler assez rapidement ses propres revendications, à les placer dans de bons agendas et à se créer un réseau de soutiens associatifs et politiques. De nombreuses organisations établies se sont ouvertes à la coopération, car certaines ont déjà reconnu, au cours des années 1970, que les conditions générales pour les familles ne correspondant pas à l'idéal supposé de la famille nucléaire bourgeoise nécessitent des ajustements. Comme le nombre des familles monoparentales augmente alors constamment, cette question a suscité un intérêt politique toujours plus grand.

Enfin, nous pouvons constater que ces coopérations ont été d'une importance essentielle pour la perception sociale du groupe des mères seules. Elles leur ont permis de se libérer des schémas précédents selon lesquels des organisations établies déterminent – au-dessus des personnes concernées – la meilleure façon de les aider. En lieu et place de la perception de familles incomplètes, la création de la Fédération suisse des familles monoparentales a permis d'attirer l'attention du public sur des structures sociopolitiques qui augmentent le risque de pauvreté, puis sur la discrimination inhérente au sexe. Cette histoire du mouvement des mères seules en Suisse peut donc clairement être lue comme un parcours d'autonomisation.

5.5 Références bibliographiques

- Buske, Sybille. 2004. *Fräulein Mutter und ihr Bastard. Eine Geschichte der Unehelichkeit in Deutschland 1900–1970*. Göttingen: Wallstein Verlag.
- Friedli, Fiona. 2015. Redéfinir la famille pour en faire partie. Les mobilisations des «Femmes Chefs de famille» (France, 1963-1982). *Genre & Histoire* 16, <http://journals.openedition.org/genrehistoire/2337>.
- Garcia, Anne-Laure. 2015. Solitudes maternelles, solidarités publiques et entraides privées. Les mères célibataires dans la France de la fin du vingtième siècle. *Modern & Contemporary France* 23 (4): 475-490.
- Ludi, Regula et Matthias Ruoss. 2020. Umdeuten und aneignen. Feministische Neucodierung der Freiwilligkeit in den 1970er- und 1980er-Jahren. In Bürgi Lisia et Eva Keller (ed.), *Ausgeschlossen einflussreich. Handlungsspielräume an den Rändern etablierter Machtstrukturen* (35-50). Bâle: Schwabe Verlag.

Fonds d'archives

- ACV/Statuts 23.01.1976: Archives cantonales vaudoises [ci-après ACV], PP 735/55, Association mères chefs de famille (AMCF), Statuts de l'Association des mères chefs de famille, 23.01.1976.
- ACV/Historique 1975-1976: ACV, PP 735/55, AMCF, Historique de l'Association des mères chefs de famille (1975-76).
- AFGO/Ein- und Ausgänge 1978: Archiv für Frauen-, Geschlechter und Sozialgeschichte Ostschweiz [ci-après AFGO], 072, Club/Verein alleinerziehender Mütter (und Väter) St. Gallen, boîte 2, Ein- und Ausgänge 1977 und 1978 Bankkonto.
- AFGO/Abrechnung 1979: AFGO, 072, Club/Verein alleinerziehender Mütter (und Väter) St. Gallen, boîte 2, Abrechnung 1979.
- AFGO/Prot. 22.02.1984: AFGO, 072, Club/Verein alleinerziehender Mütter (und Väter) St. Gallen, boîte 2, Protokoll der Hauptversammlung, 22.02.1984.
- AFGO/Prot. 11.11.1987: AFGO, 072, Club/Verein alleinerziehender Mütter (und Väter) St. Gallen, boîte 2, Protokoll der Vorstandssitzung, 11.11.1987.
- AFGO/Prot. 23.03.1987: AFGO, 072, Club/Verein alleinerziehender Mütter (und Väter) St. Gallen, boîte 2, Protokoll der Vorstandssitzung, 23.02.1987.
- AFGO/Prot. 15.03.1989: AFGO, 072, Club/Verein alleinerziehender Mütter (und Väter) St. Gallen, boîte 2, Protokoll der Vorstandssitzung, 15.03.1989.
- AFGO/Jahresbericht 1989: AFGO, 072, Club/Verein alleinerziehender Mütter (und Väter) St. Gallen, boîte 1, Jahresbericht einer Co-Präsidentin 1989, 21.03.1990.

- AFGO/Jahresbericht 1987: AFGO, 072, Club/Verein alleinerziehender Mütter (und Väter) St. Gallen, boîte 1, Jahresbericht der Präsidentin 1987, 19.02.1988.
- AFS/Schlussbericht: Archives fédérales suisses, E7174B#1995/409#173*, Bundesamt für Industrie, Gewerbe und Arbeit (BIGA), Abteilung Arbeitskraft und Auswanderung, Schlussbericht der Arbeitsgruppe «Teilzeitarbeit», octobre 1980, préface.
- AGoF/313, Prot. 15.03.1975: Fondation Gosteli [ci-après AGoF], 313, Pro Familia, boîte «Zentralvorstand Protokolle 1972–1976», Protokoll der 33. Delegiertenversammlung der Pro Familia, 15.03.1975.
- AGoF/313, Ergebnisse: AGoF, 313, Pro Familia, boîte «Arbeitstagungen 1973–1977, 1979», Ergebnisse der Arbeitskonferenzen 1975 zum Thema «Mütter ohne Partner», s.d.
- AGoF/161, PV 10./11.05.1980: AGoF, 161, SVAMV/FSFM, classeur 1, Procès-verbal de la réunion de l'Association des mères chefs de famille de la Suisse, 10./11.5.1980.
- AGoF/161, Prot. 09./10.05.1981: AGoF, 161, SVAMV/FSFM, classeur 4, Protokoll des nationalen Treffens der Vereine alleinerziehender Mütter und Väter, 09./10.05.1981.
- AGoF/161, PV 29.04.1983: AGoF, 161, SVAMV/FSFM, classeur 4, Procès-verbal du groupe suisse de travail des associations de mères et pères chefs de famille, 29.04.1983.
- AGoF/161, Prot. 18.06.1983: AGoF, 161, SVAMV/FSFM, classeur 4, Protokoll der Sitzung der Schweizerischen Arbeitsgruppe der Vereine alleinerziehender Mütter und Väter, 18.06.1983.
- AGoF/161, PV 04.02.1984: AGoF, 161, SVAMV/FSFM, classeur 4, Procès-verbal de la séance de travail, 04.02.1984.
- AGoF/161, Prot. 16.06.1984: AGoF, 161, SVAMV/FSFM, classeur 3, Protokoll der Gründungsversammlung, 16.06.1984.
- AGoF/161, PV 15./16.06.1985: AGoF, 161, SVAMV/FSFM, classeur 4, Procès-verbal de la 7ième séance du comité central, 15./16.06.1985.
- AGoF/161, PV 05.04.1986: AGoF, 161, SVAMV/FSFM, classeur 4, Procès-verbal de la 11ème séance du comité central, 05.04.1986.
- AGoF/161, Prot. 14.06.1986: AGoF, 161, SVAMV/FSFM, classeur 1, Protokoll der Sitzung der Kommission für Zusammenarbeit der deutsch- und französisch-schweizerischen Verein alleinerziehender Mütter und Väter innerhalb des SVAMV, 14.06.1986.
- AGoF/161, Prot. 27.09.1986: AGoF, 161, SVAMV/FSFM, classeur 4, Protokoll der 13. Sitzung des Zentralvorstands, 27.09.1986.
- AGoF/161, Prot. 16.05.1987: AGoF, 161, SVAMV/FSFM, classeur 5, Protokoll der Delegiertenversammlung des Schweizerischen Verbands alleinerziehender Mütter und Väter, 16.05.1987.

- AGoF/161, Prot. 17.10.1987: AGoF, 161, SVAMV/FSFM, classeur 5, Protokoll der Sitzung mit den Vertreterinnen des GRAFM, 17.10.1987
- AGoF/161, Prot. 28.11.1987: AGoF, 161, SVAMV/FSFM, classeur 5, Protokoll der 23. Sitzung des Zentralvorstands, 28.11.1987.
- AGoF/161, Offener Brief 1980: AGoF, 161, SVAMV/FSFM, classeur 7, Offener Brief des Vereins alleinerziehender Mütter und Väter der Region Basel an das BIGA, s. d. (env. 1980).
- AGoF/161, Brief 11.09.1983: AGoF, 161, SVAMV/FSFM, classeur 8, Brief von Miriam Mayenfisch (SVAMV) an Lily Nabholz (EKF), 11.09.1983.
- AGoF/161, Brief 14.05.1984: AGoF, 161, SVAMV/FSFM, classeur 4, Brief des Zentralsekretariats von Pro Juventute an den Verein alleinerziehender Mütter und Väter Bern, 14.05.1984.
- AGoF/161, Einladung 02.07.1984: AGoF, 161, SVAMV/FSFM, classeur 3, Einladung an schweizerische Organisationen zu einem Arbeitsgespräch, 02.07.1984.
- AGoF/161, Lettre-Circulaire 1985: AGoF, 161, SVAMV/FSFM, classeur 7, Lettre-Circulaire à toutes nos associations-membres, juin 1985.
- AGoF/161, Lettre 01.04.1986: AGoF, 161, SVAMV/FSFM, classeur 1, Lettre des Associations mères chefs de famille de Genève, Lausanne et Neuchâtel au Comité Central de la FSFM, 01.04.1986.
- AGoF/161, Brief 11.06.1987: AGoF, 161, SVAMV/FSFM, classeur 6, Brief des EDI an den SVAMV zum Beitrag aus dem Spielbankfonds, 11.06.1987.
- AGoF/161, Brief 1987: AGoF, 161, SVAMV/FSFM, classeur 6, Brief der Schweizerischen Pflegekinder-Aktion, s. d. (env. 1987).
- AGoF/161, Brief 01.06.1988: AGoF, 161, SVAMV/FSFM, classeur 6, Brief der Schweizerischen Pflegekinder-Aktion an Miriam Mayenfisch (SVAMV), 01.06.1988.
- AGoF/161, Historique: AGoF, 161, SVAMV/FSFM, classeur 1, Historique de l'AM-CF Genève, Annexe au procès-verbal de la réunion de l'Association des mères chefs de famille de la Suisse, 10./11.05.1980.
- AGoF/161, Referat 27.09.1980: AGoF, 161, SVAMV/FSFM, classeur 1, Referat von Rosmarie Ness an der Konferenz zu alleinerziehenden Müttern in Europa (Aachen), 27.09.1980.
- AGoF/161, La mère veille 1981: AGoF, 161, SVAMV, boîte 1, *La mère veille.*, no. 9 (Oct. 1981).
- AGoF/161, Programm 02./03.05.1987: AGoF, 161, SVAMV/FSFM, classeur 5, Programm der Klausurtagung des SVAMV, 02./03.05.1987.
- AGoF/161, Informationsblatt 1992: AGoF, 161, SVAMV/FSFM, boîte 1, Informationsblatt SVAMV Sondernummer Miriam Mayenfisch, mai 1992.
- AGoF/161, Broschüre 1994: AGoF, 161, SVAMV/FSFM, boîte 2, Broschüre 10 Jahre 1984–1994 SVAMV, 1994.

AGoF/161, Jahresbericht 1996: AGoF 161, SVAMV/FSFM, boîte 2, SVAMV
Jahresbericht 1996, 1997.

Deuxième partie

**Le « traitement » des
mères célibataires.
Études de cas**

6 Soutenir les droits des femmes en détresse, discipliner les « impulsives sexuelles ». L'expertise psychiatrique de la maternité célibataire au prisme du genre (1940-1970)

Cristina Ferreira et Mikhaël Moreau

Les situations de femmes affrontant seules les risques d'une maternité n'indiffèrent pas des experts psychiatres vaudois¹. Prévenir les grossesses indésirables sur le plan biologique et social, évaluer les capacités à élever convenablement des enfants : ces questions les préoccupent, puis leurs façons de les traiter permettent d'appréhender les expertises psychiatriques au prisme du genre (Chaperon 2013). Pratique exclusivement exercée par des hommes lors des années étudiées, l'expertise est un moyen de se prononcer avec autorité sur des conduites sexuelles féminines jugées problématiques. Pour en rendre compte, notre analyse s'appuie sur un corpus de dossiers vaudois entre 1940 et 1970 conservé dans les fonds d'archives psychiatriques et du service sanitaire cantonal². Sous la loupe et la plume de médecins, les biographies nous sont livrées de manière immanquablement partielles et déformées. Sur la réalité quotidienne et intime de la maternité, peu de choses sont dites. En revanche, le caractère des expertisées est commenté, leur intelligence mesurée, leurs déviances catégorisées par des diagnostics et des appréciations morales qu'il convient de situer dans leur moment historique de production.

Réalisées sur des cas singuliers, ces expertises sont tributaires d'ambitions réformatrices plus amples. Cependant, au cours de la première moitié du XX^e siècle, la normativité des psychiatres n'est pas linéaire. Parmi les personnalités ayant exercé une influence notable dans le champ psychiatrique helvétique, le Vaudois Auguste-Henri Forel (1848-1931) est une figure incontournable dès qu'il s'agit de procréation. Les réalisations de cet infatigable combattant de l'alcoolisme, militant aussi pour la suppression des maisons

1 Notre chapitre s'inscrit dans une étude dirigée par Cristina Ferreira et Jacques Gasser : « Expertiser la transgression et la souffrance. Savoir et pouvoir de la psychiatrie légale ». Programme national de recherche 76 « Assistance et coercition ». Font également partie de l'équipe Mirjana Farkas, Ludovic Maugué et Sandrine Maulini.

2 Bien que minoritaires, les dossiers où il est question de maternité célibataire (neuf, pour 94 exhumés) sont cependant heuristiques du point de vue du genre.

officielles de prostitution, laissent une empreinte durable. Dans un premier temps, nous reviendrons sur l'héritage légué par Forel. Ce n'est pourtant pas son idéologie eugéniste qui va nous retenir. Certes, ce pionnier de la stérilisation des « anormaux » en Suisse veut encourager la procréation des plus aptes, et produire ainsi de meilleurs hommes et femmes dans le but d'empêcher la perpétuation d'êtres déficients ou nuisibles (Preiswerk 1989). Mais les croisades morales, comme le fait remarquer Lilian Matthieu (2005), ne sont jamais qu'une simple entreprise cherchant à imposer une vision unilatérale de la salubrité des mœurs. Très actives, les sociétés philanthropiques auxquelles Forel apporte son soutien militent en parallèle pour la protection sociale des femmes et des enfants; victimes désignées de masculinités en mal d'assises, dont des maris et pères buveurs et violents (Heller 1995). En 1906, lors d'une conférence publique à Lausanne, Forel dénonce la condition injuste des mères célibataires et des enfants illégitimes sous un angle explicitement socialiste, égalitariste et anticlérical.

Comme nous le verrons dans un deuxième temps, sans afficher aussi clairement leurs affiliations politiques, les générations successives de psychiatres reprennent le flambeau (ACV, SB 258 A2/4)³. Parmi les spécialistes qui ont laissé une empreinte dans l'histoire vaudoise, Pierre-Bernard Schneider (1916-2005) assume la direction de la Policlinique psychiatrique universitaire dès sa création à Lausanne en 1948 jusqu'en 1982. Outre les consultations ambulatoires, la Policlinique répond aux mandats judiciaires. Deux expertises réalisées par Schneider en 1948 et 1949 permettent d'illustrer sa fibre moraliste et psychanalytique. Sensible envers les victimes naïves de fausses promesses de mariage et délaissées par leur entourage, il est moins compatissant à l'égard de femmes dont il accentue leur frivolité.

De l'après-guerre jusqu'aux années 1960, décennies marquées par un puritanisme exacerbé, d'autres dossiers psychiatriques se nourrissent et consolident des topos stéréotypés. Si les drames de femmes trompées dans leurs sentiments ou agressées sexuellement suscitent une certaine commisération, les vies blâmables des « coureuses » justifient des mesures disciplinaires. Traitée en troisième partie, dans un contexte où la vie sexuelle de femmes dites oligophrènes est une source majeure de préoccupations, la stérilisation peut s'avérer l'ultime solution pour prévenir la venue au monde d'enfants lourdement handicapés.

Ces procédures vaudoises mettent en relation directe l'expertise psychiatrique et les autorités tutélaires. Comme dans divers cantons alémaniques, le principal enjeu est moins eugénique que socioéconomique (Mottier et

3 Dans tout domaine confondu, entre 1940 et 1970, on dénombre 5022 expertises réalisées par l'hôpital de Cery et 3350 par la Policlinique psychiatrique universitaire dès 1948.

von Mandach 2007). Il s'agit de maîtriser la démographie galopante dans les milieux pauvres – l'avortement sous contrôle médical faisant également partie des options offertes aux femmes mariées multipliant des grossesses non voulues. Si dans ces cas se rejoignent des intérêts privés et publics, il en va autrement pour les usages répressifs des stérilisations, comme l'atteste de façon saisissante le dossier d'une jeune femme placée en division fermée à l'hôpital de Cery près de Lausanne. En dernier ressort, il ne s'agit pas tant de prévenir la transmission d'une charge héréditaire que de freiner l'intolérable impulsivité sexuelle. À bien des égards, et telle sera notre conclusion, les idées formulées par Auguste Forel à l'orée du XX^e siècle ont été nettement plus favorables à la cause des femmes.

6.1 L'héritage d'Auguste Forel : féministe et égalitariste

Dans le canton de Vaud, où il revient après avoir dirigé la clinique psychiatrique zurichoise du Burghölzli entre 1879 et 1899, Forel fonde la Ligue pour l'Action morale (1899), dont l'une des initiatives est la création de l'Association de la goutte de lait (1902) destinée à distribuer du lait stérilisé et à offrir des consultations gratuites pour les nourrissons de milieux modestes (Heller 1995). À l'intention d'un public instruit, la Ligue organise des conférences sur les thèmes de prédilection de Forel. En 1906, année où il publie en français son best-seller *La question sexuelle exposée à des adultes cultivés*, le psychiatre dénonce avec vigueur la misère sociale d'une « foule de filles séduites, de concubinages sans fidélité, d'enfants illégitimes souvent tués par leurs mères aux abois » (Forel 1906 : 2). Accordant son soutien aux revendications pour une égalisation des sexes, Forel conspue le « sexe mâle qui a tôt fait de procréer un enfant et de planter là sa mère qui, elle, ne peut le renier, doit le porter neuf mois dans son sein, puis l'allaiter, l'élever, le nourrir... ». Et d'ajouter que « les femmes ont forte raison pour la trouver tout à fait mauvaise cette plaisanterie-là » (Forel 1906 : 2). Saluant la création, à Paris et à Berlin, de sociétés d'aide aux mères en détresse, il saisit l'occasion pour s'en prendre à l'« ânerie juridique » qui consiste à déclarer illégale l'existence d'un être humain (Forel 1906 : 8) et appelle à l'abolition d'une distinction en rien naturelle entre enfants légitimes et illégitimes. Cette injustice sociale ne peut qu'émouvoir le socialiste, affilié au parti suisse dès 1917 :

Dans une société solidaire comme la société humaine, on ne peut admettre que l'homme ait moins de devoirs à son égard, simplement parce qu'il a moins de peine que la femme. Ce serait là une

logique barbare, une logique de bête féroce. Or c'est ce que font en partie encore nos lois qui donnent sur les enfants, à l'homme tous les droits et à la femme tous les devoirs. (Forel 1906 : 3)

En attendant que la femme ne soit «absolument émancipée et obtienne les mêmes droits civils et sociaux que l'homme (droit de vote, etc.)», ou qu'«une fille ne soit jamais déshonorée du fait de devenir mère» (Forel 1906 : 9), le procréateur doit être contraint d'assumer ses responsabilités d'entretien.

Il faut souligner qu'entre le dernier tiers du XIX^e siècle et l'entrée en vigueur du Code civil suisse en 1912, le droit est empreint d'une normativité qui protège les libertés masculines au détriment des femmes. Intolérable pour le psychiatre : les lois civiles inspirées du Code napoléon laissent «carte blanche à l'homme en vouant au mépris public les filles qu'il rend enceintes hors mariage et [laissant à celles-ci] toute la charge des suites de relations sexuelles dont l'homme est au moins aussi responsable qu'elles, puisqu'il est le plus souvent leur séducteur» (Forel 1906 : 7). Très rares sont les pères à reconnaître volontairement leur enfant et à contribuer à leur entretien. Dès lors, les enfants étaient le plus souvent placés (Droux et Praz 2021). De telles pratiques que les mouvements féministes dénoncent dès le début du XX^e siècle, avec l'appui de médecins dont Forel.

Parce que dans une société solidaire devant répondre aux besoins des enfants, l'illustre psychiatre condamne celles et ceux qui se livrent égoïstement à leurs appétits sexuels sans égard pour la progéniture mise au monde. Eugéniste, il s'inquiète des enfants «procrés au hasard de la pire des hérédités» qui, en toute validité, ont le «droit de maudire et la société et les auteurs de leurs jours» (Forel 1906 : 3). L'une de ses professions de foi inébranlable est la responsabilité de l'homme vis-à-vis des générations futures et le devoir de leur épargner les conséquences fâcheuses d'une lourde charge héréditaire (Preiswerk 1989). Dans son sillage, Hans Steck (1891-1980), le médecin-directeur de l'hôpital de Cery à partir de 1936, s'inquiète aussi du lourd tribut payé par une descendance exposée aux transmissions héréditaires (alcoolisme, graves mélancolies, idées suicidaires). Adeptes de la stérilisation, il n'en déplore pas moins l'«inégalité criante dans l'application de la loi», causée par «un préjugé fortement enraciné, et qui veut que le sexe faible ait à supporter tous les risques des fonctions reproductrices». Lors de cette communication à la Société vaudoise de médecine en mars 1935, Steck estime alors qu'il est «absolument nécessaire que la stérilisation légale s'attaque aussi au sexe masculin» (Steck 1935, n.p.).

Enfin, Auguste Forel s'en prend à l'emprise de la religion sur la sexualité et sur le mariage, mène combat contre l'obscurantisme et se désole des tabous à l'origine des grossesses hors mariage. La pédagogie sexuelle à laquelle

le naturaliste doit sa renommée internationale rencontre un succès public certain, attesté par ses consultations épistolaires (Garibian 2017). Or, à la différence de l'anticléricalisme de Forel, des autorités médicales, philanthropiques et religieuses d'obédience protestante s'engagent dès les années 1930 en Suisse romande à diffuser un discours respectable sur la sexualité en opposition explicite à la pornographie. Pour ces instances, « il s'agit toujours de préserver la famille, de défendre l'union conjugale, d'assurer la légitimité et la qualité de la descendance, autant d'éléments perçus comme garants de la stabilité sociale » (Fussinger et Ostero 1998 : 107). C'est dire l'isolement auquel sont renvoyées les filles-mères sur lesquelles pèse l'opprobre. Les voilà ainsi confrontées à une société où le bonheur sexuel est enseigné dans le seul but de préserver la sphère conjugale. Ce que les décennies suivantes ne démentiront pas.

6.2 Figures morales et contrastées de mères célibataires

Se trouvant seules avec leurs ventres arrondis, les filles-mère sont prises en charge par des dispositifs particulièrement coercitifs. Dès la naissance, le tuteur prend le relais de l'époux inexistant, veille aux intérêts de l'enfant qui est destiné en règle générale au placement. La femme a l'obligation d'annoncer son état à l'autorité tutélaire. Lorsque jugée incapable de l'élever seule, elle se voit dépossédée de la puissance paternelle et doit se contenter de droits de visite. Usuellement, le nourrisson est donc retiré des bras de sa mère, souvent employée comme domestique, fille d'office ou encore ouvrière d'usine.

Sur l'expérience vécue de ces séparations, les sources archivistiques exhumées sont frustrantes. C'est en effet par la voix autorisée de l'expert psychiatre, substituée à celle des femmes concernées, que leur parcours peut être restitué. Tel que formalisé par le Code civil depuis 1912, le chapitre sur la filiation illégitime implique pour les femmes de se soumettre à des enquêtes sur leur vie privée; un prix à payer afin d'être protégées et pouvoir *éventuellement* percevoir du père présumé une aide matérielle (Droux et Praz 2021). Malgré tout, des réalités plus complexes transparaissent au travers des expertises psychiatriques.

6.2.1 La vie tragique de Rose Jacquier, victime honorable

En 1948, Pierre-Bernard Schneider est chargé d'examiner Rose Jacquier, 36 ans, au sujet de laquelle la Justice de paix ouvre une enquête pour vérifier si elle est mentalement apte à gérer le bien dont elle héritera à la mort

de ses parents alors fort âgés (ACV, SB 293 D2/1a)⁴. Schneider a 32 ans lorsqu'il s'entretient avec la jeune femme. Promis à une importante carrière universitaire, il s'émeut visiblement du parcours tragique de l'expertisée qu'il tient à retracer dans son rapport co-signé par Steck.

Née en 1912 dans un milieu paysan pauvre, Rose travaille dès ses 16 ans dans le canton de Vaud chez plusieurs patrons comme «bonne à tout faire». Trois ans après la naissance d'une fille, elle se trouve une seconde fois enceinte à l'âge de 34 ans. Le père, auquel elle se dit très attachée, l'abandonne malgré des promesses réitérées de l'épouser. Ce qui, note l'expert, «devait avoir de fâcheuses conséquences». De retour chez ses parents, elle se trouve désemparée, «incapable de prendre une décision» quant à l'enfant à naître. L'été 1946, réfugiée aux toilettes, Rose Jacquier accouche «d'un enfant né à terme qu'elle laissa simplement mourir dans la seille placée sous le siège». Les circonstances du drame révulsent l'expert :

L'accouchement avait été précipité, [...] la dénoncée se sentait absolument seule et [...] n'était pas soutenue, ni par son amant, ni par sa sœur qui partageait sa chambre, ou par sa mère qui enterra quelques jours plus tard l'enfant mort dans le jardin. (ACV, SB 293 D2/1a)

Sitôt incarcérée pour infanticide, Rose sombre dans l'angoisse et l'agitation, justifiant dès lors son transfert à l'hôpital de Cery. Bien qu'elle travaille convenablement et «se plie sans difficulté à la discipline de l'hôpital», elle s'avère incapable d'extérioriser ses affects, refuse parfois de s'alimenter, «paraît se désintéresser de son délit et ne montre aucune initiative». Peu de choses sont notifiées sur la patiente taciturne et mère endeuillée. À l'époque, une expertise pénale conclut à son irresponsabilité. Diagnostiquée «psychopathe asthénique et schizoïde», dite «peu intelligente», elle est finalement condamnée à six mois de prison avec sursis. Son état dépressif amélioré, elle quitte définitivement Cery début 1947.

Esseulée, affichant une «légère tristesse permanente», elle rompt «sans drame» avec le père de l'enfant, entretemps marié. Désormais, Rose se donne pour mission de récupérer sa fille placée à l'Hospice de l'enfance par un curateur. Menant une vie sans histoire, elle dispose «assez judicieusement» de son maigre salaire d'aide de cuisine. Du reste, elle en verse la moitié pour le traitement médical d'un enfant pour lequel «elle ressent des sentiments maternels assez profonds». Ainsi, cette mère célibataire sait défendre ses intérêts et «s'occupe avec passablement de sollicitude de sa fillette». Elle la visite régulièrement, «paie de façon suivie sa part de la pension, et cherche de toutes

ses forces à éviter que [le père] s’empare de l’enfant». En dépit d’un « déséquilibre caractériel constitutionnel » dû à « la gravité de la tare héréditaire » (alcoolisme et violence paternelle) et d’une intelligence jugée inférieure à la norme, l’expert estime que Rose Jacquier peut vivre sans tutelle. Éventuellement, un conseil légal peut être envisagé pour la gestion de son futur héritage.

Le portrait moral esquissé par le psychiatre met en exergue des vertus auxquelles il semble être sensible : éconduite par le père de l’enfant, victime du manque cruel de solidarité familiale, Rose reprend en main son destin par un travail acharné. Raisonnable dans ses dépenses, elle est une mère dévouée. Toutefois, le dossier ne renseigne pas sur la suite des événements et quelle fut l’influence de l’expertise. On ignore si Rose est parvenue à ses fins et si l’autorité tutélaire décide de lui confier la puissance paternelle. Malgré sa conduite vertueuse, un déficit d’intelligence n’est pas moins diagnostiqué. De surcroît, elle traîne un passé judiciaire, des antécédents psychiatriques et a un revenu modeste. Elle peut dès lors difficilement prétendre à assurer des soins quotidiens à son enfant.

6.2.2 Claire Burger, l’hystérique mythomane

L’année suivante, les observations de Schneider sont nettement moins empathiques à l’encontre d’une autre mère célibataire dont la fille de trois ans est placée dès la naissance dans un orphelinat et probablement destinée à l’adoption (ACV, SB 293 D2/1b). Aide-soignante avec une « intelligence normale », Claire Burger, 25 ans, est inculpée à la fin des années 1940 pour avoir dérobé des objets personnels dans les chambres des patient-es. Aux yeux de l’expert, son « caractère hystérique avec tendance à la mythomanie et aux réactions dysphoriques » explique ces vols. Bien que les questions posées par le juge instructeur portent sur la responsabilité pénale de l’inculpée, le psychiatre, qui entreprend à ce moment-là une psychanalyse avec le freudien Charles Odier (1886-1954), cherche à décrypter ses mobiles inconscients.

Au moyen de diverses sources de renseignement servant de contrepoints aux dires de l’expertisée, il s’attelle à décrire une femme « aimant s’attendrir sur son sort et exagérant certainement les malheurs réels ou imaginaires de son existence ». Orpheline de mère à sa naissance, placée en différents lieux par l’assistance publique jusqu’à 17 ans, Claire était aux dires de la directrice de l’orphelinat « un élément peu docile, boudeuse, fantasque et ayant des idées extraordinaires ». Très renfermée, révoltée par l’absence de visites de sa famille, l’enfant « lisait beaucoup de livres d’aventures ». Son père remarié l’aurait négligée. Plus tard, elle indique dans un curriculum vitae qu’il

est mort d'une attaque; un mensonge dont l'expert se sert pour étayer son diagnostic d'hystérie.

Face à cette femme «à la larme facile» lorsqu'elle évoque son enfance, l'expert marque ses distances. S'il indique ne pas vouloir «nier complètement l'infortune de l'inculpée», il n'estime pas moins qu'elle a «un goût pour la mise en scène théâtrale» scrutée dès son entrée à la Policlinique psychiatrique: «charmante et gaie avec ma secrétaire, elle a à mon égard une attitude trop dépressive et trop refrignée pour qu'il n'y ait pas une part de comédie». L'expert ne manque pas de souligner que l'expertisée, «habillée avec une recherche de luxe clinquant, aime à se parer de bijoux, de toc ou, encore mieux, véritables si elle en trouve à la portée de main». Par ses vols et rêvant d'être riche, «on a l'impression qu'elle veut se venger de la société pour ses déboires» (ACV, SB 293 D2/1b).

Vers 1945, elle se lie à un homme marié, chef d'entreprise et de trente ans son aîné. La liaison avec cet «Italien très emporté, extrêmement jaloux, autoritaire et d'une tyrannie malade» donne à Schneider «l'impression qu'elle a cherché à imiter certains mauvais romans». De cette relation clandestine, elle tombe bientôt enceinte, se persuade que personne ne se rend compte de son état. Y compris son amant, «bien qu'il continu[e] à avoir des relations intimes avec elle jusqu'à la fin de la grossesse». Fin 1946, elle accouche à l'âge de 22 ans dans une clinique et reprend deux semaines plus tard son travail de manutentionnaire, tandis que sa fille est placée dans un orphelinat et que le tuteur général amorce les recherches en paternité. Un procès est intenté contre le père présumé de l'enfant. Voulant l'épargner, Claire prétend avoir eu «pendant la période de conception légale» des liaisons passagères. S'appuyant sur le dossier judiciaire, l'expert relate :

Elle affirma que son amant n'était pas l'auteur de la grossesse et elle s'accrocha désespérément à son invention romanesque. Actuellement elle déclare avoir tout inventé pour sauver son amour qu'elle aimait d'un amour aveugle. Il fut cependant condamné à payer une pension alimentaire, mais le procès n'est pas terminé, car il mourut brusquement dans [ses] bras avant d'avoir eu le temps de régler cette affaire. De ce roman d'amour on peut inférer que l'inculpée s'est attachée à un homme qui pouvait être son père, abandonnant tout sens critique et se laissant subjugué par ce personnage autoritaire qui faisait d'elle ce qu'il voulait. Elle garde cependant le souvenir d'avoir vécu une histoire d'amour peu ordinaire, qui flatte sa vanité et son sens très développé du merveilleux.
(ACV, SB 293 D2/1b)

La référence implicite à la théorie psychanalytique explique l'aventure amoureuse par la quête d'un père de substitution, empêchant dès lors une interprétation alternative de la biographie sociale et personnelle de l'expertisée. Une expertise qui met d'ailleurs l'accent sur des fantasmes inconscients (prendre sa revanche par le vol, tuer symboliquement le père) qui relativise *in fine* le traumatisme d'une enfance abandonnée. Le procédé s'avère habituel dans les affaires judiciaires impliquant des femmes soupçonnées d'affabulations et de mythomanie, ce qui entrave leur accès au statut de victime (Rauch 2012). Les diagnostics psychiatriques et de la vulgate psychanalytique circulant dans les médias sur l'hystérie concourent au discrédit de leurs témoignages (Demartini 2017). Les expertises françaises dans les affaires de fémicides analysées par Saetta (2013) montrent que ces obstacles dus à cette qualification médico-légale n'appartiennent pas complètement au passé.

De telles représentations misogynes tendent à servir un discours où l'indépendance féminine rime avec fuite des responsabilités. Dans le cas de Claire Burger, Schneider fait ainsi remarquer que «l'expertisée trouve constamment des prétextes pour ne pas venir aux rendez-vous fixés [...], laisse trainer en longueur les affaires qui lui sont désagréables et voudrait diriger un peu à sa façon la conduite de ses procès». Elle se plie «tout de même aux ordres qui sont donnés avec assez d'autorité». Irrité par sa désinvolture et par son attrait du paraître, l'expert appelle à une fermeté administrative. Schneider préconise alors une triple tutelle: obligation d'un suivi psychiatrique ambulatoire (art. 15 du Code pénal suisse), «interdiction volontaire» de gérer son argent et, en cas de récidive, placement contraint dans une maison de santé (ACV, SB 293 D2/1b).

6.3 Prévenir les naissances fâcheuses ... ou brider le désir féminin ?

Ouverte à Lausanne en 1953 dans le but de lutter contre les divorces, la consultation médicosociale du mariage a une orientation clairement conservatrice: «La bonne entente sexuelle des couples devient une norme régulatrice qui permet de contenir les velléités émancipatrices des femmes dans un souci de sauvegarde d'une organisation sociale fondée sur la famille et la division sexuelle des rôles» (Gumy et Kraus 2017: 74-75). Annoncé jusque dans la presse valaisanne, le nouveau dispositif, placé sous la responsabilité du médecin zurichois Theodor Bovet (1900-1976), entend «sauver un grand nombre de ménages malheureux» (*Le Rhône* 1953). Parce que les couples ignorent

les «lois psychologiques du mariage», on peut «parler d'une médecine du mariage comme d'une médecine de la personne». Dès lors, une multitude de situations peuvent être abordées en cabinet, tels les doutes au moment des fiançailles quant aux différences d'âge, de nationalité, de confession ou encore de charge héréditaire: «L'expérience montre que la majeure partie des mariages malheureux n'auraient pas été conclus si les fiancés étaient venus demander l'avis d'un expert avant de se lier définitivement» (*Le Rhône* 1953).

Schneider est en aussi persuadé lorsqu'il s'emploie à promouvoir dans le canton de Vaud les acquis de la sexologie nord-américaine, mais sans verser dans un libéralisme à tout cran (Kraus *et al.* 2017). Dans le sillon ouvert par Forel, il mène des conférences sur la vie sexuelle des couples mariés. À l'exemple de celle à la Tour-de-Peilz en 1954, où il affirme que «la famille est la base de notre société» et que «la vie conjugale heureuse est donc la réalisation la plus parfaite des aspirations de l'amour de l'homme et de la femme» (ACV, PP 948/78). Face à des épouses et époux empêtré-es dans des problèmes de frigidité et d'impuissance, il rassure que «sans faire de la propagande, il semble que ce soit le médecin qui puisse le mieux [les] renseigner» (ACV, PP 948/78). Combinant psychanalyse et behaviorisme, Schneider prodigue ainsi des conseils afin d'éviter les «erreurs techniques» à l'origine de dysfonctionnements sexuels.

Dans ces conditions où l'enseignement méthodologique du plaisir sexuel est un gage de félicité conjugale, il n'est guère surprenant que les comportements des mères célibataires s'érigent en contre-exemple et soumis à haute surveillance. Comme en France, où les mineures attirées par la vie nocturne des villes se trouvent prises dans les mailles de la justice pour «délit de vagabondage» (Blanchard 2019). Bien documentées aujourd'hui en Suisse, les années 1950-1960 ont été sévères à l'égard de filles-mères qui ont été sanctionnées par l'internement administratif.

6.3.1 La stérilisation des impulsives sexuelles

Un autre moyen de veiller aux périls sexuels et de prévenir les grossesses indésirables est la stérilisation. Pionnier en Europe, le canton de Vaud légifère en 1928 et introduit une nouvelle disposition dans la *Loi sur le régime des personnes atteintes de maladies mentales* de 1901. Désormais, l'article 28bis prévoit l'empêchement de la survenance d'enfants, sur préavis conforme de deux médecins et autorisation du Conseil de santé, si la personne est reconnue incurable et si «elle ne peut avoir qu'une descendance tarée en toute probabilité». Entre 1928 et 1977, 378 demandes de stérilisation, dont 324 concernant des femmes, sont dénombrées et 187 autorisations sont accordées. L'étude

d'Heller *et al.* (2002) sur 222 cas montre que les requêtes prennent pour cible des jeunes femmes célibataires précaires, peu scolarisées et diagnostiquées comme souffrant de troubles d'intelligence moyens ou légers. Les auteurs avancent l'hypothèse d'un usage de la loi à des fins de « contrôle de la sexualité des femmes dont le comportement paraissait inadéquat ou dangereux » (Heller *et al.* 2002 : 167). L'éventail des situations couvre donc des grossesses illégitimes, des conséquences d'abus sexuels ou de « désinhibition érotique », et des femmes jugées incapables d'assurer l'entretien des enfants. De façon globale, « il incombait tacitement à la femme de ne pas devenir enceinte d'un homme irresponsable moralement, instable et insolvable » (Heller *et al.* 2002 : 417-418). En d'autres termes, reproche pouvait être adressé aux femmes de manquer de lucidité au moment de choisir leurs partenaires.

Une série de dossiers datés du milieu des années 1950, conservés dans les archives du médecin cantonal, livre des portraits de la gent féminine rarement flatteurs. Dans ces procédures en vue d'une stérilisation, les psychiatres de l'hôpital de Cery ou de la Polyclinique universitaire aiment à forcer le trait de plume pour mettre à l'index les comportements des « simples d'esprit ». Par exemple, en 1957, les experts Oscar-Louis Forel (1891-1982) et Pierre-André Gloor (1922-1992) qualifient une mère de trois enfants illégitimes de « paresseuse, vite dégoûtée, suggestible, égocentrique » et « à l'instabilité devenue scandaleuse ». Cette jeune femme de 25 ans mène depuis 1951 « une vie sexuelle parfaitement désordonnée, recherchant des consolations illusoire ; sa réputation de menteuse systématique est bien établie ». Elle refuse néanmoins d'être stérilisée au motif de fiançailles à venir. Diagnostiquée psychopathe constitutionnelle à teinte hystéroïde, elle est stérilisée, puis internée à la Colonie pour femmes de Rolle, où sont recluses les alcooliques et les délinquantes (ACV, SB 124 G7/10a).

Le vocabulaire de la déconsidération révèle assurément une domination de classe et de genre. Une telle rhétorique superlative s'avère pour le moins instructive. Ces dossiers, où l'invective est implacable, révèlent *in fine* l'émoi d'experts appartenant à des classes dominantes dès qu'ils se confrontent à une patientèle féminine, pauvre en intelligence selon leurs dires et faisant un usage jugé aventureux de leur sexualité. À l'égard d'une « fille d'office » de 22 ans, un premier psychiatre de la Polyclinique recommande la stérilisation au motif de son instabilité et de son indiscipline, car celle-ci entretient de « nombreuses relations masculines [...] dont les conséquences sont malheureusement faciles à prévoir ». En 1956, un second médecin abonde dans ce sens, non sans préciser que la stérilisation ne doit pas « être une sécurité qui lui permette désormais de redonner libre cours à ses impulsions sexuelles » (ACV, SB 124 G7/10b).

Avoir des amants, vivre en concubinage et s'épanouir dans une sexualité hédoniste alors qu'étiquetée « débile mentale » semblent constituer un affront infligé aux promoteurs de la médecine conjugale. Si les procédures de stérilisation baissent fortement dès les années 1960, elles permettent encore et toujours d'exercer un contrôle médical excédant la seule prévention d'une « descendance tarée ». Le véritable danger se loge alors dans une impulsivité sexuelle que la stérilisation ne permet pas de juguler.

Image 2: Vue aérienne de l'hôpital de Cery au cours des années 1950



Source : ACV, PP1032/90 : 57.

6.3.2 Laure Bury: l'enfermement psychiatrique d'une « rôdeuse sexuelle »

À l'instar d'une jeunesse éprise de liberté, d'évasion et de transgression, Laure Bury ne fait pas exception. Née au début des années 1940, Laure heurte les psychiatres comme les assistantes sociales en raison de son libertinage et de ses revendications au « droit de satisfaire son narcissisme dans des contacts sexuels », sans éprouver le « moindre regret pour ses fugues et ses aventures innombrables » ni même la plus petite crainte de tomber enceinte. Si elle écrit des « billets enflammés » à ses petits amis, elle n'aurait cure de

l'amour, allant jusqu'à rejeter ses prétendants. Jugée incapable de canaliser ses phantasmes érotiques, elle vivrait « ses impulsions sans retenue », se livrant aux travailleurs italiens sur les chantiers au gré de ses « vagabondages sexuels » (ACV, SB 261 G4/50).

Internée à l'hôpital de Cery entre 16 et 22 ans, mise sous tutelle dès sa majorité en tant que « débile mentale incapable de gérer ses affaires », elle est stérilisée à la Maternité de Lausanne avec le consentement de sa tutrice, et le sien paraît-il. Le parcours de vie de Laure Bury se tisse dès son enfance dans une trame serrée d'institutions d'assistance et de répression. Examinée par l'Office médicopédagogique vaudois à 7 ans et 14 ans pour ses difficultés scolaires et mise en classe spécialisée à cause de son « retard mental », elle est confiée à une assistante sociale parce que négligée par des parents « dissociés ». Soit, un père « déséquilibré caractériel » endetté qui compense son absence par des « cadeaux luxueux et inutiles », et une mère ouvrière « probablement débile » qui ne peut donc pas s'occuper d'elle. Placée et déplacée à de multiples reprises, signalée pour sa désobéissance, ses refus de travailler et ses fugues répétées, Laure est emprisonnée plusieurs fois pour ses vagabondages et des petits délits.

Au tournant des années 1950-1960, des assistantes sociales, des médecins, des juges et les autorités sanitaires sont amené-es à se prononcer sur les mesures à prendre vis-à-vis d'une adolescente dont « l'hérédité chargée » n'est plus à prouver pour les experts, abusée par ses premiers partenaires et régulièrement soumise aux dangers d'une grossesse indésirable. Pour ces acteur-es, l'internement psychiatrique, l'interdiction civile et la stérilisation se profilent en définitive comme les ultimes recours à l'égard de cette « fugueuse incorrigible » en quête de satisfaction sexuelle.

Début 1959, à l'âge de 16 ans, Laure Bury se voit confrontée pour la première fois au scénario d'une stérilisation. Incarcérée aux salles d'arrêts pour avoir fugué et vagabondé quelques temps à Lausanne, elle est examinée par un médecin du Service de l'enfance, puis conduite à l'hôpital de Cery par son assistante sociale qui suggère de la stériliser. Peu convaincus de l'opportunité thérapeutique de cette mesure, les médecins privilégient néanmoins un placement et un traitement neuroleptique. Après deux échecs de placement par le service social, elle est ramenée à Cery par la police. Durant près de quatre ans, lorsqu'elle n'est pas occupée au ménage ou au cartonnage, l'adolescente rechercherait « l'oisiveté, la rêverie en contemplation des nombreuses photos de pin-up dont sa chambre est tapissée ». Selon les médecins, elle reproduirait spontanément « l'image de la femme-vamp » dans les dessins qu'elle réalise. Surtout, elle multiplie les fugues. Début 1961, pour prévenir les évasions de cette « rôdeuse sexuelle », elle est placée en division fermée et privée de sorties. Elle est dès lors littéralement interdite de sexualité, au motif de prévenir une

grossesse catastrophique. Ce qui ne l'empêche pourtant pas de récidiver et de s'échapper de l'hôpital à la moindre occasion.

La stérilisation semble désormais présenter la meilleure option. Dans son rapport à l'intention du Service de l'enfance, l'expert psychiatre rappelle :

Le grand risque de cette jeune fille et notre souci prédominant lorsque nous tentons de la réadapter, c'est sa recherche de l'aventure sexuelle. Nous estimons donc que la mise sous tutelle de Mlle [Bury], incapable de se conduire en liberté, est nécessaire. [...]. Enfin nous soulignons encore une fois le bien-fondé d'une autre mesure à prendre à son sujet, à savoir sa stérilisation. (ACV, SB 261 G4/50).

Or, les parents et la concernée s'y opposent. L'analyse du dossier révèle cependant dans quelle mesure l'interdiction peut fournir une issue à une telle impasse. En effet, au lendemain de sa majorité, les experts mandatés par la justice de paix recommandent la tutelle, ainsi qu'une stérilisation de la dénoncée afin « d'éviter le danger d'une grossesse illégitime dont le résultat serait catastrophique » (ACV, SB 261 G4/50).

Avant de se prononcer, le Conseil de santé et la Justice de paix choisissent d'attendre la décision d'interdiction, entrée en force début 1963 avec la nomination d'une tutrice. Cependant, lorsqu'il s'agit pour ces autorités de statuer, l'expert psychiatre les met devant le fait accompli en les informant que la stérilisation a pu être réalisée à la Maternité, sans devoir appliquer la loi puisque la tutrice et Laure ont signé le consentement. Et celui-ci d'argumenter : « nous estimons que cette solution est beaucoup plus adéquate chez les femmes débiles qui malgré leur déficit intellectuel sont tout de même capables de se prononcer dans un problème aussi personnel » (ACV, SB 261 G4/50). Par ce biais, les contraintes procédurales sont contournées, dont l'avis de la Justice de paix. Stérilisée, libérée à la fin du printemps 1963 et placée chez un paysan, Laure est néanmoins ramenée par la police dix jours plus tard à l'hôpital de Cery pour avoir fugué. À nouveau internée en division fermée, cette jeune femme qualifiée d'indomptable y demeure plus d'une année.

6.4 Conclusion

Observant un net déclin de ces actes chirurgicaux liberticides à partir des années 1960-1970, Heller *et al.* (2002) soulignent l'inconfort des psychiatres à devoir manier des notions médico-légales devenues entretemps

obsoletés. En effet, l'« incurabilité » et la « descendance tarée » sont devenues des expressions en décalage avec l'évolution de la discipline, et critiquées de surcroît par la mouvance antipsychiatrique. Quelque chose semble toutefois survivre dans le paternalisme autoritaire chez certains experts psychiatriques, sans doute déstabilisés devant une exhibition outrancière du désir sexuel, et face à laquelle ils réagissent en préconisant des mises sous tutelle, dont il faut rappeler qu'elles privent les concernées de leurs droits civils.

À l'instar du contexte français qu'analyse Jean-François Laé (2018 : 74), « [l]a bruyante pénalité du Code pénal (très masculin) a étoffé la pénalité civile si fourbe et sournoise (pour les femmes) ». Ruptures de fiançailles, défaut de versements de pensions alimentaires, avortements clandestins, abandons du domicile conjugal, contrôles tatillons des mœurs : les femmes de milieux populaires demeurent sous le joug de la législation civile. « Contrairement à la légende des professeurs de droit, qui les voient neutres, les codes sont sexués, car ce sont des instances latérales qui vont les exercer » (Laé 2018 : 74). On l'a vu, aux autorités tutélaires viennent se joindre des experts psychiatres, des assistant-es sociaux-ales, mais aussi des organismes religieux et des sociétés philanthropiques. Cette constellation gravite autour des femmes esseulées et s'emploie à faire un usage stratégique des normes juridiques, quitte à les détourner.

Affligés par le pouvoir procréatif en possession de femmes jugées incapables, les médecins s'efforcent de le canaliser et de le retreindre. Parce que le devenir de l'humanité est en cause, comme le proclament des hygiénistes tel Auguste Forel, ce pouvoir est, tout bien pesé, exorbitant. Les dossiers relatifs aux stérilisations sont évidemment explicites à ce propos. Vaille que vaille, il faut empêcher la reproduction d'une « tare » physique ou mentale. Néanmoins, les expertises mandatées pour d'autres motifs civils et pénaux évaluent, elles aussi, l'aptitude psychologique et morale des femmes à être des mères. Ces jugements s'étendent du reste aux justiciables masculins dont les déviances sont, en grande partie, expliquées par l'influence nuisible des « mauvaises mères ».

Finalement, le regard genré se double d'un regard de classe. Assurément, un abîme social sépare l'expert psychiatre appartenant aux classes dominantes lettrées et les expertisées issues de milieux populaires, souvent pauvres. Les stratégies matrimoniales, les pratiques sexuelles, les méthodes contraceptives et les ruptures de fiançailles n'ont donc pas les mêmes conséquences en haut ou en bas de l'échelle sociale. Forel s'est montré extrêmement sensible à cette question. Fermement opposé au mariage religieux, il est néanmoins conscient que l'union libre sans risques n'est alors qu'à la seule portée des privilégiées : « Une femme riche et émancipée par son talent, son instruction et

sa position peut risquer beaucoup plus qu'une pauvre fille peu instruite; c'est certain» (Forel 1906: 14). Une raison pour laquelle il soutient le « mariage libre » reposant sur un contrat civil conclu entre un homme et une femme qui sont dotés de mêmes droits. Or, le féminisme d'un Auguste Forel ardent défenseur de l'égalité civile entre les sexes ne figure pas parmi les héritages les plus saillants chez ceux qui lui ont succédé. Témoins directs comme lui des inégalités de genre et de classe, les psychiatres vaudois paraissent avoir pris le parti du conservatisme moral entre les années 1940-1960.

6.5 Références bibliographiques

- Blanchard, Véronique. 2019. *Vagabondes, voleuses, vicieuses. Adolescentes sous contrôle, de la Libération à la libération sexuelle*. Paris: Éditions François Bourin.
- Chaperon, Sylvie. 2013. Genre et expertise psychiatrique, une source peu utilisée. *Histoire, médecine et santé* 3: 9-15.
- Demartini, Anne-Emmanuelle. 2017. Freudisme autour d'un crime. L'affaire Violette Nozière (1933-1934). *Société et représentations* 43: 65-81.
- Droux, Joëlle et Anne-Françoise Praz. 2021. *Placés, déplacés, protégés? L'histoire du placement d'enfants en Suisse, XIX^e-XX^e siècles*. Neuchâtel: Livreo/Alphil.
- Forel, Auguste. 1906. *L'union libre du point de vue de la morale sociale et du Droit. Conférence de M. le Dr A. Forel*. Lausanne: Imprimerie Ouvrière.
- Fussinger, Catherine et Chantal Ostorero. 1998. « La question sexuelle »: des seuils de tolérance en réélaboration. *Equinoxe* 20: 101-114.
- Garibian, Taline. 2017. Les patient-e-s du Docteur Forel. Une consultation de sexologie épistolaire. *Histoire, médecine et santé* 12: 57-72.
- Gumy, Christel et Cynthia Kraus. 2017. Désirer: une histoire de la sexologie à Lausanne (1950-2000). *Revue suisse d'histoire* 67 (1): 79-100.
- Heller, Geneviève. 1995. Psychiatrie et société: de quelques associations pour l'hygiène mentale, morale et sociale. *Revue historique vaudoise* 103: 115-137.
- Heller, Geneviève, Gilles Jeanmonod et Jacques Gasser. 2002. *Rejetées, rebelles, maladaptées. Débats sur l'eugénisme. Pratiques de la stérilisation non volontaire en Suisse romande au XX^e siècle*. Chêne-Bourg: Georg.
- Kraus, Cynthia, Véronique Mottier et Vincent Barras. 2017. Kinsey, Masters & Johnson, et Kaplan en Suisse: naissance d'une clinique des troubles sexuels (Lausanne, 1950-1980). *Histoire, médecine et santé* 12: 99-129.
- Laé, Jean-François. 2018. *Une fille en correction*. Paris: CNRS Éditions.
- Matthieu, Lilian. 2005. Repères pour une sociologie des croisades morales. *Déviance et société* 29 (1): 3-12.

- Mottier, Véronique et Laura von Mandach (dir.). 2007. *Pflege, Stigmatisierung und Eugenik, Integration und Ausschluss*. Zürich: Seismo.
- Preiswerk, Frank. 1989. *Auguste Forel (1848-1931). Un projet de régénération sociale, morale et raciale*. Mémoire de licence, Histoire contemporaine, Université de Genève.
- Rauch, André. 2012. Plaidoyer d'assises en faveur de la misogynie. In André Rauch et Myriam Tsikounas (dir.), *L'historien, le juge et l'assassin* (pp. 139-151). Paris: Publications de la Sorbonne.
- Saetta, Sébastien. 2013. Le discours des experts dans les affaires de «fémicide». *Histoire, médecine et santé* 3: 69-80.
- Steck, Hans. 1935. «La pratique de la stérilisation légale des anormaux psychiques dans le canton de Vaud». Communication présentée à la Société vaudoise de médecine, 07.03.1935.

Fonds d'archives et presse

- ACV, PP 948/78. Archives cantonales vaudoises [ci-après ACV], Schneider (Pierre-Bernard), conférence, «Aspects sexuels de la vie conjugale», 27.01.1954.
- ACV, PP 1032/90. ACV, Steck (Hans), album de photographies (1930-1960).
- ACV, SB 124 G7/10. ACV, Service de la santé publique, malades mentaux, dossiers personnels 1955-1960.
- ACV, SB 258 A2/4. ACV, Rapports annuels des institutions psychiatriques (1940-1970).
- ACV, SB 261 G4/50. ACV, Hôpital de Cery, dossiers de patients.
- ACV, SB 293 D2. ACV, Secteur psychiatrique Centre, expertises médico-légales, rapports 1948-1950.
- Le Rhône* 1953. «Qu'est-ce qu'une consultation médico-sociale de mariage?», *Le Rhône. Journal valaisan d'information*, 26.05.1953.

7 **Figures de la mère célibataire en Valais (1929-1970). Entre assistance publique, perceptions sociales et enjeux économiques**

*Jasmine Lovey**

La figure de la mère célibataire, longtemps stigmatisée et marginalisée, a suscité l'intérêt de la part des historien·nes en tant que révélatrice des normes sexuelles lors d'une époque et de pratiques qui visaient à les appliquer généralement avec beaucoup plus de sévérité envers les femmes. Dans une société suisse qui promeut activement la procréation dans le strict cadre du mariage, les relations pré- et extra-maritales sont jugées scandaleuses et vont de pair avec une réputation d'immoralité pour les personnes qui enfreignent ces règles¹. Le canton du Valais poursuit d'ailleurs les unions de fait et le concubinage jusqu'en 1995 (Pulver 1999). Cette répression, combinée avec les inégalités frappant les femmes, entraîne la mère célibataire dans une situation sociale très défavorable, et ceci jusque dans la seconde moitié du XX^e siècle en Suisse.

Dans ce chapitre, nous cherchons à saisir la conception de l'aide sociale face à la maternité célibataire et comprendre dans quelle mesure cette perception peut influencer le secours prodigué à cette catégorie spécifique de la population. Plus particulièrement, les dossiers de l'assistance publique valaisanne entre 1929 et 1970 sont analysés sous les prismes des registres discursifs utilisés, des secours prodigués et des logiques économiques sous-jacentes.

* Pour la rédaction de cet article, je tiens à remercier Didier Clerc pour sa relecture attentive, ainsi que la professeure Anne-Françoise Praz et les éditeur·es pour leurs précieux conseils et commentaires.

1 La législation héritée du Code civil napoléonien présente la famille comme l'organe nucléaire de la société. Ainsi toute attaque à l'encontre de cette norme est punie par la loi, notamment au cours du XIX^e siècle en empêchant les recherches en paternité. La réputation des mères célibataires souffre donc d'une vision extrêmement négative véhiculée par le droit et la norme sociale du mariage (Praz 1998).

7.1 Mères célibataires et précaires

Notre corpus de sources comprend 177 dossiers du Service de l'assistance publique cantonale valaisanne (SAP), déposés aux Archives de l'État du Valais, couvrant la période 1929-1970. Tous concernent des mères célibataires, ou alors des enfants illégitimes en situation de précarité. Ces dossiers relèvent principalement de la coopération d'assistance intercantonale, en raison de la situation de nombreux-ses assisté-es valaisan-nes². En effet, dès le XIX^e siècle, nombre de Valaisan-nes, comme d'autres Confédéré-es issu-es des zones rurales, s'expatrient dans d'autres cantons urbains dans l'espoir de trouver du travail et ainsi améliorer leur situation économique (Walter 2014). Cependant, en cas de difficultés économiques, ces ressortissant-es ne disposent pas toujours d'un large réseau de soutien et peuvent entrer en précarité (Buhler 1998).

En face, les lois valaisannes sur l'assistance de 1926 et 1955 affirment le principe de l'assistance par la commune d'origine. De même, dans les cas intercantonaux, l'assistance est assurée par le canton d'origine, ce qui oblige des Valaisan-nes en difficulté à se tourner vers les autorités valaisannes. Le SAP intervient donc dans ces cas d'assistance intercantonaux, ce qui entraînent d'importantes démarches (Mayor-Gay 1978). Ce n'est qu'en 1963 que le Valais signe un concordat intercantonal d'assistance permettant de simplifier ces procédures³. Notons aussi que le SAP intervient afin d'arbitrer les litiges entre deux communes qui se disputent la répartition des frais d'assistance, ainsi que lorsqu'un-e assisté-e s'adresse directement au SAP en cas d'opposition avec la commune qui lui prodigue l'assistance (Crettaz 2012). Ces cas sont très courants en raison des coûts du secours. En effet, les dépenses d'assistance peuvent s'avérer élevées pour de nombreuses communes, principalement de montagne, et leur réduction est un objectif poursuivi afin d'équilibrer leurs comptes (Crettaz 2012).

L'assistance pour les mères célibataires et les enfants illégitimes est courante, et elle est causée par plusieurs facteurs socio-économiques. Premièrement, la condition de femme de la mère célibataire ne lui permet pas d'exercer un emploi bien rémunéré avec des conditions de travail attrayantes. Ayant

2 Ces 177 dossiers sont étudiés plus profondément dans le cadre d'un mémoire de Master (Lovey 2020).

3 Le concordat d'assistance intercantonal existe depuis 1916 et consiste en une réciprocité du traitement de l'assistance de la part des cantons signataires. Dès 1963, le et la ressortissant-e d'un canton signataire établi-e dans un autre canton signataire est pris-e en charge par l'assistance de son canton de domicile et non plus dans celui d'origine. La réciprocité est attendue également dans le cas inverse (Tabin *et al.* 2008).

un accès restreint aux formations, en exerçant des métiers liés au ménage, à la restauration ou à la petite industrie, les femmes ne peuvent pas espérer des salaires élevés, ni même l'accès, par exemple, aux assurances maladie en cas de problèmes de santé (Rusterholz 2017). Le travail des mères célibataires est par ailleurs uniquement garanti par le placement de l'enfant illégitime durant les heures de travail. Ces placements, parfois familiaux, extra-familiaux ou institutionnels, peuvent se révéler très onéreux (Stockli-Schwarzen 1987). Lorsqu'interviennent des frais supplémentaires, par exemple lors d'une convalescence hospitalière, la situation financière de ces mères se détériore rapidement. C'est le cas de B. R.⁴, une mère de notre corpus, qui peut à peine payer la pension de son fils à l'orphelinat et encore moins son hospitalisation pour tuberculose: « Mme [B. R.], malgré son dévouement et son esprit de sacrifice magnifique, ne peut contribuer plus de Frs. 45 par mois, elle est cuisinière et a un gain de Frs. 70.– 80.– par mois » (AEV 1940). La mère célibataire, par sa mauvaise réputation et situation économique, peut également souffrir d'un isolement social, particulièrement lorsqu'elle est rejetée par sa famille ou se trouve loin de cette dernière (Vouilloz-Burnier 2017). La réputation de la mère célibataire est également un grand facteur d'isolement, et la dimension scandaleuse de la naissance illégitime peut se révéler très handicapante pour une femme dans un Valais rural, catholique et conservateur, peu ouvert aux transgressions de l'ordre établi.

Ces difficultés résultent également du traitement juridique défavorable de ces mères en comparaison des pères concernés. Le Code civil suisse (CC) de 1907, entré en vigueur en 1912, codifie la procédure de recherche en paternité et permet une action en justice pour la reconnaissance des enfants illégitimes (art. 307 CC). Néanmoins, des conditions excluantes sont édictées, ce qui limitent en pratique les possibilités de reconnaissance. Les enfants restent illégitimes si les pères présumés sont déjà mariés, membres de la famille (art. 304 CC) ou si pour un enfant, plusieurs pères peuvent être soupçonnés (*exceptio plurimum*) (art. 315 CC). La mère doit donc faire preuve d'un comportement moral irréprochable. Elle doit, si possible, fournir des preuves de l'attachement du père présumé via des lettres, des promesses de mariage et le témoignage de l'entourage. La règle de l'*exceptio plurimum* contribue à décharger les pères présumés de leur éventuelle responsabilité: elle n'impose pas aux hommes de prouver leur bonne foi, mais elle leur suffit afin de discréditer facilement la mère célibataire (Cornaz 1930). Ce droit de filiation illégitime, plutôt libéral envers les hommes, mène finalement à très peu de reconnaissances. Il contribue, en Suisse ou ailleurs en Europe, à faire peser

4 Les initiales utilisées pour les différentes personnes trouvées dans nos dossiers sont fictives afin de protéger leur anonymat.

massivement sur les mères le poids économique et le scandale des enfants illégitimes (Frost 2016).

7.2 Discours et perceptions. Relations de causes à effets

Les discours émis par les autorités communales, cantonales ou sanitaires, par des institutions d'accueil ou les divers-es intervenant-es de l'assistance à propos des femmes concernées et de leur situation, ne sont pas neutres. Répétés au cours d'un même dossier, repris de manière récurrente d'un dossier à l'autre, ils contribuent à forger une certaine perception susceptible d'influencer ou de légitimer les pratiques à leur encontre, notamment le type de secours que l'assistance publique leur accorde. Ainsi, le fait de qualifier une personne ou d'interpréter ses actions constitue un acte d'énonciation social qui peut étiqueter durablement la personne concernée dans un certain registre (Cambon et Léglise 2018) et entraîner des conséquences concrètes. Ce mécanisme pose la question de l'éventuelle performativité de l'énonciation. Par exemple, les autorités communales émettent des avis souvent négatifs sur leurs ressortissantes, même si elles ne sont pas connues personnellement du Conseil communal ou des employé-es cantonaux-ales du SAP. Ainsi, les discours construits et émis par diverses intervenant-es véhiculent une certaine perception de la mère célibataire à l'interne de ces administrations, et produisent une mise en série stéréotypante de la maternité illégitime. Dans son étude sociologique sur les registres discursifs, Leimdorf est très éclairant sur ce lien entre locuteur·trice, situations sociales données et institutionnalisation :

On doit également remarquer que, quel que soit le point de vue et le terme employé, il s'agit toujours d'une mise en relation entre des productions langagières et des situations, des activités, des rapports ou des regroupements sociaux et, au-delà, d'une mise en série de ces productions. (Leimdorf 2018 : 6)

Ainsi une mère célibataire, bien qu'étant pas forcément une personne malade mentale ou moralement déviante, le devient incontestablement dès qu'un tel discours est émis à son égard. Il devient donc difficile pour elle de contredire cet état de fait, puis de sortir de la catégorie perceptive dans laquelle chaque intervenant-e peut la placer. Ce mécanisme se retrouve sur la durée, et il s'impose dans notre corpus administratif par l'omniprésence des énon-

ciations faites par les autorités, en opposition à celles, plus rares, des mères célibataires ou de leurs proches aidant-es. Une institutionnalisation de ces pratiques discursives infériorisantes est donc largement visible dans notre corpus. En conséquence, les discours et les locuteur-trices doivent donc être identifiés afin de permettre de comprendre quel discours est mobilisé par quel-es intervenant-es. Et surtout, dans quel but précis : économiser un secours, venir en aide ou justifier une situation de précarité ?

7.3 Quels discours et dans quels buts ?

Une fois la notion de registre discursif et l'utilité de son utilisation posée, l'analyse des dossiers du SAP met en lumière différents discours typiques selon les locuteur-trices. Des énoncés auxquels il est possible d'associer les pratiques d'assistance les plus fréquemment mises en œuvre en fonction du registre mobilisé.

7.3.1 La mère célibataire ou la dépravée immorale

Le discours le plus stable et le plus répandu dans nos dossiers est celui consistant à disqualifier les mères célibataires sous l'angle de sa moralité. Probablement le registre discursif le plus ancien⁵, il est principalement mobilisé par les autorités d'assistance, à savoir le SAP et les communes d'origine. Ce registre recouvre toute la période étudiée et vise à exclure les mères célibataires d'un secours jugé trop onéreux. En effet, l'assistance identifie deux types précis d'assisté-es : d'un côté, ceux et celles qui ont une chance de se réinsérer sur le marché du travail, et qui par définition sont méritant-es, et les personnes qui ne bénéficient pas d'une bonne réputation et qui sont considérées comme des assisté-es à vie, de l'autre (Tabin *et al.* 2008). Les mères célibataires, en raison de l'image négative que leur situation véhicule, souffrent de cette vision dichotomique de l'assistance. L'assistance publique ne s'adresse pas en priorité à elles, qui sont non seulement considérées comme immorales, mais qui sont aussi tout simplement des femmes. Dans une société qui promeut comme norme la répartition bourgeoise des rôles de genre (hommes pourvoyeurs et

5 Ce registre existe pratiquement depuis le Moyen-Âge. La faiblesse morale des mères célibataires les amènerait à la dépravation sexuelle et au fait d'avoir plusieurs enfants illégitimes (Renaut 1997).

femmes au foyer), l'insertion des femmes dans le monde du travail n'est pas prioritaire (Tabin *et al.* 2008)⁶.

L'image sulfureuse des mères célibataires n'arrange pas leur situation. L'argument moral apparaît dès lors comme une raison suffisante pour les communes devant payer l'assistance afin de se montrer peu conciliantes. On retrouve donc dans nos dossiers des mentions de ce style: «Quant à la mère de l'enfant, il ne faut rien espérer d'elle. C'est une dévoyée dont la place serait dans une maison de correction ou de redressement» (AEV 1933). Décrites comme des dévoyées, elles doivent être remises sur le droit chemin, si possible en les mettant à l'écart de la société, dans le but d'éviter qu'elles ne grèvent plus encore la commune par de nouvelles dépenses. Ainsi, l'internement administratif de la mère célibataire est souvent recherché:

L'abandon par une veuve d'un enfant illégitime qu'elle a eu après son veuvage semble bien comporter les éléments de l'inconduite. La Commune de [X] verrait, dans un internement, une mesure de précaution contre les actes futurs de Mme [L]. Cette personne étant dépourvue de moralité, il est plus que probable qu'elle continuera à mettre au monde des enfants illégitimes. (AEV 1951)

Le risque de récurrence de la part de femmes dites «légères» est considéré par l'assistance comme fort probable. Leur moralité douteuse les amène en effet à une dépravation sexuelle qui risque de charger continuellement l'assistance selon les discours des autorités publiques. De même, l'argument moral sert à mettre en comparaison des mères célibataires dépravées avec de bonnes citoyen-nés défavorisé-es. Dans ce contexte, prendre des décisions drastiques à l'encontre des mères célibataires devient plus que jamais justifié:

Il paraît dès lors un peu fort de devoir refuser une aide à cette pauvre famille [à savoir une famille de dix enfants dont un souffrant de tuberculose] honnête et travailleuse et de l'accorder en faveur d'une fille qui s'en est allée vivre sa belle vie à Paris et ne trouve rien de mieux à faire qu'à mettre ensuite sa progéniture à la charge de sa commune d'origine. (AEV 1938)

La mère célibataire, sans morale selon le discours émis par l'administration, devient également une profiteuse du système d'assistance sociale en vigueur. Si l'argument moral permet plus facilement d'interner les mères célibataires, il faut également prévoir un placement de l'enfant illégitime. Sou-

6 Cette réalité n'est pas propre à la Suisse. En République Fédérale Allemande, le plein emploi ne profite pas aux femmes. On préfère en effet aller chercher des travailleurs étrangers pour augmenter le nombre des employés (Klett-Davies 2007). Voir également le chapitre de Jean-Pierre Tabin dans cet ouvrage.

vent, dans le but d'éviter d'autres dépenses, mais aussi pour rompre un lien familial que l'on juge néfaste. Ainsi, tout est mis en œuvre pour séparer durablement l'enfant de sa mère. Le rapatriement en Valais, où le coût de la vie est moins onéreux (Mayor-Gay 1978), devient une priorité des communes. Et elles ne s'en cachent décidément pas :

Notre chambre pupillaire a fait des expériences malheureuses au sujet d'enfants abandonnés, élevés dans les villes. La dépense est coûteuse et bien souvent l'enfant reste un déraciné sans affection. [...] [N]ous préférons prendre en main la tutelle de l'enfant et chercherons sur place une famille susceptible d'accueillir le petit [T] pour lui donner non seulement des soins corporels, mais pour l'éduquer d'une façon telle que son avenir soit assuré et qu'il devienne plus tard un brave Valaisan. (AEV 1963)

Le but ultime de cette démarche reste finalement l'adoption. En effet, l'enfant élevé dans une famille aimante ne devrait pas perpétuer une tradition familiale de recours à l'assistance selon les conceptions des autorités valaisannes. Dans ce contexte, la collaboration avec des établissements spécialisés dans les situations d'illégitimité que sont en Valais la Pouponnière valaisanne ou la Providence de Sierre devient primordiale. Ces deux établissements sont fondés par deux femmes non-originaires du Valais, émues par les situations difficiles des enfants illégitimes, abandonné-es ou malades dans la région. Fondées respectivement en 1929 et 1930, la Pouponnière et la Providence proposent des espaces d'accueil pour les mères célibataires, ainsi que des maternités dédiées à ces femmes (Vouilloz-Burnier 2003 ; Vouilloz-Burnier 2013). D'origine bâloise, Marie-Rose Zingg (1897-1975) fonde et dirige la Pouponnière de Sion, puis l'École des nurses (Vouilloz-Burnier 2017). Elle est donc la principale intermédiaire pour des adoptions⁷. Cependant, elle estime, parfois, que ce recours n'est possible que si la mère célibataire ne peut plus être remise sur un droit chemin :

La pouponnière est toujours heureuse quand elle peut rendre service, à l'occasion aider à remettre la jeune fille sur le bon chemin (si cela est possible) et assurer à l'enfant qui se prépare à venir une naissance dans des conditions normales. (AEV 1946a)

Si l'argument moral est fréquemment invoqué par la Pouponnière ou la Providence, leurs jugements se fondent sur la pratique et leurs contacts avec des mères célibataires. Ainsi les directrices des deux établissements n'hésitent

parfois pas à s'opposer aux décisions prises par l'assistance et faire valoir leur point de vue :

Il n'est pas nécessaire que [A.] et son enfant restent chez nous, mais il est absolument nécessaire que ces deux personnes, c'est-à-dire la mère et l'enfant, restent ensemble. [A.] est très attachée à son enfant, et de l'amour qu'elle a pour son enfant. Elle se donne de la peine. [A.] a derrière elle une jeunesse bien triste, sa seule joie est son enfant. Personne n'a le droit de le lui enlever. (AEV 1953a, notre traduction de l'allemand)

Image 3: Une nurse avec deux jeunes enfants, années 1960



Source: Vouilloz-Burnier 2021: 147.

Ainsi, le discours moral peut être mobilisé d'une autre manière que pour séparer la mère et les enfants. Les deux établissements d'accueil se fondent finalement davantage sur le contact avec la mère célibataire et les soins à apporter à un enfant, plutôt que sur une vision schématique d'une mère célibataire et de son immoralité.

7.3.2 Le discours eugéniste en Valais

Dans le contexte étudié, on pourrait s'attendre à trouver un discours relevant de l'eugénisme, dont les concepts sont largement diffusés en Suisse dès la fin du XIX^e siècle. Des catégories spécifiques de la population sont en effet identifiées comme des cibles potentielles de mesures visant à limiter leur procréation, dans l'idée d'empêcher la transmission de certaines caractéristiques physiques ou de certains comportements que l'on suppose héréditaires (alcoolisme ou syphilis) (Gerodetti 2005). La mère célibataire semble être une bonne candidate pour ce type de mesure. Néanmoins la société, ainsi que les autorités valaisannes, ne s'aventurent que rarement sur ce registre discursif. En effet, il semble que l'eugénisme n'ait pas rencontré un terrain fertile dans un Valais rural, conservateur, catholique et donc peu ouvert à des questions liées au contrôle de la procréation (Heller *et al.* 2002).

Si l'eugénisme a eu peu de prise en Valais, la question apparaît néanmoins dans quelques cas intercantonaux, surtout lorsqu'il est question de stérilisation. En effet, afin de maîtriser la propagation des gènes de soi-disantes tares héréditaires, ou pour réduire des frais d'assistance qui pourraient augmenter si une mère célibataire aurait plusieurs enfants illégitimes, la stérilisation est une solution entièrement envisageable. Des cantons, comme Vaud, Bâle ou Berne, légifèrent d'ailleurs à ce sujet (Heller *et al.* 2002), et ils n'hésitent pas à proposer cette intervention aux autorités valaisannes. En revanche, ces dernières s'y montrent souvent peu enclines, en raison de leurs convictions religieuses catholiques, et peinent à avoir recours à la stérilisation forcée. En effet, cette opération touche les femmes dans leur intimité et dans une capacité reproductive considérée sacrée par les catholiques (Heller *et al.* 2002). Un rapport du SAP tend à confirmer cette analyse :

D'autre part, Bâle estime que la meilleure solution serait la stérilisation. Bien que cette mesure présenterait une sécurité sans défaut en ayant l'avantage d'être peu onéreuse, nous ne pouvons abonder dans ce sens en vertu de nos principes. (AEV 1960)

Dans le registre eugéniste, nous n'avons finalement que peu de contributions de la part des autorités valaisannes. Même si ces dernières, tout comme

les théoricien·nes eugénistes, fustigent l'alcoolisme, c'est davantage sous le registre sanitaire qu'il est considéré dans nos sources, comme une faiblesse de l'esprit et une maladie dévastatrice. L'alcoolisme préoccupe à tel point l'assistance que le fait même de s'adonner à la boisson exclut une personne de tout secours de sa part dans la loi sur l'assistance de 1926: «L'assistance peut être refusée aux indigents qui s'adonnent à l'ivrognerie, à ceux qui refusent de travailler ou à ceux qui dissipent les secours qu'ils reçoivent» (art. 5. Loi sur l'assistance publique du 20 novembre 1926).

Au centre des préoccupations des autorités d'assistance, l'alcoolisme est très vite identifié comme une pathologie dont il faut informer tous·tes les intervenant·es. Ainsi, dans le cas de J. C., le canton de Bâle-Ville considère comme primordial que l'administration valaisanne connaisse son état: «La mère de la requérante est réduite mentalement et corporellement. [...] Elle est héréditairement très lourdement chargée d'alcoolisme et de psychopathie» (AEV 1959a, notre traduction de l'allemand). Ces mentions sur l'alcoolisme des mères célibataires sont récurrentes. Ainsi, dans la section *santé* ou *informations diverses* des rapports des autorités d'assistance, de tels jugements de valeur sont souvent écrits. Par exemple, «Mlle [E.] est une femme extrêmement vulgaire, instable et s'adonnant à la boisson» (AEV 1961). Ou encore: «Madame [C.] est une alcoolique et une psychopathe, elle est peu stable, sans volonté et hystérique» (AEV 1959b).

7.3.3 L'apparition de la débilité mentale comme perception de la mère célibataire

Si l'alcoolisme est définitivement rédhibitoire pour l'assistance – puisqu'elle craint des frais sans fin, ce que l'article de loi précédemment cité veut éviter – il est souvent associé à divers troubles mentaux sévères qui touchent spécialement les mères célibataires. On retrouve souvent dans nos extraits précédents le terme de «psychopathe». En conséquence, la mère célibataire est qualifiée de «débile mentale», une déficience psychique qui expliquerait en grande partie leur comportement déviant et leur écart de conduite (Kunzel 1993). La mère célibataire passe donc du statut de dévoyée morale à celui de malade mentale. C'est ainsi qu'une nouvelle prise en charge de la mère célibataire, plus médicalisée, va émerger à la sortie de la Seconde Guerre mondiale en Europe et également dans le cas particulier de l'assistance publique en Valais:

À la misère morale, déplorée au début du siècle, succèdent, au cours de ces années, les troubles psychologiques, [...] on évoque leur «faiblesse caractérielle et spirituelle», leur «défense insuffisante»;

la « fille-mère » est une « malade de la volonté et de l'esprit ». (Le Den 2016: 161)

Pour le canton du Valais, nous avons observé l'émergence de ce type de discours avec l'intervention du Service médico-pédagogique valaisan. Ce service, dépendant de la clinique psychiatrique de Malévoz et fondé au cours des années 1930, s'occupe principalement du diagnostic des maladies mentales liées aux enfants (Ferreira *et al.* 2017). L'assistance publique mobilise en général les assistant-es sociaux-ales qui y travaillent pour expertiser l'environnement de l'enfant illégitime afin de garantir son bon développement, et par conséquent commande une évaluation de la mère célibataire. Dans notre corpus de sources, la première intervention de ce service remonte à 1946 et contribue donc au développement du registre discursif de la maladie mentale (AEV 1946b). Diagnostiqués par des spécialistes ou des médecins, les troubles mentaux apparaissent de plus en plus fréquemment dans nos dossiers. Ainsi, on retrouve souvent des rapports faisant état de débilité mentale pour les mères célibataires :

L'examen intellectuel de [A. G.] révèle un état limite de débilité mentale. La jeune fille possède un vocabulaire étendu et une facilité d'expression qui, au premier abord, font l'illusion sur son niveau réel; mais l'examen objectif, à l'aide d'épreuves étalonnées, montre qu'elle est incapable de raisonner dans l'abstrait [...] son niveau général ne dépasse guère celui d'un enfant de 10 à 11 ans. [...] [A.] manifeste pas [sic] semble-t-il d'intérêt marqué pour les garçons, mais si l'un d'eux la sollicite, la jeune fille est incapable de dire non [...]. EN CONCLUSION: [A. G.] est une débile mentale, de caractère facile, mais infantile et très suggestible. (AEV 1953b)

Les capacités intellectuelles des mères célibataires sont donc analysées, et de graves déficits mentaux sont généralement découverts. Rarement produit par les autorités d'assistance, ce discours vise à la disqualification de la mère célibataire dans son rôle de mère. Ainsi, D. L. est perçue comme une « pauvre fille, débile, incapable de se diriger seule » dans un autre dossier (AEV 1952).

Face à ces femmes incapables de pourvoir aux besoins de leur enfant, on recourt généralement à des solutions drastiques comme le rapatriement et l'adoption des enfants ainsi que l'internement administratif. On retrouve ici les mêmes ressorts moraux préalablement usés. Cependant, ce registre est rarement mobilisé par les médecins et les assistant-es sociaux-ales pour disqualifier complètement les mères célibataires. En effet, ces dernières souffrent de troubles mentaux et nécessitent en conséquence une prise en charge adaptée à

leurs problèmes. Selon les spécialistes, l'internement administratif paraît être, dès les années 1950, une solution qu'il faut combattre. Cette position, défendue par la clinique psychiatrique de Malévoz, lui attirera d'ailleurs les foudres des communes valaisannes débitrices de l'assistance, puisqu'une prise en charge médicale coûte en principe plus cher qu'un internement administratif (Ferreira *et al.* 2017). Ainsi, on verra les expert-es médicaux-ales s'opposer à des séparations forcées entre la mère et l'enfant.

La nouvelle prise en charge médicale n'est pas le seul argument des professionnel·les du monde médical. La théorie de la carence maternelle est également mise en avant, comme c'est le cas dans le dossier d'A.G. :

Je puis vous dire que cette enfant est actuellement dans les meilleures conditions de développement, grâce à la présence constante de sa mère [...]. Vous savez sans aucun doute, que les jeunes enfants ont besoin, en tout cas jusqu'à l'âge de 5 ans, de la présence de leur mère pour acquérir un développement normal et que la séparation d'avec la mère produit chez l'enfant un état de marasme, sinon des troubles graves du premier développement qui ont souvent un retentissement sur toute la vie future intellectuelle et affective de l'enfant. (AEV 1953c)

A. G., diagnostiquée débile mentale, n'est pas disqualifiée de son rôle de mère grâce à cette théorie qui place la mère dans une position centrale qui garantit le bon développement de l'enfant. Selon le médecin, l'enfant bénéficiant de la présence de sa mère connaît un développement social, comportemental et intellectuel optimal et ainsi ne deviendra pas une charge pour la société à l'avenir (Rusterholz 2017). Dans le cas d'A. G., les médecins ne sont pas les seuls à plaider sa cause, puisque Zingg, la directrice de la Pouponnière valaisanne, tente, elle aussi, d'amadouer le tuteur de la jeune mère :

Nous pensons en outre que, vu l'attachement que manifeste [A.] à l'égard de son enfant, et l'abandon dans lequel elle se trouve de la part de sa propre famille il serait maladroit et inhumain de lui retirer la garde de sa fillette. (AEV 1953b)

Dans ce cas précis, l'alliance des médecins et des spécialistes de l'accueil des mères célibataires permettra à A. G. de garder son enfant auprès d'elle. Les associations et établissements d'accueil se révèlent en effet être des soutiens non-négligeables lorsqu'il s'agit de maintenir ensemble la mère et l'enfant (Thane et Evans 2013). Néanmoins, lors de sa deuxième grossesse, les autorités cantonales valaisannes se montreront moins complaisantes et réclameront des mesures drastiques afin de l'empêcher de grever continuellement l'assistance :

Lors de la première maternité, on s'est laissé attendre sur les sentiments de la mère à l'égard de son enfant et on a fait fi de l'avenir de l'enfant pourvu [sic] donner satisfaction à une mère débile et incorrigible. [...] Il faut ici sauver l'enfant et non pas s'embarasser de complexes infantiles d'une mère incapable de s'améliorer. Pour l'avenir de l'enfant, il faut faire acte d'autorité et faire en sorte que la mère renonce à [R.] en vue de son adoption. (AEV 1959d)

En effet, la récurrence est généralement blâmée et perçue par les autorités comme le signe évident d'une défaillance morale en sus d'une déficience psychique (Aguilar 2018). Les traitements de faveur ne sont donc pas toujours possibles, même pour les mères soutenues par des expert-es ou encore des spécialistes de l'accueil des enfants. Ainsi, les propositions qui sont parfois avancées par les assistant-es sociaux-ales ne sont pas toujours acceptées par les autorités. Dans le cas précis de G. N., l'intervention suivante ne sera finalement pas prise en compte comme solution :

Personnellement, je pense que les conditions éducatives dans le ménage [N.] ne seront certainement pas idéales, mais étant donné le sincère désir de la mère de reprendre son enfant, il me semble qu'un essai doit être tenté, au cours duquel il sera utile de garder un étroit contact pour intervenir en cas de besoin. (AEV 1959c)

Bien qu'une surveillance soit proposée, en plus de l'expérimentation du retour de cet enfant au foyer de sa mère, l'assistance se révèle sur ce cas précis intraitable et s'oriente sur un placement extra-familial en vue d'une adoption. La déqualification de la mère célibataire comme « débile mentale » ou « psychopathe » ne l'écarte donc pas d'emblée de son rôle premier de mère. Cependant, ces diagnostics peuvent également justifier des solutions d'internement, de séparation ou encore d'adoption par la suite de son parcours de vie. En effet, lors d'une récurrence, l'assistance sociale se réapproprie l'argument de la santé mentale, en le combinant avec le jugement moral, afin de diminuer le coût du secours proposé et préconiser le placement de l'enfant en dehors de la sphère de sa mère.

7.4 Conclusion

La perception de la mère célibataire se mesure dans les dossiers de l'administration valaisanne au regard des enjeux économiques sous-jacents de l'assistance ainsi qu'aux préjugés qui l'englobent. Leur situation scandaleuse,

la précarisation provoquée par la loi et leur genre les disqualifient directement d'un secours leur permettant de travailler et de faire garder leur enfant. Le seul espoir des mères célibataires est de régulariser leur situation sans avoir recours à l'assistance par la reconnaissance de leur enfant par le père, un mariage ou une situation économique aisée. Le soutien de la famille proche est également primordial afin d'éviter que la mère ne se retrouve en difficulté économique. Si, en dépit ces possibilités, la mère se retrouve à l'assistance publique, elle souffre alors de la production de discours négatifs qui permettent aux autorités de prendre des décisions drastiques quant à son assistance. Les énoncés moraux, la maladie mentale ou encore l'alcoolisme présumé peuvent cependant être parfois contrebalancés par des interventions plus positives. Les établissements d'accueil n'hésitent parfois pas à se battre pour qu'une mère ne soit pas séparée de son enfant. En même temps, si la mère le souhaite sincèrement, l'adoption est privilégiée afin qu'autant la mère que l'enfant puissent repartir de zéro, sans le poids de l'illégitimité.

Les mères elles-mêmes peuvent s'exprimer, mais ces cas sont très rares dans les dossiers d'assistance étudiés. Dans l'ensemble de notre corpus, nous avons compté 13 interventions directes de mères qui, bien souvent, tentent d'amadouer l'assistance pour éviter des solutions de séparation. Dans un rapport de pouvoir aussi asymétrique, les discours émis sur les mères célibataires par les autorités d'assistance font office de réalité, puis portent souvent un préjudice à ces dernières et à leurs enfants, en tentant par l'internement, le rapatriement en Valais et l'adoption de supprimer des coûts que les administrations communales et cantonales ne souhaitent pas prendre en charge. Entre des logiques financières qui visent des économies, une perception primaire négative de la mère célibataire et une loi qui précarise cette dernière, elle ne peut finalement pas espérer un traitement de faveur et souffre d'un net déficit de compassion de la part des autorités d'assistance valaisanne.

7.5 Références bibliographiques

- Aguilar, Mathias. 2018. *Ivrognes, malades mentaux et filles-mères. L'internement administratif en Valais (1950-1953)*. Mémoire de Master en Histoire contemporaine. Université de Lausanne.
- Buhler, Suzanne. 1998. Bénéfice du silence et juste peine. In Femmes Tour. *Pognon, pitié, patience: les femmes suisses et la naissance de l'Etat fédéral* (pp. 31-40). Genève: Éditions Métropolis.

- Cambon, Emmanuelle et Isabelle Léglise. 2018. Pratiques langagières et registres discursifs. Interrogation de deux cadres en sociologie du langage. *Langues et société* 124 (2) : 15-38.
- Cornaz, Marie-Louise. 1930. La situation des enfants illégitimes à Lausanne. *Revue suisse d'hygiène* 10 : 617-634.
- Crettaz, Rebecca. 2012. *Discours et pratiques sur l'assistance publique en Valais : une analyse sur la base des dossiers d'assistance publiques des communes de Sion et Bramois entre 1900 et 1930*. Mémoire de Master en Histoire contemporaine. Université de Fribourg.
- Ferreira, Cristina, Ludovic Mangué et Sandrine Maulini. 2017. L'assistance contrainte dans le canton du Valais : le rôle politique de Malévoz, de l'entre-deux guerres à 1990. *Vallesia* 72 : 363-451.
- Frost, Ginger S. 2016. *Illegitimacy in English law and society 1860-1930*. Manchester: Manchester University Press.
- Gerodetti, Natalia. 2005. *Modernising sexualities: toward a socio-historical understanding of sexualities in the Swiss nation*. Bern: Peter Lang.
- Heller, Geneviève, Gilles Jeanmonod et Jacques Gasser. 2002. *Rejetées, rebelles, mal adaptées : débats sur l'eugénisme, pratiques de la stérilisation non volontaire en Suisse romande au XX^e siècle*, Genève: Georg Editeur.
- Klett-Davies, Martina. 2007. *Going it alone? Lone Motherhood in late modernity*. London: Ashgate.
- Kunzel, Regina G. 1993. *Fallen women, problem girls: unmarried mothers and the professionalization of social work*. New Heaven: Yale University Press.
- Le Den, Mariette. 2016. Les normes de la maternité en France : des « filles-mères » aux « mères célibataires mineures » (1950-1980). In Binard, Florence et Guyonne Leduc (dir.). *Mères-célibataires : de la malédiction au libre-choix? Regards croisés France/Grande-Bretagne* (pp. 155-174). Paris: L'Harmattan.
- Leimdorf, François. 2018. Registres discursifs, pratiques langagières et sociologie. *Langues et société* 124 (2) : 5-14.
- Lovey, Jasmine. 2020. « Débiles », « dépravées », « méritantes » : Perceptions et secours des mères célibataires dans les dossiers du Service de l'assistance publique valaisanne (1929-1970). Mémoire de Master en Histoire contemporaine. Université de Fribourg.
- Mayor-Gay, Marcelle. 1978. *L'assistance publique en Valais de 1800 à nos jours*. Travail de diplôme. Sciences sociales et pédagogiques. École d'études sociales et pédagogiques. Lausanne.
- Praz, Anne-Françoise. 1998. Heurs et malheurs des jeunes filles en fleur – jeunes villageoises et sexualité prémaritale au tournant du siècle. *Équinoxe* 20 : 89-100.
- Pulver, Bernhard. 1999. *L'union libre. Droit actuel et réformes nécessaires*. Lausanne: Réalités sociales.

- Renaut, Marie-Hélène. 1997. Le droit et l'enfant adultérien de l'époque romaine à aujourd'hui. Ou l'histoire d'un exclu accédant à la vie juridique. *Revue historique* 297 (2) : 369-408.
- Rusterholz, Caroline. 2017. *Deux enfants, c'est déjà pas mal : famille et fécondité en Suisse (1955-1970)*. Lausanne : Antipodes.
- Stockli-Schwarzen, Heidi. 1987. Uneheliche Mütter in der Stadt Freiburg um 1900. *Freiburger Geschichtsblätter* 65 : 43-81.
- Tabin, Jean-Pierre, Arnaud Frauenfelder et Carola Togni (dir.). 2008. *Temps d'assistance : le gouvernement des pauvres en Suisse romande depuis la fin du XIX^e siècle*. Lausanne : Antipodes.
- Thane, Pat, Tanya Evans. 2013. *Sinners? Scroungers? Saints? Unmarried motherhood in twentieth-century England*. Oxford : Oxford University Press.
- Vouilloz-Burnier, Marie-France. 2003. Rosemarie Zingg, fondatrice de la Pouponnière valaisanne. In Vouilloz-Burnier, Marie-France et Barbara Guntern Anthamatten. *Valaisannes d'hier et d'aujourd'hui. La longue marche vers l'égalité* (pp. 101-106). Sierre : [s. n.].
- Vouilloz-Burnier, Marie-France. 2013. Sœur Claire, femme d'exception. De la Providence à la clinique Sainte Claire, et de Sierre à Brochon : une vie au service des plus démunis. Sion : *Cahiers de la Vallesia* 25.
- Vouilloz-Burnier, Marie-France. 2017. Les secours aux mères célibataires et à leurs enfants au XX^e siècle : entre bienveillance et jugement moral. *Annales valaisannes* : 88-105.
- Vouilloz-Burnier, Marie-France. 2021. Marie-Rose Zingg et la pouponnière valaisanne. Une pionnière de l'accueil de la petite enfance. Sion, *Cahiers de la Vallesia* 34.
- Walter, François. 2014. *Histoire de la Suisse : la création de la Suisse moderne (1830-1930), tome 4*. Neuchâtel : Editions Alphil-Presses universitaires suisses.

Fonds d'archives et lois

- AEV 1933 : Archives de l'État du Valais [ci-après AEV], Lettre de la commune d'origine valaisanne au SAP valaisan, 28 octobre 1933, Fonds 4620-5, Dossier 3-Bb.
- AEV 1938 : AEV, Lettre de la commune d'origine valaisanne au SAP valaisan, 30 juin 1938, Fonds 4620-5, Dossier 1220.
- AEV 1940 : AEV, Lettre du dispensaire antituberculeux de Lausanne à la commune d'origine valaisanne, 8 août 1940, Fonds 4620-5, Dossier 67-B.
- AEV 1946a : AEV, Lettre de la directrice de la Pouponnière valaisanne au SAP valaisan, 11 novembre 1946, Fonds 4620-5, Dossier 16-K.
- AEV 1946b : AEV, 1946-1961, Fonds 4620-5, Dossier 62-I.

- AEV 1951 : AEV, Lettre de l'avocat de la commune d'origine valaisanne au SAP valaisan, 26 mai 1951, Fonds 4620-5, Dossier 99-Dd.
- AEV 1952 : AEV, Demande d'assistance du Service de prévoyance sociale et d'assistance publique du Canton de Vaud, env. 1952, Fonds 4620-5, Dossier 58-Ee.
- AEV 1953a : AEV, Lettre de la directrice de la Pouponnière valaisanne à la commune d'origine valaisanne, 10 novembre 1953, Fonds 4620-5, Dossier 105-Aa.
- AEV 1953b : AEV, Rapport d'enquête du Service médico-pédagogique valaisan, 26 novembre 1953, Fonds 4620-5, Dossier 105-Aa.
- AEV 1953c : AEV, Lettre d'un médecin de la clinique psychiatrique de Malévoz à l'adjoint du Service du tuteur général du Canton de Vaud, 30 novembre 1953, Fonds 4620-5, Dossier 105-Aa.
- AEV 1959a : AEV, Lettre du Amstvormundschaft von Basel-Stadt au SAP valaisan, 4 février 1959, Fonds 4620-5, Dossier 46-B.
- AEV 1959b : AEV, Rapport du SAP valaisan, 20 février 1959, Fonds 4620-5, Dossier 46-B.
- AEV 1959c : AEV, Lettre d'une assistante sociale du Service médico-pédagogique valaisan au président de la chambre pupillaire de la commune d'origine valaisanne, 9 avril 1959, Fonds 4620-5, Dossier 19-N.
- AEV 1959d : AEV, Lettre du SAP valaisan au tuteur général du canton de Vaud, 28 mai 1959, Fonds 4620-5, dossier 105-Aa.
- AEV 1960 : AEV, Rapport complémentaire du SAP valaisan, 13 mai 1960, Fonds 4620-5, Dossier 46-B.
- AEV 1961 : AEV, Lettre du Bureau Centrale de Bienfaisance de Genève au SAP valaisan, 29 septembre 61, Fonds 4620-5, Dossier 22-B.
- AEV 1963 : AEV, Lettre de la Commune d'origine valaisanne au SAP valaisan, 6 novembre 1963, Fonds 4620-5, Dossier 40-Q.
- Code civil suisse du 10 décembre 1907, Confédération suisse.
- Loi sur l'assistance publique du 20 novembre 1926, Canton du Valais.

8 Maternité célibataire et radiotélévision. Le cas des hôtels maternels au cours des années 1960 en Suisse romande

Chiara Boraschi

Les années 1960 se caractérisent par une attention médiatique inédite au sujet de la maternité célibataire¹. Autant la presse grand public que la Radio et Télévision Suisse Romande (RTS) produisent un nombre relativement important d'articles et d'émissions qui abordent ce sujet de manière directe ou partielle. Une assiduité remarquable en comparaison avec la circonspection, voire le silence, qui caractérise dans les discours publics l'évocation de ce sujet durant la première moitié du siècle. Dans ce chapitre, l'attention se portera sur un thème spécifique de cette production médiatique : la création des hôtels maternels, notamment à Genève. Pour cela, plusieurs émissions de la RTS en lien avec cette thématique seront examinées². Plus particulièrement, seront pris en considération les formes et les contenus des discours produits afin d'analyser la conceptualisation du problème de la maternité célibataire, le rôle des hôtels maternels et la caractérisation des mères accueillies. Seront également étudiées les finalités sous-jacentes, en termes de production médiatique, des différent-es intervenant-es. Cette analyse permet de mettre en évidence un certain nombre de dynamiques qui expliquent, en partie, l'exposition médiatique dont jouit la maternité célibataire dans le deuxième après-guerre.

Dans un premier temps seront présentés quelques éléments qui servent à situer les émissions prises en considération, à la fois dans le contexte médiatique de la période et parmi la programmation consacrée au thème de la maternité célibataire. Le concept d'hôtel maternel sera également précisé, car il est en rupture avec une précédente conception plus coercitive. Puis, dans

1 Ce chapitre résulte d'une recherche menée dans le cadre d'une thèse de doctorat, « Aux marges de la maternité. La maternité célibataire en discours. Arc lémanique et Suisse italienne, 1950-1980 ». Elle s'insère dans la recherche « Derrière les scandales. Les enjeux médiatiques des politiques publiques », PNR 76 « Assistance et coercition ».

2 Pour identifier les émissions pertinentes sur les mères célibataires d'abord, sur les hôtels maternels ensuite, nous avons effectué des recherches par mots-clés dans les archives numérisées de la RTS. Il faut signaler que ces archives n'ont pas été conçues pour la recherche historique, mais pour une réutilisation interne des documents. Cela a provoqué au fil du temps la disparition d'un certain nombre de documents, ainsi que des modalités d'archivages différentes (voir Vallotton et Valsangiacomo 2010).

la première partie de l'analyse, la place de ce thème dans la programmation féminine de la période sera mise en lumière à travers l'étude de deux émissions radiophoniques spécifiquement consacrées au sujet des hôtels maternels. Une deuxième partie se penchera sur le rôle de ces structures dans l'élaboration des émissions s'intéressant plus largement à la question de la maternité célibataire. Pour cela, seront pris en considération des éléments plus ponctuels et présents dans plusieurs émissions de cette période. Pour conclure, les principaux éléments d'analyse seront insérés dans une réflexion plus générale sur la visibilité accrue des structures d'accueil pour des mères seules au cours de cette période, ainsi que sur les limites d'une analyse des discours publics les concernant.

8.1 La maternité célibataire sur les ondes de la RTS au cours des années 1960

En Suisse, comme dans la plupart des pays d'Europe occidentale, les années 1960 constituent une période de profonds changements économiques et sociaux. Le paysage médiatique connaît également d'importantes mutations. Dans le marché de la presse, l'après-guerre se caractérise par des mouvements de concentration qui voient une augmentation significative des tirages de la presse quotidienne d'information et la disparition progressive des titres politiques (Clavien *et al.* 2015). Bien implantée sur le territoire national, la radio, en fonction depuis les années 1930, se transforme progressivement en un média d'accompagnement à la suite de l'arrivée de la télévision (Schade 2015). L'apparition de cette dernière, à la fin des années 1950, bouleverse en effet le paysage médiatique et en réorganise la hiérarchie. Dans un premier temps, la présence des postes de réception est plutôt rare et la programmation limitée en termes d'heures de diffusion. Au cours des années 1960, ce média se développe de manière exponentielle et, dans les premières années de 1970, on estime qu'un ménage sur quatre dispose d'un téléviseur. À ce moment-là, la télévision acquiert une position dominante par rapport à la radio (Glanz-Blättler et Mäusli 2020 ; Mäusli et Steigmeier 2006). Depuis les années 1950 au moins, étudier les discours de la radiotélévision signifie donc prendre en considération un acteur devenant incontournable au sein du paysage médiatique.

Les années 1960 revêtent aussi une importance particulière sur le sujet de la maternité célibataire. Traversée par des changements sociétaux multiples, tels l'évolution des comportements en matière de sexualité et de mariage, la diffusion de la contraception, l'entrée des femmes sur le marché du travail ou le développement de l'État providence, la thématique connaît,

en effet, une attention médiatique inédite. La reconstruction de l'évolution des discours de la radiotélévision sur les mères seules entre 1950 et 1990 permet de répartir ceux-ci en des périodes distinctes selon un certain nombre de facteurs : le nombre et la distribution des émissions (distribution temporelle et entre programmes), la figure maternelle représentée (passant de la fille-mère, à la mère célibataire, à la mère seule, puis à la famille monoparentale), ainsi que les problématiques développées sur le sujet.

Dans cette périodisation, les années 1960 occupent une place particulière, car elles se caractérisent par un pic d'émissions. Au cours des années 1950, il y a déjà eu quelques radiodiffusions sur ce thème au travers d'enquêtes sur l'enfance abandonnée, qui discutaient de manière subsidiaire le cas des mères non mariées. Dans les années 1970, il y aura des émissions qui se concentreront sur la figure des mères seules et qui anticiperont d'une certaine manière la problématique de la famille monoparentale. Entre ces deux décennies, les années 1960 se caractérisent par la présence d'un groupe d'émissions qui traitent de manière précise et directe le thème, et qui sont toutes reliées entre elles par l'utilisation d'une nouvelle terminologie. En effet, la nouvelle expression de « mère célibataire » remplace l'ancienne de « fille mère », jugée désormais stigmatisante. Dans les pages qui suivent, il sera mis en évidence, à travers l'exemple spécifique des hôtels maternels, un certain nombre de dynamiques qui permettent de formuler des hypothèses par rapport à cette attention médiatique singulière.

8.2 L'apparition des hôtels maternels

Dans cette production médiatique, les hôtels maternels occupent une place centrale, puisqu'ils apparaissent dans plusieurs émissions de manière directe ou indirecte. Apparus au cours des années 1950, ces hôtels sont des structures d'accueil pour les mères seules, notamment des femmes enceintes, non mariées et dans un état de détresse. Certes, il existe des structures d'accueil pour mères seules dès le début du siècle, tels les maisons et les foyers maternels³. Ce qui distingue ces hôtels des anciennes structures d'accueil est la durée du séjour. Dans les maisons maternelles, la mère restait quelques semaines,

3 Aux XVII^e et XVIII^e siècles, ces femmes étaient accueillies dans les asiles et les hôpitaux. Puis, au tournant du XX^e siècle, dans un contexte de développement de la protection de l'enfance, des œuvres privées commencent à organiser des maisons maternelles ou des foyers maternels pour accueillir de manière spécifique ces femmes. Sur ce dernier aspect, voir le chapitre de Joëlle Droux dans cet ouvrage.

voire quelques mois, avant et après l'accouchement. Une fois l'accouchement passé, elle partait soit avec son enfant qu'elle aura placé probablement en pouponnière ou dans une famille d'accueil, soit sans l'enfant qui sera alors placé ou mis à l'adoption.

En revanche, dans les hôtels maternels, la mère peut rester une ou deux années après l'accouchement. Le but de ces structures est de permettre aux mères de continuer à travailler tout en préservant leur lien avec l'enfant. Il existe toutefois des continuités entre ces deux formes d'accueil, puisqu'elles sont parfois gérées par de mêmes œuvres ou par des fondations similaires. Des questions telles que le travail des mères ou la nécessité de construire un lien solide entre la mère et l'enfant se voient déjà évoquées avant la Seconde Guerre mondiale. Cependant, des mutations sont perceptibles au niveau des discours et interrogent sur une conceptualisation renouvelée de la maternité célibataire en tant que problème social. Un des facteurs qui permet d'expliquer cette évolution est le renouveau des savoirs sur la petite enfance. Liées à la diffusion des expérimentations menées sur les carences affectives et l'attachement maternel entre les années 1940 et les années 1950, ces théorisations s'imposent à la suite de la parution des travaux des psychiatres et psychanalystes René Spitz et John Bowlby, entre autres. À partir des années 1950, du moins dans les discours repérés, il est de plus en plus considéré que l'adoption n'est plus la meilleure solution aux problèmes de la mère seule et de son enfant, et qu'il serait préférable de sauvegarder ce lien afin d'éviter des formes d'inadaptation sociale encore plus graves.

En Suisse romande, deux hôtels maternels, Sabrina et Arabelle, sont créés à Genève en 1962 et 1964⁴. Ils sont ouverts par une association dite de l'«hôtel maternel», formée par des femmes de l'association Aide et conseils aux futures mères et des femmes de l'Armée du Salut. Le but de cette association est de planifier la création de ce type de structure, de collecter l'argent nécessaire et de négocier les conditions avec l'État, car le canton et la ville de Genève subventionnent en partie ces initiatives. Quelques mois avant l'ouverture de ces deux structures, le thème de l'hôtel maternel est débattu dans deux émissions radiophoniques de la RTS. Ces dernières sont insérées dans la programmation féminine et sont similaires par leur forme et leur contenu. Elles se déroulent sous la forme d'entretiens avec les responsables de l'association

4 Toutes les informations dont nous disposons sur le sujet nous viennent de la presse romande. Une première expérience pilote aurait été tentée à La Maternelle, une pouponnière gérée par l'Armée du Salut et située à Grange-Canal, dont le dernier étage aurait été aménagé pour créer cinq chambres pour mères et enfants en 1958. Le premier hôtel maternel, Sabrina, ouvre en juillet 1962 à la rue des Acacias. Il peut accueillir dix mères. Le deuxième, Arabelle, ouvre en juillet 1964. Il est situé à Onex et peut accueillir vingt mères (*Journal de Genève*, 19.09.1958; 10.12.1958; 13.03.1959; 24.01.1962; 16.03.1963; 15.05.1963; 15.05.1963).

et de la structure. Durant la première émission est interviewée la présidente de l'association, la docteure Myriam de Senarclens (1921-1993). La seconde propose à nouveau une discussion avec de Senarclens, ainsi qu'avec la directrice du premier hôtel maternel, Madame de Vos.

8.3 L'hôtel maternel comme sujet des émissions féminines

Du point de vue du contenu, ces entretiens présentent le concept d'hôtel maternel, le fonctionnement des structures ouvertes à Genève, les conditions d'admission et les finalités du service offert. Ils font également référence à des structures similaires existant dans d'autres régions, notamment aux hôtels maternels de Paris qui pourraient constituer une des sources d'inspiration pour les hôtels genevois, comme nous le verrons par la suite. La première émission est diffusée en mai 1961 dans le programme *Femmes chez elles* qui existe depuis les années 1940 (*Radio Je vois tout*, 28.09.1961). La seconde émission a lieu en juin 1963, dans le programme *Éventail*. Dans ce cas aussi, le programme existe depuis les années 1950, mais sous la précédente nomination d'*Arc-en-ciel* (*Radio Je vois tout*, 24.11.1950; 15.10.1959). Au cours des années 1950, un article de l'hebdomadaire *Radio Je vois tout* présente le programme *Femmes chez elles* en ces termes :

Un danger que court la femme chez elle (qu'elle soit une jeune mère de famille tenue à l'attache par de petits enfants ou une grand-mère rhumatisante) c'est de s'isoler du reste du monde. Les ondes peuvent lui permettre d'être en contact avec des femmes de tous les pays, avec des organisations féminines existantes, avec les préoccupations féminines qui débordent le cadre d'un ménage.
(Radio Je vois tout, 24.11.1955)

Cet aperçu résume une partie des éléments qui caractérise les émissions féminines et offre la possibilité d'identifier un premier facteur sur la présence médiatique du thème. La question des hôtels maternels éveille l'intérêt, car elle satisfait tous les points mentionnés : elle raconte, même de manière indirecte, des parcours de vie de femmes, illustre un domaine d'activité des organisations féminines, puis discute du problème du travail des mères et de la garde des enfants. De ces entretiens, il s'agit maintenant d'en examiner plus précisément les principaux aspects.

8.3.1 L'hôtel maternel: un nouveau concept

Lors de l'introduction de la première émission radiophonique, la journaliste situe la question des hôtels maternels dans la thématique plus ample du travail des mères. Elle déclare que le « problème des hôtels maternels » est intéressant, car « nous nous préoccupons beaucoup de la répercussion du travail des mamans sur la vie des enfants » (*Femmes chez elles*, 1961). Dans les deux émissions, plusieurs minutes sont consacrées à l'explication du concept d'« hôtel maternel », l'une des raisons qui justifient l'intérêt pour le thème est sa nouveauté⁵. Au cours de la seconde émission, la présidente de l'association explique que cette structure est un « home où les jeunes femmes qui ont la charge d'un enfant, sans l'appui d'un mari, peuvent trouver un endroit où vivre dès la naissance de leur enfant et jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de trois ans » (*Éventail*, 1963). Les mères disposent ainsi d'une chambre individuelle et d'une pouponnière où les enfants sont pris en charge pendant la journée par du personnel spécialisé. Le soir, au retour de leur travail, elles retrouvent leurs enfants.

Plusieurs passages insistent sur le fait que l'hôtel doit être un lieu confortable, où la jeune mère peut s'occuper de son enfant « comme une mère de famille ». En même temps, il doit être aussi un espace d'indépendance, car il s'agit de jeunes femmes « qui désireront beaucoup de liberté, et il faudrait [...] qu'elles sentent, lorsqu'elles habitent un hôtel de ce genre, qu'elles sont libres, mais qu'elles peuvent recevoir, en cas de besoin, le soutien nécessaire » (*Femmes chez elles*, 1961). Cette caractéristique d'indépendance des mères seules sert à distinguer l'hôtel maternel des structures précédentes et montrer qu'il s'agit d'une institution moderne. Cet aspect est également mentionné à plusieurs reprises au cours de la seconde émission. Ainsi, chaque mère dispose « d'une chambre absolument à elle », et « toutes les chambres sont différentes, ce qui donne l'impression d'indépendance ». Les mères « peuvent donc s'occuper de leur enfant presque comme s'ils étaient chez elles », et payer une forme de loyer qui s'explique par le fait qu'elles sont « considérées comme étant dans une pension indépendante » (*Éventail*, 1963).

Dans l'émission de 1963, la participation de la directrice du premier hôtel permet d'obtenir des informations supplémentaires sur les mères accueillies et leur parcours. Madame de Vos explique ainsi que l'hôtel a accueilli environ 20 mères depuis son ouverture. Quatre y séjournent encore et toutes les autres se sont « casées, ont trouvé des solutions; quelques-unes se sont

5 Dans les articles de presse qui abordent le sujet, la nouveauté de l'expression est rendue de manière stylistique par l'utilisation des guillemets (*Illustré*, 25.12.1958, *Feuille d'avis de Lausanne*, 22.08.1961, entre autres).

mariées, d'autres ont trouvé d'autres..., d'autres solutions à leurs problèmes» (*Éventail*, 1963).

La suite de l'interview révèle que l'hôtel maternel fait partie d'un petit réseau de structures caritatives genevoises. La plupart des femmes qui arrivent à l'hôtel ont été « envoyées par d'autres associations qui s'occupent de jeunes mères enceintes ou de mères avec petits enfants », en particulier le foyer maternel La Retraite avec lequel l'hôtel maternel aurait de « très bonnes relations » (*Éventail*, 1963). Après la fin de leur séjour à l'hôtel, les mères bénéficient d'un accord conclu avec la Fondation Nicolas Bogueret, liée au Centre social protestant, qui a construit un immeuble d'appartements à loyer modéré et accepté d'en réserver quelques-uns pour les loger⁶. Ainsi, les mères qui ont encore besoin d'un hébergement et qui ne sont pas « assez évoluées », c'est-à-dire qui n'ont pas « résolu la plupart de leurs problèmes personnels », peuvent « louer un de ces appartements [...] et confier pendant la journée leur enfant à la crèche » (*Éventail*, 1963).

8.3.2 Encadrement et sélection des mères accueillies

C'est en relation avec ces appartements qu'on peut saisir des traces discursives sur la fonction d'encadrement de ces structures. Dans un premier temps, la directrice de Sabrina signale que la Fondation Nicolas Bogueret met à disposition « onze studios pour nos mères abandonnées », puis précise que cela constitue « le premier pas vers la vie indépendante et tout de même les jeunes femmes restent sous le contrôle de notre association pendant quelque temps » (*Éventail*, 1963). En ce sens, l'encadrement est à interpréter au sens de surveillance. Un deuxième passage permet ensuite d'entendre la journaliste utiliser la même notion d'encadrement, mais dans le sens d'éducation ou rééducation. Madame de Vos rétorque alors rapidement afin d'expliquer qu'il s'agit surtout de créer « un cadre sympathique » :

Dans un cadre sympathique, une personne peut évoluer, se débattre et ainsi résoudre certains de ses problèmes. Je crois également beaucoup dans le principe du groupe. Les jeunes femmes en se sentant solidaires arrivent à résoudre non seulement leurs propres problèmes, mais souvent ceux de leurs propres compagnes.
(*Éventail*, 1963)

⁶ Le programme télévisé *Présence protestante* consacre une émission à cet immeuble. On y voit les façades extérieures, quelques plans d'un appartement, puis les espaces de la crèche La Nichée, abritée dans le même immeuble (*Présence protestante*, 06.10.1963).

Ces passages montrent l'attention portée par les intervenantes dirigeantes aux mots utilisés, tout comme le souci de se distinguer des structures plus anciennes, ainsi que des images autoritaires qui les accompagnent. Si ces variations ne permettent pas de conclure à une modification sensible des pratiques dans les foyers pour mères seules, elles révèlent, tout au moins du point de vue du discours, un changement de perception publique sur le sujet.

Les entretiens présentent également une spécification du profil psychologique des mères accueillies. Ces femmes sont des «jeunes mères», qui ont «souvent été privées d'affection dans leur enfance» et dont l'état psychosocial «mérite une attention toute particulière, non seulement pour des difficultés matérielles, mais pour les difficultés psychologiques [...] qu'elles ont déjà rencontrées même avant d'être enceintes», précise Madame de Senarclens (*Femmes chez elles*, 1961). Dans l'émission de 1961, ce point donne lieu à un échange inattendu avec la journaliste sur les critères de sélection et d'admission dans l'hôtel, en raison du nombre limité de places disponibles. À ce moment, l'hôtel genevois est encore sous la forme de projet, mais la présidente de l'association explique avoir visité un hôtel maternel parisien et discuté des procédures de sélection avec sa directrice. Cette dernière aurait insisté sur la nécessité d'utiliser le maximum de tact possible dans l'accueil, tout comme d'éviter de poser trop de questions aux candidates qui seraient déjà dans un état d'angoisse important. Pour surmonter ces problèmes et faire le tri dans les candidatures, l'hôtel parisien a ainsi introduit des tests graphologiques appliqués aux formulaires de demandes d'entrée qui doivent être soumis au préalable par écrit :

Il ne faut pas trop poser de questions lorsqu'une candidate demande à entrer à l'hôtel maternel. Ils avaient d'abord essayé de constituer un questionnaire, et souvent ces femmes qui ..., qui sont déjà très boutées, très fermées, sont angoissées à l'idée de parler de leurs difficultés [...]. Et lorsqu'il y a une demande d'admission, elles ont simplement le devoir d'écrire cette demande par écrit, et ensuite un graphologue décide si c'est un bon ou un mauvais élément. (Femmes chez elles, 1961)

Si l'enthousiasme de la présidente de l'association est perceptible, la perplexité de la journaliste ne l'en est pas moins. Celle-ci observe, étonnée, que «c'est assez dangereux ça», car «les cas mauvais, mon Dieu, il faudra bien les absorber aussi. Qu'est qu'elle en peut, la pauvre femme, si elle a un mauvais fond? Elle..., elle a un bébé, il faut sauver le bébé!» (*Femmes chez elles*, 1961).

Au moment de la seconde émission, le premier hôtel maternel, Sabrina, a commencé à fonctionner avec des critères de sélection précisés entre-temps. L'hôtel accueille uniquement des femmes majeures qui disposent d'un

contrat de travail leur permettant de payer le prix requis pour la pension et qui seraient moins problématiques. « Nous avons préféré ne prendre que des jeunes femmes majeures, c'était une station pilote et le problème de l'adolescence est difficile; nous préfererions avoir une réussite au départ », explique ainsi de Senarclens (*Éventail*, 1963). Pour la structure suivante, il est envisagé d'accueillir aussi de jeunes femmes mineures: « Il est indispensable de faire un essai avec des adolescentes qui, bien encadrées au milieu de jeunes femmes plus mûres, risquent de mûrir elles-mêmes aussi » (*Éventail*, 1963). Par ailleurs, il s'agira aussi de choisir « des candidates dont le salaire est moins favorisé » et de fixer des prix de pension inférieurs, grâce à des subventions privées ou publiques :

Nous choisirons également des prix de pension qui seront en parallèle avec les salaires des mères. Je crois qu'il est normal d'échelonner les prix de pension, de façon à ce que la jeune femme puisse garder après le paiement, une certaine somme pour son argent de poche. [...] Nous envisageons d'héberger également de jeunes femmes qui n'ont pas de salaire suffisant pour payer leur pension, et même de faire parrainer l'enfant pendant une durée plus ou moins longue jusqu'au moment où la mère a acquis un poste d'importance suffisant pour payer sa pension totale. (Éventail, 1963)

Le projet du deuxième hôtel maternel, Arabelle, soulève également la question du financement. La présidente de l'association précise que des contributions publiques ont été finalement allouées pour le premier hôtel. Elle souligne également l'importance des dons, et l'émission radiophonique se conclut sur un appel pour des fonds. Celui-ci souligne le caractère vertueux des jeunes femmes abritées – des mères courageuses et méritant l'aide demandée. L'importance de ces structures d'un point de vue social, notamment pour la petite enfance, est d'ailleurs relevée par la journaliste :

Je crois que l'on peut vraiment recommander très chaleureusement à nos auditrices de s'intéresser à ce problème. Car une chose est certaine, c'est que les jeunes femmes qui acceptent d'élever seules un enfant font vraiment un acte de courage et qu'elles méritent l'attention de tout le monde. C'est bien votre avis, Dr. de Senarclens ?

[de Senarclens] C'est mon avis, certainement. Je crois que le courage dont vous venez de parler est à admirer et non pas à critiquer. La plupart des personnes pense qu'une grossesse illégitime est un acte de faiblesse et, personnellement, je pense que le but lointain auquel nous devons penser est celui de préparer une nouvelle génération à

la vie qui l'attend, et l'hôtel maternel permet certainement pour ces jeunes enfants le départ le meilleur possible. (Éventail, 1963)

Ces émissions nous permettent d'identifier un premier élément qui explique la présence médiatique de l'hôtel maternel. D'une part, par ses caractéristiques, le thème satisfait les objectifs que se posent les émissions féminines : il illustre un domaine d'activités des associations féminines, traite une thématique susceptible d'intéresser les auditrices et présente des parcours de vie féminins. D'autre part, ces émissions offrent à l'association une tribune grâce à laquelle elle peut présenter son activité, donc faire de la publicité, et espérer atteindre de potentiel·les donateurs ou donatrices.

8.4 L'hôtel maternel, un lieu de collecte de témoignages

Les hôtels maternels apparaissent également de manière indirecte dans plusieurs émissions. Comme d'autres structures d'accueil pour les mères et enfants ou services d'aide, ils sont un lieu de collecte de témoignages. Contrairement aux émissions des années 1950, celles des années 1960 contiennent des interviews de mères célibataires. On ne trouve cependant aucune explication sur le repérage de ces témoignages, ce qui implique des formes de tris non explicites des récits réunis. Dans plusieurs cas, ces interviews sont également filmées dans des hôtels maternels qui forment ainsi une partie de la scénographie des émissions. Ils constituent le décor dans lequel quiconque peut assister à la mise en scène d'un certain nombre de gestes maternels.

Un exemple manifeste en ce sens est donné par le reportage « Vivre avec maman », diffusé dans le cadre du programme *Jeunes aussi* en 1966⁷. La caméra entre dans le bâtiment, puis parcourt les espaces de l'hôtel : dans chaque pièce (salle de bain, salle à manger, chambre), les téléspectateurs et téléspectatrices peuvent alors observer une ou plusieurs mères absorbées par des activités quotidiennes avec leurs enfants. L'utilisation de gros plans concentre le regard sur des bambins, souriants et en bonne santé, ce qui restitue à la fois

7 Un autre exemple est l'émission « Les mères célibataires » du programme *Affaires publiques*, diffusé en 1972 (*Affaires publiques*, 1972). Dans les deux cas, en 1966 et en 1972, ces reportages se composent principalement d'interviews de mères célibataires. Ces témoignages sont montrés en alternant des interviews et des parties en voix off. Lors des parties commentées par des journalistes, les deux émissions tendent à prouver que les mères interviewées au travail ou chez elles, souvent dans des hôtels maternels, sont bel et bien en train de s'occuper de leurs enfants.

l'attention portée par les mères à leurs enfants et rappelle l'une des principales intentions et motivations de ces hôtels : la protection de l'enfance. Les mouvements de la caméra dévoilent ainsi des structures modernes, bien équipées, disposant de tout le nécessaire pour les soins maternels. En revanche, les traces visuelles d'objets personnels des mères sont beaucoup plus rares, ce qui a pour conséquence de focaliser le regard sur les enfants et de persuader le public que ces femmes ont une vie entièrement dévouée aux tâches maternelles dès qu'elles rentrent de leur travail.

La question qui persiste, et ardue à résoudre, est de déterminer dans quelle mesure ces lieux et la présence, parfois sur une longue durée, des mères dans ces structures ayant une dimension éducative, voire rééducative, ont conditionné les récits collectés. Dans les émissions de la fin de la décennie 1960, il est ainsi difficile de saisir des indices qui pourraient suggérer une sorte de formatage des témoignages : ils se succèdent, mais varient en termes de formes ainsi que des contenus, et donnent ainsi l'impression de récits spontanés et individuels en dépit de points communs.

La situation est quelque peu différente pour les premières émissions du début des années 1960, comme le montre l'exemple d'une séquence du programme *Le monde est sur l'antenne* qui aborde le sujet au travers d'interviews de « mamans célibataires » et de la responsable d'un « foyer » en France (*Le monde est sur l'antenne*, 1961). Il n'est pas explicitement mentionné qu'il s'agit d'un hôtel maternel, mais l'année, la localisation et la référence à l'Armée du Salut tendent à renvoyer à l'hôtel maternel ouvert par l'œuvre à Paris entre 1957 et 1958. Dans cette émission, à la différence d'autres plus tardives, on perçoit des similitudes non seulement dans les parcours des mères, mais également dans le ton et la lecture qu'elles font de leur situation présente et de l'avenir, en particulier par l'utilisation des références communes de l'espoir, la foi, la confiance dans le futur et l'importance du travail. Ces similitudes posent la question de l'élaboration d'un récit commun et d'une certaine uniformisation des discours – un point qui reste pour le moment une hypothèse. Il n'est pas possible non plus d'exclure que cette uniformité soit le fait des choix du journaliste lors de la sélection des témoignages ou encore lors du montage des extraits. Ceci d'autant plus que c'est l'une des premières fois que le thème est traité à l'antenne et qu'il serait tout à fait probable qu'on ait essayé de compacter le discours pour le rendre plus compréhensible.

Le lien entre toutes ces émissions, et qui semble aller également au-delà du groupe d'émissions présentées dans ce chapitre, voire au-delà de la décennie, est ce portrait, omniprésent, de mères responsables, mûres malgré leur âge et, en conséquence, méritant de recevoir de l'aide. Ce concept est résumé, par exemple, dans l'introduction et la conclusion du reportage « Vivre

Images 4 à 6: Des mères absorbées par le bien-être de leur enfant



Source: « Vivre avec
maman », *Jeunes aussi*,
16 décembre 1966,
RTS, 03'30".



Source: « Vivre avec
maman », *Jeunes aussi*,
16 décembre 1966,
RTS, 07'53".



Source: « Vivre avec
maman », *Jeunes aussi*,
16 décembre 1966,
RTS, 08'09".

avec maman» en 1966. Alors que les témoignages ont été collectés dans un hôtel maternel, et que les mères filmées représentent des figures maternelles particulièrement capables, le journaliste précise :

La Suisse prend conscience du problème des mères célibataires. [...] Pour certaines femmes, en raison de leur jeune âge, leur manque de maturité, de leur milieu social, la situation peut être dramatique. Celles que nous avons choisi de vous présenter habitent avec leur enfant dans un hôtel maternel. Elles assument ainsi pleinement leurs responsabilités. [...] Il existe à Genève deux hôtels maternels où habite une quarantaine de jeunes mamans, toutes travaillent dans la journée et paient une pension pour elles et leurs enfants, environ 500 Francs. Dans la journée, les enfants sont soignés et surveillés par des personnes compétentes, mais le matin et le soir chaque maman prépare son enfant. Au réveil ou en rentrant, elle s'occupera également du repas et du bain et passera quelques heures avec lui. Ainsi, en créant des conditions de vie familiale, ces homes ne déchargent aucunement les jeunes femmes de leurs obligations, au contraire. Il s'agit de laisser à la mère la pleine responsabilité de l'éducation de son enfant, le travail des nurses cesse à son retour, car c'est elle dès que ses occupations professionnelles le lui permettent qui doit s'occuper de son enfant. [...] Élever un enfant est toujours une chose difficile. Mais lorsqu'on assume cette situation avec autant de courage, faut-il encore qu'une réprobation sociale risque de troubler la situation de la mère, ou de son enfant? [...] N'oublions pas, ces jeunes femmes ne représentent pas encore la majorité, que leur équilibre est le résultat de leur volonté, de leur maturité et d'un certain nombre de circonstances favorables dont elles ont su bénéficier. (Jeunes aussi, 1966)

8.5 Conclusion

Dans ce chapitre ont été mis en évidence, par l'examen d'une sous-thématique spécifique, quelques traits caractérisant les émissions de radiotélévision qui s'intéressent au sujet de la maternité célibataire au cours des années 1960. De manière générale, il faut bien préciser que cette production ne prend en considération que certains aspects de la thématique et que celle-ci demeure complexe et opaque. Par exemple, la question du placement des enfants illégitimes, pourtant bien présente, n'est pas approfondie dans les émissions radiotélévisuelles qui abordent le sujet des mères célibataires.

Si l'analyse du discours ne permet pas de conclure directement à une évolution des pratiques, l'exposition médiatique dont jouit le thème au cours de cette décennie offre tout de même un indice des mutations en cours. Dans le cas des maisons maternelles qui, comme les hôtels maternels, étaient gérées par des œuvres privées et fonctionnaient principalement sur la base de donations, la discrétion était considérée comme nécessaire à leur bon fonctionnement avant les années 1960. Leurs interventions dans la presse se limitaient donc à des appels pour la collecte de fonds. Dans le cas de la maison maternelle La Demeure, située à Lausanne, un article de presse précise, par exemple, en 1964 :

Nous avons parlé récemment des deux hôtels maternels de Genève [...]. À Lausanne, l'institution de l'hôtel maternel existe depuis 1957, mais elle est moins connue. Dans une très vieille demeure toute en escaliers [...], dix mères et leurs enfants peuvent trouver à s'établir le temps que le bébé atteigne l'âge de trois ans. Si l'on a peu parlé jusqu'ici de cette institution, c'est que M. Goin, adjoint du tuteur général, qui s'est occupé à ce jour de près de 2500 cas de mères célibataires, craignait une publicité qui pouvait nuire aux jeunes femmes dont il s'occupe. (Tribune de Lausanne, 11.10.1964)

Évolution des mœurs, transformation des moyens de communication, nécessité de se profiler dans un secteur d'activité en mutation ou changements internes aux œuvres, quelles que soient leurs raisons, il apparaît que cette discrétion ne semble plus indispensable lors du début des années 1960.

Quel est donc le rôle des hôtels maternel dans la médiatisation de la maternité célibataire? Ceux-ci constituent un sujet d'intérêt pour les émissions féminines qui offrent en retour une tribune pour les participantes. Une exposition médiatique d'autant plus importante si l'on considère que ces œuvres fonctionnent apparemment encore en large partie grâce aux donations privées. En outre, les hôtels maternels apparaissent de manière indirecte dans d'autres émissions, car ils sont des lieux de collecte de témoignages et constituent le décor pour la mise en scène de gestes maternels.

Reste néanmoins à savoir dans quelle mesure ils contribuent aussi à cadrer ou conditionner le discours. Dans les émissions les concernant plus précisément apparaît une narration dans laquelle il est possible d'identifier plusieurs strates de discours. D'une part, on trouve encore des traces d'un discours plus ancien, misérabiliste et suspicieux, présent dans la presse de la première moitié du siècle et dans quelques émissions des années 1950, avec des figures de mères angoissées qui pourraient abandonner leurs enfants et qui

doivent donc être surveillées et cadrées. D'autre part, il émerge un discours au ton plus optimiste, qui tend plutôt à souligner les qualités et la résilience de ces mères au-delà de leurs circonstances de vie difficiles ; un discours qui semble se renforcer dans les années suivantes. La dernière citation mise en exergue montre toutefois les limites de ce récit : les femmes abritées par les hôtels maternels sont des jeunes mères exemplaires, mais elles ne constituent qu'une fraction de la population des mères célibataires, laissant dès lors un doute planer sur le sort de celles qui ont eu d'autres parcours de vie hors du cadre médiatique.

8.6 Références bibliographiques

- Clavien, Alain, Adrian Scherrer, Fabrizio Mena et Adolf Collenberg. 2015. Presse. *Dictionnaire Historique de la Suisse*, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/010464/2015-04-10>.
- Drack, Markus T. (dir.). 2000. *La radio et la télévision en Suisse: histoire de la Société suisse de radiodiffusion et télévision SSR jusqu'en 1958*. Baden : Hier + Jetzt Verlag.
- Ganz-Blättler, Ursula et Theo Mäusli. 2020. Télévision. *Dictionnaire Historique de la Suisse*, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/010986/2020-06-08>.
- Mäusli, Theo et Andreas Steigmeier (dir.). 2006. *La radio et la télévision en Suisse: histoire de la Société suisse de radiodiffusion et télévision SSR 1958-1983*, Baden : Hier + Jetzt Verlag.
- Mäusli, Theo, Andreas Steigmeier et François Vallotton (dir.). 2012. *La radio et la télévision en Suisse: histoire de la Société suisse de radiodiffusion et télévision SSR de 1983 à 2011*, Baden : Hier + Jetzt Verlag.
- Schade, Edzard. 2015. Radio. *Dictionnaire Historique de la Suisse*, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/010481/2015-01-29>.
- Vallotton, François et Nelly Valsangiacomo. 2010. L'audiovisuel dans l'auditoire : l'intégration des sources radiophoniques et télévisées au sein de l'enseignement académique. *Revue suisse d'histoire* 60 (1), *Histoire des médias* : 33-43.

Médias radio-télévisuels et articles de presse

- Affaires publiques, 07.01.1972. Archives RTS, *Les mères célibataires*.
- Éventail, 14.06.1963. Archives RTS, *Les hôtels maternels Entretien avec [Mme] François de Senarclens et Madame de Vos*.
- Femmes chez elles, 12.05.1961. Archives RTS, *Interview de Myriam de Senarclens. À propos de l'hôtel maternel*.

- Feuille d'avis de Lausanne, 22.08.1961. *Connaitra-t-on bientôt des « hôtels maternels » ?*, p. 28.
- Illustré, 25.12.1958. « *L'hôtel maternel* » Une expérience pilote, p. 24.
- Jeunes aussi, 19.12.1966. Archives RTS, *Vivre avec maman*.
- Journal de Genève, 19.09.1958. *Grâce à l'Armée du Salut, Genève possède désormais son premier hôtel maternel*, p. 7.
- Journal de Genève, 10.12.1958. *Des hôtels maternels accueilleront les mères seules et leurs enfants*, p. 9.
- Journal de Genève, 13.03.1959. *L'Association de l'Hôtel maternel a tenu hier son assemblée générale*, p. 13.
- Journal de Genève, 24.01.1962. *Genève aura bientôt son hôtel maternel*, p. 8.
- Journal de Genève, 16.07.1962. « *Aide et conseils aux futures mères* » est à l'action depuis vingt ans à Genève, p. 16.
- Journal de Genève, 16.03.1963. *Deux premières étapes franchies par l'Association de l'Hôtel maternel*, p. 8.
- Journal de Genève, 15.05.1963. *Après « Sabrina » aux Acacias, « Arabelle » à Onex. Nouvelle réalisation de l'Association de l'hôtel maternel*, p. 9.
- Le Monde, 06.05.1957. *La création d'un hôtel pour les « mères célibataires » est projetée à Paris*, https://www.lemonde.fr/archives/article/1957/05/06/la-creation-d-un-hotel-pour-les-meres-celibataires-est-projetee-a-paris_2336267_1819218.html (consulté le 03.05.2021).
- Le Monde, 02.07.1970. *Une nouvelle formule de centre pour les mères célibataires*, https://www.lemonde.fr/archives/article/1970/07/02/une-nouvelle-formule-de-centre-pour-les-meres-celibataires_2651661_1819218.html (consulté le 03.05.2021).
- Le monde est sur l'antenne, 21.10.1961. Archives RTS, *Avec les mamans célibataires: Interviews de mères célibataires françaises et d'une responsable d'un foyer pour jeunes mères*.
- Présence protestante, 06.10.1963. Archives RTS, *L'immeuble Nicolas Bogueret du CSP de Genève*.
- Radio Je vois tout, 24.11.1950. *Le Micro-magazine de la femme devient Arc-en-ciel*, p. 1977.
- Radio Je vois tout, 24.11.1955. *Messieurs, ceci n'est pas pour vous!*, p. 2179.
- Radio Je vois tout, 15.10.1959. *L'Éventail s'ouvre à 5 heures*, p. 45.
- Radio Je vois tout, 28.09.1961. *Enfin, chez soi!*, p. 49.
- Tribune de Lausanne, 11.10.1964. *Une vieille maison au cœur de Lausanne*, p. 15.

9 Les multiples dimensions de la vulnérabilité contemporaine des mères célibataires en Suisse. Analyse qualitative d'un parcours de vie

Ornella Larenza

La vulnérabilité des mères en situation de monoparentalité est souvent associée à des conséquences négatives, tels la pauvreté et le stress psychique, qui seraient uniquement le produit de la structure d'une famille n'ayant qu'un unique revenu, négligeant en cela le rôle des politiques sociales et de la famille dans le processus de vulnérabilité de ces mères. En effet, si le soutien offert par les politiques publiques est insuffisant, inadapté aux besoins des mères ou peu accessible, il peut affecter le parcours des mères dans de nombreux domaines de la vie et avoir des répercussions de manière durable (Larenza 2019). Ce chapitre propose un exemple de ces relations négatives par l'analyse du parcours de vie d'une mère célibataire confrontée à de multiples difficultés de prise en charge de son enfant.

Cette étude a été menée dans le cadre du projet de recherche «Les multiples parcours de la monoparentalité» mené par le Pôle national de recherche LIVES¹. Elle comprend un panel qualitatif auquel ont participé 38 mères monoparentales entre 2013 et 2015, habitant dans les cantons de Vaud et de Genève au moment du premier entretien et ayant la garde exclusive d'au moins un enfant. La plupart d'entre elles a participé aux seconds entretiens². Les répondantes élevaient jusqu'à trois enfants, le cadet ayant moins de dix ans au moment du passage à la monoparentalité. Ces caractéristiques ont permis d'examiner l'expérience de ces mères au cours d'une phase de vie durant laquelle la prise en charge des enfants est assez intense. L'échantillon étant hétérogène, ont été pris en compte les différents modes d'entrée dans la monoparentalité (séparation après un mariage ou une union libre, divorce, décès du conjoint, maternité célibataire hors couple) et les conditions socio-économiques des mères (Ritchie et Lewis 2003). Diverses situations ont également été incluses en ce qui concerne la relation entre les participantes et les parents non-gardiens. Parfois, ces derniers étaient disponibles et jouissaient

1 <https://www.lives-nccr.ch/fr/page/multiples-parcours-de-monoparentalite-n1403>.

2 31 mères ont participé à la deuxième vague d'entretiens.

de leurs droits parentaux, d'autres fois, ils étaient absents ou n'assumaient pas régulièrement leurs responsabilités parentales.

Des entretiens semi-structurés ont été réalisés lors d'une première vague de collecte, afin de saisir la biographie des mères et l'histoire de leur transition à la monoparentalité, y compris leur expérience quotidienne en tant que mères célibataires. Pour la deuxième vague, les entretiens se sont concentrés sur les changements survenus dans le parcours de vie des interviewées et sur les problèmes auxquels ces mères doivent faire face à tous les niveaux, que ce soit dans les relations personnelles, au niveau professionnel ou avec les institutions, entre autres.

Quelques-unes des histoires de vie ont été étudiées sous forme d'études de cas distinctes, en utilisant la technique d'analyse des processus développée par Mendez (2010) et ses collègues. Ces cas représentent les histoires recueillies les plus riches et illustrent au mieux la manière dont les politiques sociales et familiales peuvent contribuer à façonner le parcours de vie des mères célibataires. Ainsi, l'histoire de vie de Léa et de son fils Quentin est l'objet de ce chapitre³ et sera analysée après l'explication du cadre méthodologique à la base de cette étude.

9.1 Analyse qualitative du processus pour l'interprétation des parcours de vie

Cette technique accorde une attention particulière à la complémentarité entre la capacité d'agir (*agency*) des individus et le contexte dans lequel leurs vies se déroulent, afin d'interpréter leurs évolutions (Settersten et Gannon 2005) qui ne se réduisent pas à de simples relations de cause à effet. Cela signifie que les individus, les groupes et les institutions contribuent à déterminer la configuration des parcours de vie (processus) au fil du temps. La technique d'analyse qualitative des processus s'articule autour de quatre outils conceptuels qui constituent les éléments de base du processus : les ingrédients, les séquences, les moteurs et les tournants.

Le contexte n'est pas seulement la toile de fond des événements qui se produisent dans la vie des personnes. Il est une source de contraintes et d'opportunités qui influent sur le développement des processus (Mercier et Oiry 2010). Concrètement, le contexte s'articule autour d'éléments physiques – telles les saisons –, structurels – comme les organisations et les normes –, ou

3 Les prénoms ont été changés.

encore sociaux – par exemple, les acteurs individuels et collectifs et leurs actions. Ces éléments interagissent à trois niveaux différents. Premièrement, ils peuvent être observés à divers niveaux d'agrégation : au niveau individuel, au niveau d'un groupe, puis au niveau de la société. Deuxièmement, ils peuvent appartenir à différentes dimensions temporelles – par exemple, le temps socio-historique et le temps biographique. Enfin, ils peuvent concerner différents domaines de la vie – par exemple, la vie parentale, la vie en couple, le travail, la santé, etc.

Cependant, tous les éléments du contexte ne jouent pas un rôle déterminant dans un processus. Certains peuvent simplement exister sans influencer son développement. Seuls les éléments pertinents pour le processus en sont les ingrédients. La pertinence d'un ingrédient peut être déterminée par la méthode de la permutation (Mendez 2010). Il s'agit d'une démarche qui se fonde sur l'interprétation des histoires racontées par les enquêtées et qui vise à évaluer la contribution de chaque élément au cours du processus. Si, sans l'élément en question, on peut imaginer que le processus se serait déroulé de la même manière, on peut affirmer que l'élément examiné ne contribue pas à façonner l'évolution du processus et donc qu'il ne constitue pas un de ses ingrédients. Cette procédure doit être répétée, ingrédient par ingrédient, pour pouvoir définir l'ensemble des ingrédients d'un processus.

Il est important de comprendre les différentes manières dont les ingrédients se combinent tout au long d'un processus, ce qui conduit au deuxième concept clé : les séquences (Longo *et al.* 2010 ; Bidart *et al.* 2012) qui sont les unités d'analyse du processus et se définissent par une configuration relativement stable d'ingrédients se succédant, mais qui diffèrent des configurations précédentes et postérieures. Par conséquent, une séquence n'est pas seulement définie par la liste des ingrédients qu'elle contient, mais aussi par la façon dont ils interagissent tout au long du processus. L'articulation temporelle des séquences peut suivre une dynamique de continuité ou de rupture. En d'autres termes, une séquence peut être le résultat d'une adaptation continue à un changement survenu dans les séquences précédentes, ou alors marquer un net changement avec la séquence précédente, en raison, par exemple, de facteurs externes intervenant dans le processus. Une nouvelle séquence démarre lorsqu'une configuration spécifique d'ingrédients ne permet plus de comprendre comment le processus s'est développé par la suite.

Le troisième concept clé de l'analyse qualitative du processus est celui du moteur : le mécanisme qui génère le mouvement du processus par le changement de l'agencement des ingrédients (Pérocheau et Correia 2010 ; Bidart *et al.* 2012). Comme l'analyse de processus n'est pas une analyse de cause à effet, un moteur n'est pas la cause du mouvement. En outre, un processus n'est

pas déterminé par un moteur unique. Son développement résulte plutôt de la combinaison de différents moteurs agissant à différents stades du développement d'une histoire individuelle. En outre, il existe au moins quatre types de moteurs. Le programmatique est typique des processus où l'étape finale et ses séquences intermédiaires sont déjà connues, puisqu'elles suivent une sorte de programme. C'est le cas, par exemple, lorsque les normes sociales orientent les transitions de l'individu au cours de sa vie. Ce type de moteur n'est jamais spécifique dans un processus, car des événements imprévisibles surviennent toujours à un moment donné (Pérocheau et Correia 2010). Le moteur évolutionniste, lui, résulte d'un mécanisme triple qui rappelle la théorie de l'évolution : variation, sélection et reproduction. Il s'agit généralement d'une adaptation (sélection) de l'individu à un changement de contexte (variation) qui conduit ensuite à la reproduction de ce comportement suite à l'expérience passée (Pérocheau et Correia 2010 : 130). Le troisième moteur, le dialectique, implique une tension entre deux ou plusieurs ingrédients déclenchant un changement brusque du processus et est généralement visible lors des tournants abordés plus loin dans ce chapitre (Pérocheau et Correia 2010 : 132). Il peut cependant être difficile de remonter aux origines de cette tension, car elles peuvent se trouver dans des séquences passées et rester longtemps latentes avant que le moteur dialectique ne provoque le changement. Enfin, le moteur téléologique exprime une tension vers la réalisation d'un objectif. Une vision forte oriente la personne vers des objectifs et les décisions qui en découlent, puis s'en inspirent. Cette force motrice peut être caractéristique de nombreuses séquences dans lesquelles les ingrédients sont continuellement réarrangés de manière à atteindre graduellement le but visé (Pérocheau et Correia 2010 : 134). De multiples moteurs peuvent également agir simultanément, soit dans la même direction, soit dans des directions diverses, voire contradictoires.

Un dernier outil nécessaire pour effectuer l'analyse qualitative des processus est celui des tournants (Abbot 2001). Il s'agit de changements aptes à transformer radicalement le cours d'un processus. Ces tournants sont imprévisibles, soit au moment où ils apparaissent, soit dans la manière dont ils peuvent modifier le cours du processus ; sont radicaux, car ils impliquent que le processus prend une toute nouvelle direction ; impliquent une contagion dans de nombreux domaines de la vie ; débouchent sur des alternatives parmi lesquelles il faut choisir, car faire un choix est obligatoire. Enfin, le changement est déterminé par un tournant irréversible. Cela signifie qu'il est trop coûteux de revenir à la situation antérieure, en raison du grand nombre de domaines de vie concernés.

9.2 L'histoire de Léa. Problèmes de garde, violences conjugales et retour aux études

En mobilisant l'approche de l'analyse qualitative des parcours de vie, la suite de ce chapitre présentera l'histoire de Léa qui, comme beaucoup de mères seules, est confrontée à de nombreuses difficultés familiales et de prise en charge de son enfant qui contribuent à sa vulnérabilité en tant que mère monoparentale. Quatre séquences ont été circonscrites, de la rencontre avec celui qui deviendra son mari à la monoparentalité.

9.2.1 Première séquence : Léa rencontre son mari et apprend à le connaître

Léa fait la connaissance de son compagnon quand ce dernier arrive en Suisse. Ils entament une cohabitation et finissent par décider de se marier. Leur relation dure trois ans, mais dès le début et bien avant le mariage, elle remarque un comportement étrange de la part de son partenaire. Quand celui-ci perd son emploi en raison de sa dépendance à la drogue, il ne fait pas vraiment d'efforts pour en trouver un nouveau, Léa devenant la seule pourvoyeuse de revenu de la famille. Infirmière, elle travaille de longues heures, même pendant sa grossesse, alors que son mari se désintéresse de la gestion de la maison. Plus encore, il isole son épouse qui n'a plus le droit de voir ses ami·es, pendant que lui entretient des relations extraconjugales. Malgré cette situation difficile, Léa ne se tourne pas vers sa famille, en raison de la honte qu'elle ressent et de sa volonté de ne pas avouer qu'elle est malheureuse. À terme, elle accouche toute seule sans le père de l'enfant qui est de sortie avec ses amis. Malgré la naissance de l'enfant, le comportement de son époux ne se modifie pas ; le père ne s'occupant jamais de son fils.

Léa tente d'abord de faire face à la situation, puis finit par lui poser un ultimatum. Cet événement dégénère en un grave épisode de violence conjugale. Alors que Quentin, son enfant, n'a que quelques mois, elle décide de mettre fin à la relation avec son mari et retourne chez ses parents. Cette séquence se termine ainsi par un événement déclencheur menant à un tournant : l'épisode de violence conjugale détermine sa décision de mettre fin à la relation. Léa témoigne que, sans cet événement, elle serait restée dans cette relation :

Oui. Mais je pense qu'à la limite... Enfin je ne le remercie pas, mais s'il n'y avait pas eu cette menace de mort, peut-être que je n'aurais jamais pu partir parce qu'on reste dans un truc [viciieux,

nda]. C'est un peu ces pervers narcissiques [en parlant de son ex-mari, nda] hyper manipulateurs qui te font culpabiliser, qui m'isolait... Donc grâce à ça en fait [la menace de mort, nda], j'ai pu partir assez vite.

Le contexte de cette séquence est constitué par de nombreux ingrédients interconnectés. Un premier ingrédient cognitif important est la tolérance de Léa à l'égard du comportement de son mari, qu'elle attribue à son adaptation difficile au contexte suisse. Cela permet à leur relation de se prolonger dans le temps :

Je pense qu'il voulait tout [faire à la fois, nda]. Il venait d'un pays où il jouait en professionnel et puisque là-bas tout le monde fume, je pense que ça passe. Le coach fait genre il n'a rien vu ... Ici, il avait commencé dans un club, et là ça ne passait pas. Donc il voulait pouvoir fumer et jouer en pro.

Un autre ingrédient cognitif important contribuant à ce développement de l'histoire est sa honte d'admettre les problèmes conjugaux, ce qui maintient la crise conjugale dans une forme de stabilité. Un autre ensemble d'ingrédients cognitifs et structuraux, lié à son contexte de travail et à la politique locale en matière de garde d'enfants, est déjà présent dans cette séquence. Cela reste néanmoins latent, car ces deux ingrédients ne sont pas encore en mesure d'influencer le développement du parcours. Un premier facteur cognitif est celui des attentes de Léa quant aux opportunités d'emploi dans son secteur. Elle a choisi de se former en tant qu'infirmière, car elle pensait qu'il y aurait toujours un marché pour cette profession. Cependant, lorsqu'elle a commencé à travailler, elle n'avait pas conscience des contraintes que cette profession allait poser à sa vie de mère. Les mauvaises conditions de travail offertes par son employeur, comme les horaires incompatibles avec la vie familiale et un milieu malsain, deviennent un autre élément structurel latent du processus.

Un autre problème, latent lui aussi, est l'insuffisance de l'offre de services de garde. Léa arrive à inscrire son enfant dans une crèche, mais elle n'a droit qu'à deux jours par semaine en raison des longues listes d'attente et cela ne couvre pas entièrement ses périodes de travail. Un ingrédient actif – lié à une action ou à une situation qui concerne aussi d'autres personnes – est la violence et l'adultère de son mari, un comportement générateur de souffrance et d'insatisfaction dans sa vie conjugale. Un moteur dialectique conduit alors le mouvement à la séquence suivante. Léa est prise dans un conflit moral entre tolérer les abus de son mari ou mettre fin à la relation. L'épisode de violence conjugale qui suit son ultimatum perturbe l'équilibre et rend la crise conjugale

inacceptable. Cet événement déclenche un tournant qui modifiera considérablement la composition et la disposition des ingrédients du processus.

9.2.2 Deuxième séquence : Léa fait sa transition vers la monoparentalité

Léa est hébergée par ses parents durant quelques mois. Par la suite, grâce à sa mère, elle trouve un appartement à loyer modéré dans un quartier agréable de sa ville. Malgré sa séparation, elle doit encore faire face aux menaces de son mari. Après l'épisode de violence et malgré sa plainte auprès des autorités judiciaires, il est toujours libre de ses mouvements et ne subit qu'une sanction pécuniaire, comme le prévoit la loi dans de telles situations. De plus, elle n'est pas consciente de ses droits et tente de maintenir une relation entre le père et son enfant. Cela débouche néanmoins sur de nouveaux épisodes de violence et des tentatives d'enlèvement de l'enfant. Dès lors, elle peut enfin bénéficier du support d'une association locale d'aide aux victimes de violences conjugales, ce qui lui permet de divorcer en une année et d'obtenir que le père ne puisse voir son fils que dans un environnement protégé. Toutefois, il persiste dans son comportement délétère. Cette expérience pénible laisse Léa dans un sentiment de peur et d'insécurité vis-à-vis des hommes. Elle estime ne pas savoir comment éviter de se retrouver avec une personne semblable à son ex-mari, ce qui la pousse, à cet instant, à décider de mettre sa vie de femme en attente.

Léa doit éduquer son enfant seule, ce qui représente de nombreuses difficultés. Les traumatismes vécus par Quentin provoquent chez lui des problèmes de comportement. Puisqu'il se bat souvent avec les autres enfants et se montre extrêmement turbulent, elle devient l'objet de critiques de la part des autres parents. Pour faire face à cette agressivité, elle le fait suivre par une psychologue. Par ailleurs, elle n'est pas satisfaite de son équilibre entre le travail et sa vie personnelle. Au début, elle est aidée par ses parents :

Ben souvent, on travaille de 7h00 à 19h30, qui se transforment souvent en 20h00, 20h30 [...]. La crèche se trouve dans l'autre ville, et moi je travaillais à [X, nda]. La crèche ouvre à 6h45, et moi je devais commencer à 7h00, donc de toute façon là ce n'était pas possible. Le soir précédant mon jour de travail, je devais l'amener chez mes parents pour qu'il dorme là-bas, et puis quand je rentrais du travail il dormait déjà. Donc si je faisais une série de quatre jours ; pendant quatre jours je ne le voyais pas. Quand il était bébé, ça allait, mais quand il a commencé à grandir il passait autant de temps chez mes parents qu'à la maison. Et puis à Noël je

*n'étais pas là. Fête des mères, Pâques..., tous les [jours, nda] fériés
et le Nouvel An.*

Quelques mois plus tard, on diagnostique un cancer au père de Léa. Elle comprend alors qu'elle ne peut plus s'appuyer sur lui comme auparavant, en raison de ses nombreux moments de faiblesse. En même temps, elle subit les critiques des membres de sa famille qui « soulignent toujours le fait qu'ils l'aident », ainsi que des plaintes de son frère qui lui reproche d'avoir trop recours au soutien des parents. En outre, elle subit une inévitable comparaison avec son frère qui a ce qu'elle nomme une « vie parfaite », incluant le succès professionnel, une femme charmante et une belle maison.

Pourtant, elle se rend bien compte que toute comparaison se révèle être infondée, puisqu'elle a quitté le foyer parental avant même sa majorité et s'est « débrouillée seule depuis ». Mais « les gens ne comprennent pas qu'il faut se reposer ». Finalement, elle décide qu'elle ne peut plus s'appuyer sur sa famille d'origine. Elle démissionne de l'hôpital et s'inscrit dans une université dans le but d'entamer une formation dans une nouvelle discipline, des études liées au secteur des soins, mais qu'elle n'avait pas eu l'occasion de suivre auparavant. Ce changement dans sa trajectoire professionnelle est facilité par un service d'orientation qui l'aide à obtenir une bourse d'études. Ce faisant, elle n'aura désormais besoin de l'aide de ses parents qu'une seule fois par mois.

Comme c'est le cas pour les séquences qui suivent un tournant, un réajustement considérable des ingrédients intervient dans cette partie du processus. Certains des nouveaux ingrédients sont structurels et agissent au niveau de la société. C'est le cas des normes sociales concernant la parentalité qui sous-tendent des critiques à l'égard de la façon dont Léa éduque son enfant, ainsi que du cadre législatif relatif à la violence conjugale qui permet à son ex-mari de continuer à la menacer, malgré les violences antérieures. Au niveau de la société, elle est limitée par le peu d'accès aux services de garde d'enfants, ce qui la conduit à quitter son emploi et à décider de commencer des études à l'université. Cela va de pair avec un ingrédient latent au niveau de l'employeur, qui s'active dans le processus à partir du moment où elle est devenue une mère seule : les horaires de travail dans un milieu hospitalier sont épuisants et totalement inappropriés à la garde d'enfants. Cependant, grâce à un service d'orientation professionnelle, elle peut bénéficier d'un conseil efficace qui rend possible son projet de réorientation de carrière. Enfin, une association locale l'aide à régler le divorce et les droits de visite.

Les éléments cognitifs de cette séquence comprennent le sentiment de culpabilité pour avoir demandé de l'aide à ses parents et envers son enfant pour ne pas lui avoir donné un père présent. La volonté de maintenir un lien père-fils a conduit Léa à faire plusieurs tentatives pour mettre en place des

visites régulières. Elles se sont transformées à nouveau en des épisodes de violence conjugale et des menaces. De plus, la perception d'une concurrence avec son frère et sa vie qu'elle estime parfaite contribuent à sa décision de quitter son emploi. Enfin, un ensemble d'ingrédients actifs sont également essentiels dans cette séquence. Premièrement, grâce à sa mère, elle a pu trouver un appartement malgré l'offre limitée. Deuxièmement, les reproches venant de son frère et de sa famille d'être toujours en quête d'aide, ainsi que la maladie de son père contribuent à sa décision d'arrêter de travailler comme infirmière. Troisièmement, les menaces de son ex-mari et les problèmes de comportement de son enfant rendent son passage à la monoparentalité particulièrement ardu, ce qui a des répercussions sur sa vie de femme et, par conséquent, sur sa vie de mère. Le mouvement de ces ingrédients est régi par un moteur évolutionniste. Léa vit sa transition vers la monoparentalité et s'adapte peu à peu à cette situation, en essayant d'ajuster son parcours de vie dans de nombreux domaines.

9.2.3 Troisième séquence : Léa débute sa nouvelle vie d'étudiante

Avec quelques subsides pour les primes de la caisse-maladie, la bourse d'études est presque le seul revenu que Léa perçoit, tout en étant exonérée du versement des impôts. Malgré le montant relativement faible de cette bourse, elle se dit heureuse, car elle est rémunérée pour étudier et s'investir dans un projet de plus longue durée. Elle ne craint pas les sacrifices que cela exige – comme la honte de ne pas avoir les moyens de se payer des soins dentaires et de devoir s'adresser à des étudiant-es en médecine dentaire –, car elle se bâtit un avenir qu'elle estime meilleur pour elle et son enfant. Elle essaie également de travailler comme infirmière pendant ses études, mais elle doit vite abandonner cette voie, car elle rencontre les mêmes problèmes qu'auparavant avec la prise en charge de Quentin et les horaires de travail, tout en risquant de perdre sa bourse d'études en raison d'un revenu complémentaire excédant le plafond autorisé. Éduquer seule son enfant dans une telle situation se révèle être très épuisant. Léa n'a pas de temps pour elle et ne sort pas avec ces ami-es. Mais, même avec du temps, cela lui serait impossible, car elle devrait payer un-e *baby-sitter*, solution irréaliste au vu de son budget limité.

La plupart des ingrédients de cette séquence provient de la précédente. Plus précisément, elle subit toujours les menaces de son ex-mari malgré l'aide de l'association et doit faire face aux troubles comportementaux de son enfant, ainsi qu'aux normes sociales sur l'éducation parentale induisant des critiques sur sa façon de s'en occuper. Cependant, certains ingrédients importants disparaissent de cette séquence. C'est le cas du sentiment de culpabilité et d'être redevable envers sa famille, des reproches de son frère et de son sen-

timent d'être en concurrence avec lui en s'occupant seule de la garde de son enfant. Mais un ingrédient important apparaît désormais : Léa ne peut compter financièrement que sur un budget limité, ce qui contribue à ses difficultés financières. Cependant, elle est motivée par les opportunités qu'elle pense avoir pour elle et son enfant en reprenant des études universitaires (ingrédient cognitif), ce qui lui permet de rendre ses « sacrifices » plus acceptables. L'accès limité aux services de garde d'enfants est beaucoup moins problématique dans cette séquence. Le moteur évolutionniste conduit toujours le mouvement vers la séquence suivante.

9.2.4 Quatrième séquence : l'ex-mari quitte la Suisse et Léa reprend pas à pas sa vie

Après avoir été condamné en justice pour un crime, l'ex-conjoint de Léa est expulsé de Suisse quelque deux années après leur séparation. Cet événement représente un grand soulagement pour elle qui peut enfin se concentrer sur sa vie sans craindre sa survenue impromptue. Cependant, ils restent en contact par internet. Elle l'informe des progrès de Quentin, mais l'homme est très instable. Sur un plan moral, elle désire éviter que son enfant ne soit déçu par son père. Une psychologue l'aide toutefois à comprendre qu'elle ne devrait pas se sentir coupable, puisque son enfant ne vivra jamais avec son père.

La monoparentalité et la précarité restent problématiques, mais la situation s'améliore progressivement. Léa n'a pas encore beaucoup de temps à disposition pour elle et ne peut pas véritablement sortir avec ses ami-es qui ont d'ailleurs cessé de l'inviter. Elle ressent de la tristesse, car cela l'empêche de faire des rencontres, alors qu'elle se sent plus encline à l'idée d'avoir un nouveau partenaire. Néanmoins, grâce au soutien de ses parents, elle peut suivre des cours de danse un soir par semaine et reprendre ainsi son hobby favori. Éduquer seule son enfant représente toujours des difficultés. Avec les éducatrices, Léa décide de reporter son entrée à l'école primaire en raison de ses problèmes de comportement. Mais l'état de Quentin s'améliore : il peut mieux communiquer, est moins turbulent et a beaucoup d'amis qui l'aiment malgré ses difficultés comportementales. Elle est convaincue qu'elle a pris les bonnes décisions en quittant son travail d'infirmière et en reprenant des études, et remarque que son enfant est désormais prêt à faire son passage à l'école obligatoire dès l'année suivante. De plus, elle n'a plus à s'inquiéter des critiques potentielles qu'elle pourrait recevoir de la part d'autres parents, car elle en a rencontré davantage à la crèche de son enfant et a une meilleure entente avec eux.

Au moment de l'entretien approfondi, Léa en est à sa deuxième année de baccalauréat universitaire. Elle a certes pris du retard, car elle a échoué à deux examens et a dû les repasser. Elle reconnaît que cela a été causé par sa situation compliquée et sa difficulté à s'en sortir seule, mais elle se sent encore plus motivée à atteindre son but et à travailler dans le domaine qu'elle a choisi. Elle souhaite se concentrer sur ses études et sa future carrière. Dans cette séquence, elle a également trouvé le moyen de travailler un jour par semaine comme infirmière à domicile et d'avoir une journée supplémentaire de garde par semaine pour son enfant. En outre, elle peut demander et obtenir des avances sur la pension alimentaire versées par le canton, puisque son ex-mari n'a jamais payé de contribution d'entretien. Bien que le montant de la bourse ait légèrement diminué, son budget est resté pratiquement inchangé grâce à ces avances et à son nouvel emploi.

Depuis que son ex-mari a quitté le pays, Léa a pu recommencer à prendre soin d'elle-même. Elle n'a pas opéré de changements majeurs, mais certains indices indiquent qu'elle se dirige lentement vers une meilleure maîtrise de sa vie, comme les progrès dans sa psychothérapie, les cours de danse, la décision de reporter l'entrée de son enfant à l'école, la motivation à rattraper les examens ratés et poursuivre ses études, ainsi que le sentiment d'être prête à rencontrer un nouveau partenaire. Globalement, elle s'habitue à son rôle de mère célibataire et estime que, de toute manière, sa vie actuelle est bien plus facile que lorsqu'elle était avec son ex-mari :

C'était de toute façon la survie, il fallait me battre contre lui. Mais après, du moment que tout ça c'était réglé et qu'il est parti, que je n'avais plus peur... Ben moi, ça va, là je suis heureuse, je redécouvre le bonheur. Alors être seule avec un enfant c'est difficile. Mais dans mon cas, c'est plus facile que quand j'étais avec lui.

Dans cette dernière séquence, certains ingrédients importants ne font plus partie du processus. Il s'agit notamment des menaces de l'ex-mari, de l'inadéquation du cadre juridique concernant la violence conjugale, du sentiment de culpabilité de Léa envers son fils et des conditions de travail difficiles à l'hôpital. Un nouvel ingrédient cognitif est son approche plus sereine des critiques potentielles concernant l'éducation de Quentin. Parmi les ingrédients actifs, les problèmes de comportement de l'enfant sont toujours présents, mais prennent moins d'importance. Le soutien de la psychologue est également un nouvel ingrédient actif déterminant dans cette partie du processus, ainsi que sa nouvelle relation de soutien avec ses parents. Ainsi, Léa s'occupe encore seule de son enfant, pour éviter des reproches et préserver la santé de son père, mais reçoit « une aide supplémentaire » pour pouvoir suivre des cours de

danse. Un moteur téléologique informe cette partie de son processus. Elle ne se contente pas d'essayer de survivre, en s'adaptant aux changements apportés par la monoparentalité, mais bien plus, elle s'active dans le but de guider cette transition, en ayant des projets concrets pour elle-même et Quentin. Elle veut réussir ses études, améliorer son état psychologique ainsi que celui de son enfant, et commence à consacrer plus de temps à elle-même avec des cours de danse. De plus, elle est prête à accueillir un nouveau partenaire dans sa vie.

Le processus de vulnérabilité de Léa touche de nombreux aspects de son parcours de vie, dont le travail, la famille et la vie sociale. L'accès problématique aux services de garde, en raison des listes d'attente, n'est qu'un des facteurs qui ont contribué à sa vulnérabilité. Même s'il n'est pas possible de prévoir comment son histoire de vie aurait évolué avec un soutien optimal en matière de garde d'enfants, l'analyse des permutations montre clairement que le processus aurait pu progresser différemment si cet élément avait été présent au moment de sa transition vers la monoparentalité. Un service de garde d'enfants plus adéquat avec, au moins, plus de jours de soutien aurait pu lui faciliter la tâche. Elle aurait probablement eu beaucoup moins recours à l'aide de son père. Et cela lui aurait permis d'éviter des conflits avec son frère et des reproches de la part de sa famille. De plus, elle n'aurait pas été forcée de quitter son emploi d'infirmière et de vivre d'une petite bourse d'études.

9.3 Vulnérabilité et garde d'enfant

Ce chapitre montre la possibilité qu'un problème d'accès aux services de garde, avec d'autres ingrédients, affecte le processus de vulnérabilité des mères seules, en créant un facteur de stress. Les politiques familiales peuvent ainsi contribuer à façonner le parcours de vie des individus dans différents domaines de la vie, y compris par des effets d'enchaînement. Ce ne sont pas seulement les types d'ingrédients (y compris les politiques sociales) influant sur le déroulement d'un processus qui détermine l'évolution d'une histoire, mais aussi la façon dont ils sont agencés le long d'un processus de vulnérabilité. Dans le cas de Léa, l'agencement est une combinaison d'un accès problématique à la garde d'enfants avec d'autres ingrédients, comme le cancer de son père, les reproches familiaux et les horaires de travail insupportables qui déterminent sa décision de quitter son emploi et d'entreprendre de nouvelles études.

En effet, la complexité du processus de vulnérabilité des mères célibataires est liée au fait qu'il peut comporter des constellations de problèmes

qui sont engendrés par l'accumulation de difficultés interdépendantes; chaque problème, telle la détresse financière, étant le résultat de l'arrangement des ingrédients au sein de chaque séquence. Les constellations de problèmes peuvent changer au fil du temps en s'améliorant, en s'aggravant, en se transformant ou en disparaissant, selon l'évolution de leurs composantes (les problèmes et leurs ingrédients) au cours du processus. Dans l'histoire de Léa, le problème de la garde des enfants disparaît avec sa décision de quitter son travail d'infirmière et d'aller étudier à l'université. Elle laisse cependant apparaître une détresse financière, car elle doit vivre d'une petite bourse. En outre, son cas montre clairement que, même si une mère seule jouit d'un statut socio-économique relativement élevé ou a terminé des études supérieures, elle peut rester vulnérable puisque la vulnérabilité n'est pas seulement synonyme de «pauvreté».

Le processus de vulnérabilité d'une mère seule peut, en conséquence, également inclure des facteurs de stress latents. Il s'agit d'ingrédients qui peuvent faire partie du processus dès ses premières séquences, mais qui ne deviennent actifs – et donc peuvent l'affecter – que plus tard et en raison d'événements déclencheurs. Dans l'histoire de vie de Léa, le manque d'aide à la garde d'enfants devient évidemment problématique, lorsqu'elle ne peut plus compter sur le soutien de ses parents en raison de la maladie de son père. Mais le problème existait déjà auparavant et contribue par la suite à sa vulnérabilité. Les problèmes, même avec les formes de soutien public, peuvent donc être moins visibles, parce que les mères trouvent d'autres solutions – comme un bon réseau de soutien amical –, mais cela ne signifie pas qu'ils n'auront pas de conséquences ultérieurement.

Ce chapitre s'inscrit dans la ligne de la littérature critiquant le concept de résilience (Harrison 2012; Dagdeviren *et al.* 2016). Tout d'abord, l'histoire de Léa met en évidence le fait qu'être capable de surmonter un facteur de stress (la maltraitance conjugale) peut conduire à devoir en affronter d'autres. Ensuite, sa décision de quitter son emploi et de retourner aux études lui permet de résoudre le problème de la garde de son fils, mais déclenche une détresse financière. Sa capacité à résister par l'adaptation au contexte défavorable pose alors un nouveau problème à combattre, montrant que la résilience n'est pas forcément sans conséquences. En outre, elle ne dépend pas entièrement des capacités individuelles d'une mère seule, car ses chances de surmonter sa vulnérabilité sont inévitablement liées à son contexte social. Léa avait un emploi bien rémunéré, mais a dû faire face à la violence conjugale, à un milieu de travail insoutenable pour allier maternité et emploi, ainsi qu'à des politiques familiales insuffisantes, avec pour conséquence des conflits familiaux qui l'obligent à quitter son emploi. Son conflit travail-famille s'inscrit dans un contexte spécifique qui amplifie le problème de base.

L'histoire de Léa incite aussi à réfléchir sur l'importance des relations privilégiées dans le déroulement du processus de vulnérabilité des mères monoparentales. Cela est particulièrement évident lorsque de telles personnes monoparentes prennent des décisions apparemment illogiques qui découlent de leur sentiment d'être intégrées dans un réseau de relations avec des personnes importantes pour elles. La décision de Léa d'abandonner son salaire fixe et de reprendre des études pour pouvoir s'occuper convenablement de son enfant en est un bon exemple. Il montre comment des parcours de vie peuvent être liés à des actions et des dilemmes moraux (Elder 1995). Par conséquent, les politiques publiques qui sous-estiment souvent le rôle de l'éthique du *care* (Held 2006) dans la prise de décision des mères seules ne peuvent guère être efficaces. Les mères seules peuvent, en effet, renoncer à leurs droits à la protection physique ou à l'entretien financier de leurs enfants si elles estiment que la relation père-enfant doit être prioritaire, même si cela entraîne des répercussions négatives pour elles (Larenza 2019). Il s'agit là d'un autre aspect essentiel dont il faudrait tenir compte lors de l'élaboration de politiques en faveur de parents isolés.

Lorsque le support des politiques sociales est inexistant ou insuffisant, il peut s'avérer nécessaire de mobiliser d'autres ressources. Celles-ci peuvent être accessibles à certains parents et pas à d'autres, ce qui engendre des inégalités. Le milieu familial d'origine, par exemple, peut jouer un rôle important dans l'évolution d'une histoire. Les parents de Léa et ses origines locales sont très importants dans son parcours. Elle sait qu'elle vit dans une région caractérisée par une pénurie d'appartements à louer et, par conséquent, par des loyers très élevés. Quand elle a dû quitter son premier appartement avec son enfant pour échapper à la violence de son mari, elle savait qu'il était essentiel d'avoir des connaissances pour trouver un logement dans sa région. Comme sa mère travaillait pour une administration publique propriétaire d'immeubles, elle a pu bénéficier de son réseau professionnel afin d'obtenir un appartement à un loyer modéré dans un environnement agréable et cela en relativement peu de temps. Cela dit, la mobilisation de ressources externes peut comporter des coûts pour des monoparent-es qui en bénéficient. Les conflits de Léa et la quasi-rupture avec sa famille en sont des exemples.

9.4 Conclusion

La présente étude de cas montre qu'un mauvais équilibre entre vie professionnelle et vie privée n'est pas la seule difficulté qui entrave le par-

cours de vie des mères, bien que cet aspect soit souvent mentionné dans la littérature. Plus précisément, d'autres facteurs de stress peuvent s'entremêler avec un équilibre malsain entre le travail et la vie personnelle et influencer sur ce processus. Dans cette étude de cas, il s'agit de la relation conflictuelle avec l'ancien époux et son refus de ses obligations parentales – ce qui induit des répercussions dans d'autres domaines de la vie –, ainsi qu'un contexte politique défavorable en matière des droits des femmes.

Le « problème de la monoparentalité » a été principalement décrit et étudié comme un problème qui concerne des parents qui ont seulement à trouver le moyen d'élever leurs enfants seuls, en combinant deux sphères de la vie en concurrence: le travail et la garde des enfants. Cela s'est traduit par l'étude de solutions permettant aux mères seules d'avoir des revenus suffisants pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants. Toutefois, une telle vision néglige tous les autres facteurs de stress qui influent sur le parcours de vie des mères seules, ainsi que la façon dont ils interagissent entre eux. En conséquence, ce chapitre offre une vision bien plus nuancée sur la question de la vulnérabilité des mères seules.

9.5 Références bibliographiques

- Abbott, Andrew. 2001. *Time Matters: On Theory and Method*. Chicago: University of Chicago Press.
- Bidart, Claire, Maria E. Longo et Ariel Mendez. 2013. Time and process: an operational framework for processual analysis. *European Sociological Review* 29(4): 743-751.
- Dagdeviren, Hulya, Matthew Donoghue et Markus Promberger. 2016. Resilience, Hardship and Social Conditions. *Journal of Social Policy* 45(1): 1-20.
- Elder, Glen H. 1995. The Life Course Paradigm: Social Change and Individual Development. In Phyllis Moen, Glen Elder et Kurt Lüscher (dir.), *Examining Lives in Context. Perspectives on the Ecology of Human Development* (pp. 101-139). Washington: American Psychological Association.
- Harrison, Elizabeth. 2012. Bouncing back? Recession, resilience and everyday lives. *Critical Social Policy*, 33(1): 97-113.
- Held, Virginia. 2006. *The Ethics of Care. Personal, Political, and Global*. Oxford: Oxford University Press.
- Larenza, Ornella. 2019. *Social policy shaping the life-course: A study on lone parents' vulnerability*. Thèse de doctorat, Institut des Sciences sociales, Université de Lausanne, Suisse.

- Longo, Maria E., Ariel Méndez et Robert Tchobanian. 2010. Le découpage temporel du processus: l'analyse par séquences. In Ariel Méndez (dir.), *Processus. Concepts et méthode pour l'analyse temporelle en sciences sociales* (pp. 73-89). Louvain-la-Neuve: Academia Bruylant.
- Méndez, Ariel (dir.). 2010. *Processus. Concepts et méthode pour l'analyse temporelle en sciences sociales*. Louvain-la-Neuve: Academia Bruylant.
- Mercier, Delphine et Ewan Oiry. 2010. Le contexte et ses ingrédients dans l'analyse de processus: conceptualisation et méthode. In Ariel Méndez (dir.), *Processus. Concepts et méthode pour l'analyse temporelle en Sciences Sociales* (pp. 219-240). Louvain-la-Neuve: Academia Bruylant.
- Pérocheau, Guillaume et Mario Correia. 2010. Les moteurs, principes génératifs du mouvement dans les processus. In Ariel Méndez (dir.), *Processus. Concepts et méthode pour l'analyse temporelle en Sciences Sociales* (pp. 219-240). Louvain-la-Neuve: Academia Bruylant.
- Ritchie, Jane et Jane Lewis. 2003. *Qualitative Research Practice*. London: Sage.
- Settersten, Richard. A. et Gannon, Lynn. 2005. Structure, Agency, and the Space Between: On the Challenges and Contradictions of a Blended View of the Life Course. *Advances in Life Course Research*, 10: 35-55.

Auteur·es

Chiara Boraschi est docteure en histoire de l'Université de Lausanne et maîtresse d'enseignement et de recherche suppléante à la Faculté des Lettres. Dans le cadre de la recherche « Derrière les scandales. Les enjeux médiatiques des politiques publiques », PNR76 Assistance et coercition, elle a rédigé et soutenu sa thèse de doctorat sur les maternités célibataires dans une perspective comparative entre Suisse romande et italienne.

Lisia Bürgi est titulaire d'un Master en histoire et études genre de l'Université de Berne. Elle était collaboratrice scientifique et assistante à l'Institut d'histoire à l'Université de Berne. Ses intérêts de recherche comprennent l'histoire contemporaine sociale, politique et culturelle suisse dans une perspective de genre et l'histoire des mouvements sociaux.

Thierry Delessert est docteur en science politique de l'Université de Lausanne, chercheur postdoctoral aux Universités de Genève et de Lausanne, spécialisé dans l'histoire des (homo)sexualités en Suisse. Dans le cadre du PNR 76, il a coordonné les activités de recherche et de publication de la recherche « Derrière les scandales. Les enjeux médiatiques des politiques publiques ».

Joëlle Droux est maîtresse d'enseignement et de recherche en histoire de l'éducation à la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève. Elle est spécialiste de l'histoire des politiques de l'enfance et de la jeunesse en Suisse au cours du XX^e siècle. Elle a corequis et dirigé la recherche PNR 76 « Contraindre pour protéger? Normes et décisions dans la protection de l'enfant » (n° FNS 177410).

Cristina Ferreira est professeure associée à la Haute école de santé Vaud. Ses domaines d'investigation portent sur les dimensions socio-politiques de l'expertise psychiatrique ainsi que sur les placements forcés. Dans le cadre du PNR 76, elle a dirigé la recherche « Expertiser la transgression et la souffrance » (n° FNS 177360).

Fiona Friedli est docteure en science politique de l'Université de Lausanne et chercheuse postdoctorale à la Faculté des sciences sociales et politiques. Ses recherches portent sur la régulation des relations familiales et empruntent leurs méthodes et approches à la sociologie politique, aux études sur le genre ainsi qu'à la sociologie du droit et de la justice.

Ornella Larenza est docteure en sciences sociales de l'Université de Lausanne. Chercheuse à la Haute école spécialisée de la Suisse italienne, elle est spécialiste des parcours de vie et des politiques de la famille. Elle est notamment responsable de l'étude « Les coûts de l'exposition des enfants à la violence domestique. Analyse des processus d'attribution de la garde et des droits de visite » financée par la Fondation KidsToo.

Jasmine Lovey est titulaire d'un Master en histoire de l'Université de Fribourg. Doctorante en histoire contemporaine de la médecine à l'Université de Fribourg, elle est engagée dans le cadre de la recherche Ambizione « Raising a Well-Grown Child: Media and Material Cultures of Child Health in the Early Nineteenth Century » requise et dirigée par Felix Rietmann (n° FNS 193557).

Mikhaël Moreau est chargé de recherche à l'Institut des humanités en médecine de l'Université de Lausanne. Il a été collaborateur scientifique dans la recherche « Expertiser la transgression et la souffrance », PNR 76, à la Haute École de Santé Vaud de 2018 à 2022. Ses recherches portent sur la socio-histoire des institutions psychiatriques et pénitentiaires et des mesures de sûreté en Suisse romande.

Jean-Pierre Tabin est professeur honoraire de politique sociale à la Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HES-SO). Ses recherches récentes portent sur les politiques sociales comparées, le capacitisme, le non-recours et les politiques à l'égard de la mendicité.

Nelly Valsangiacomo est professeure ordinaire en histoire contemporaine à la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne. Spécialiste des sources sonores et audiovisuelles, elle a dirigé la recherche « Derrière les scandales. Les enjeux médiatiques des politiques publiques », PNR 76, avec Spartaco Greppi (Haute école spécialisée de la Suisse italienne) et Jean-Michel Bonvin (Université de Genève) (n° FNS 177395).

En Suisse, les femmes ayant mis au monde un enfant hors mariage sont englobées dans plusieurs catégories et représentations légales, médicales et sociales qui ont varié au cours du temps. Néanmoins, les mères célibataires ressortent le plus souvent dénigrées, tandis que les pères peuvent plus aisément se récuser de leurs responsabilités. Une mère, voire une femme, de bonne moralité n'existe-t-elle donc qu'à la condition d'être mariée ?

Cet ouvrage propose des études sur diverses contraintes à l'encontre des femmes élevant seules leur enfant. Les chapitres abordent un État fondamentalement construit au masculin, ainsi qu'un droit civil les ayant considérées illégitimes jusqu'en 1978. En face, des instances publiques inclines à placer les enfants et à interner les mères suivant les circonstances. Un tournant plus compréhensif advient dans le sillage de la libération sexuelle, et la catégorie de mères célibataires englobe progressivement les mères non mariées, les divorcées et les veuves qui se regroupent afin de faire advenir l'image publique plus positive des familles monoparentales. Les autrices et les auteurs montrent toutefois la persistance des coûts de l'enfant et la précarisation de ces mères par manque de politique familiale active.

Thierry Delessert est docteur en science politique de l'Université de Lausanne et chercheur postdoctoral aux Universités de Genève et de Lausanne.

Chiara Boraschi est docteure en histoire de l'Université de Lausanne et maitresse d'enseignement et de recherche suppléante à l'Université de Lausanne.

Nelly Valsangiacomo est professeure ordinaire en histoire contemporaine à la Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne.

ISBN 978-2-88351-124-8

